Quatre-vingt-onzième année. — N° 117. Le Numéro : 50 francs. Samedi 23 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONSTRUCTION

Participation des employeurs.

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 15 avril 1959,** de la brochure **n° 1002,** qui réunit les différents textes parus depuis la publication du décret n° 53-701 du 9 août 1953 qui a institué en faveur de la construction une **participation obligatoire des employeurs** exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au moins dix salariés.

Cette brochure de 80 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **200 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté (p. 5235).

Décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté (p. 5235).

Décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs (p. 5235).

Décision du 14 mai 1959 portant création du service de sécurité extérieure de la Communauté (p. 5236).

Décision portant nomination du greffier de la Cour arbitrale (p. 5236).

Arrêtés portant nominations au secrétariat général de la Communauté (p. 5236).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 21 mai 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5236).

Décret du 22 mai 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 5236).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-652 du 19 mai 1959 modifiant le décret n° 53-585 du 25 juin 1953 adaptant aux circonstances particulières de l'Algérie l'acte provisoirement applicable dit loi n° 365 du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines (p. 5237).

Décret du 22 mai 1959 relatif à la nomination d'un attaché de justice (p. 5237).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant promotions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration générale et enseignement et jeunesse) (p. 5237).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-653 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement administratif et financier du centre national d'études judiciaires (p. 5237).

Décret du 22 mai 1959 portant nomination d'un avocat général à la cour de cassation (p. 5238).

Arrêté du 21 mai 1959 fixant les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des sous-chefs d'atelier des établissements pénitentiaires (p. 5238).

Arrêtés des 21 et 22 mai 1959 relatifs aux concours pour le recrutement des surveillants et surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires et des éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 5239).

Arrêtés du 22 mai 1959 relatifs au concours d'accès au centre national d'études judiciaires (p. 5240).

Arrêtés portant mises en disponibilité et en position « hors cadres » et rectificatif (conseil d'Etat et officiers publics et ministériels) (p. 5243).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-654 du 5 mai 1959 portant publication de l'accord franco-yougoslave du 2 août 1958 sur le règlement des créances financières françaises (p. 5244).

Décret du 5 mai 1959 portant nomination d'un consul de France à Tabriz (p. 5247).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-655 du 19 mai 1959 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission mixte des conseils généraux de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise prévue à l'article 1er du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne (p. 5247).

Arrêtés du 16 mai 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 5247).

Arrêtés portant promotion et rectificatif (personnel des préfectures et tribunaux administratifs) (p. 5247).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 14 mai 1959 portant promotions, nominations et changement d'armée (services communs et armée de terre, réserve) (p. 5248).

Arrêté et *décisions* portant nominations et rectificatif:

Armée de terre (réserve) (p. 5251)

Direction des travaux (marine) (p. 5252).

Ordonnateurs secondaires (p. 5252).

Liste des fonctionnaires et agents inscrits sur les listes d'aptitude à une intégration éventuelle dans le corps des contrôleurs des transmissions de l'armée de terre (p. 5252).

Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1959 (rectificatif) (p. 5253).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-355 pris pour l'application du paragraphe 2 (A, 2e alinéa *b*) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 et relatif aux modalités de calcul du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices dû par les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la défense nationale (rectificatif) (p. 5253).

Arrêtés du 15 mai 1959 portant agrément du groupement professionnel national d'assainissement de l'industrie de la rectification d'alcool et portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de ce groupement (p. 5254).

Arrêté du 16 mai 1959 fixant le montant du coupon payable le 1er juin 1959 sur les bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1956 (p. 5254).

Arrêté du 16 mai 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs élèves de manufacture au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 5254).

Arrêté portant réintégration (administration centrale des affaires économiques) (p. 5254).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant délégations de signature (p. 5254).

Arrêté du 29 avril 1959 portant création d'une année de spécialisation à l'école supérieure de commerce de Montpellier (p. 5255).

Arrêté du 16 mai 1959 autorisant l'ouverture d'un concours sur titres, réservé aux archivistes paléographes, pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France (p. 5255).

Arrêté du 21 mai 1959 relatif au recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive et au concours d'entrée dans les écoles normales supérieures d'éducation physique en 1959 (p. 5255).

Arrêté du 21 mai 1959 fixant le nombre de candidats et de candidates à admettre à la session de 1959 aux divers concours relevant de la direction de l'enseignement du premier degré (p. 5255).

Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1957 instituant une commission administrative paritaire provisoire pour le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports (p. 5256).

Arrêtés portant détachements (enseignement technique) (p. 5256).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 19 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5256).

Arrêté du 4 mai 1959 fixant l'indemnité de garantie allouée aux ouvriers dockers professionnels (p. 5257).

Arrêté du 21 mai 1959 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (p. 5257).

Arrêtés portant nomination et détachements:

Administration centrale de la marine marchande (p. 5257).

Aviation civile et commerciale (p. 5257).

Régisseurs d'avances (p. 5257).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 19 mai 1959 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium un permis exclusif de recherches de mines d'uraninm, d'autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Grandrieu-Ouest » (p. 5257).

Décret du 19 mai 1959 autorisant la chambre de commerce de Saint-Dizier à contracter un emprunt (p. 5258).

Arrêtés du 14 mai 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5258).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 19 mai 1959 portant prorogation du délai de validité de la déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à exécuter par le syndicat intercommunal des eaux de Cézallier (Haute-Loire) (p. 5259).

Décret du 19 mai 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable des communes de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher) et de la Vernelle (Indre) (p. 5259).

Décret du 19 mai 1959 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France (p. 5259).

Décret portant nomination d'ingénieurs élèves à l'école nationale des eaux et forêts (rectificatif) (p. 5259).

Arrêtés du 2 mai 1959 relatifs à des régies d'avances (p. 5259).

Arrêté du 11 mai 1959 déclarant d'utilité publique l'affectation à l'Etat du domaine de l'école régionale d'agriculture de Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (p. 5261).

Arrêté du 22 mai 1959 relatif au fonctionnement de la caisse interprofessionnelle des sucres (p. 5261).

Arrêtés portant titularisations, intégrations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 5261).

Protection des végétaux (p. 5262).

Répression des fraudes (p. 5262).

Services agricoles (p. 5262).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 5 et 15 mai 1959 approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 5264).

Arrêtés des 6 et 11 mai 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5264).

Arrêté fixant le taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges (rectificatif) (p. 5265).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 5265).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant détachements (établissements nationaux de bienfaisance et inspection de la santé) (p. 5264).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 5264).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 22 mai 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5265).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nomination et affectation (administration centrale et office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 5265).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5265).

Conseil Constitutionnel (décision du 14 mai 1959) (p. 5265).

Emplois réservés: Nominations (p. 5266).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 5266).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 5267).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 5267).

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 5267).

Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs de travaux des télécommunications de 3e classe (personnel militaire ayant le statut d'officier de l'armée active) (p. 5268).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 5268).

Statistique mensuelle des vins et cidres (avril 1959) (rectificatif) (p. 5268).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 5269).

Ministère du travail.

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue de modifications à apporter à la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatifs pour le travail du bois et des matières similaires (p. 5268).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours à l'administration des hospices civils de Lyon (p. 5268).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux de l'aide sociale (Alpes-Maritimes) (p. 5269).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire d'administration hospitalière à l'hospice de Montmirail (Marne) (p. 5269).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium Amédée-Tarrade, à Bellegarde-les-Fleurs (Haute-Vienne) (p. 5269).

Annonces (p. 5270).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Les principes généraux concernant l'organisation et le développement de l'enseignement supérieur sont examinés en Conseil exécutif. Le Président de la Communauté veille à la conformité de ces principes avec les intérêts généraux de la Communauté.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement supérieur sont créés et développés en considération des besoins, des possibilités financières et des disponibilités en personnel.

Art. 3. — Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, les Etats membres de la Communauté prennent toutes mesures pour assurer l'implantation et le développement sur leur territoire des établissements d'enseignement supérieur et pour faciliter l'accès de ces établissements en procédant notamment à l'harmonisation des programmes des études précédant cet enseignement. Ils s'attachent également à coordonner l'action des services et organismes chargés des autres ordres d'enseignement, de culture et de recherche.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Dans tous Etats de la Communauté l'Université bénéficie des libertés et franchises traditionnelles, en ce qui concerne notamment le recrutement et le statut des membres de l'enseignement supérieur, leur liberté d'expression, leur participation aux conseils et à tous autres organismes universitaires.

Les conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur peuvent comprendre des représentants des Etats intéressés à leur fonctionnement.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement supérieur sont ouverts à tous les citoyens de la Communauté qui remplissent les conditions d'accès.

Art. 3. — Les autorités de la Communauté assurent l'application des règles relatives à la collation des grades, diplômes et titres sanctionnant la formation des maîtres et des chercheurs. Ces grades, diplômes et titres ont la même valeur dans tous les Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — L'organisation générale des transports extérieurs et communs s'applique:

Dans le domaine des transports maritimes, à la navigation marchande, à l'exclusion de la navigation de port à port d'un même Etat, aux problèmes économiques et techniques posés par les infrastructures maritimes intéressant la Communauté et aux aides à la navigation;

Dans le domaine des transports aériens, à l'aviation marchande, à l'exception des lignes d'intérêt local, à la définition des caractéristiques de ses infrastructures, aux aides à la navigation et à l'atterrissage et à la circulation aérienne.

Art. 2. — La réglementation technique commune assurant des conditions homogènes d'exploitation des transports extérieurs et communs s'applique aux matières suivantes:

Statut du navire, statut du marin, navigation et pêche hors des eaux territoriales, en ce qui concerne les transports maritimes;

Statut des aéronefs, statut et qualification du personnel navigant, circulation aérienne, conditions techniques d'emploi du matériel volant, d'établissement et de fonctionnement des aérodromes et des aides à la navigation et à l'atterrissage, en ce qui concerne les transports aériens;

Organisation des réseaux météorologiques d'observation, méthodes d'exploitation et assistance aux navigations aérienne et maritime, en ce qui concerne la météorologie.

Art. 3. — La coordination des transports extérieurs et communs comprend:

Le contrôle des affrètement maritimes et aériens;

L'agrément des entreprises de transports aériens;

La détermination des programmes d'exploitation et des tarifications des transports aériens extérieurs et communs;

L'examen en commun des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes extérieurs et communs et par les infrastructures maritimes intéressant la Communauté;

L'échange des informations météorologiques.

Art. 4. — Le ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs, après avis en tant que de besoin des comités compétents, prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente décision.

Art. 5. — Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, notamment en ce qui concerne les transports ferroviaires, routiers et fluviaux et les transports maritimes et aériens d'intérêt local, les Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions en vue de l'harmonisation de leur action dans la mesure où elle prolonge celle de la Communauté en ce qui concerne l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

Les Etats membres de la Communauté assument la gestion des ports selon des moadlités permettant la participation des autorités de la Communauté à cette gestion en vue d'assurer le respect des intérêts communs.

Les Etats membres de la Communauté participent à l'organisation et à la mise en œuvre des moyens de recherche et de sauvetage conformément aux directives générales établies par les autorités de la Communauté.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 mai 1959 portant création du service de sécurité extérieure de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Il est institué un « Service de sécurité extérieure de la Communauté ».

Art. 2. — Ce service exerce la surveillance des frontières et procède à la recherche et à la répression des atteintes à la sécurité extérieure de la Communauté.

Il agit en liaison avec les services de police des Etats membres et, dans le cadre de sa mission, apporte son concours aux Gouvernements de ces Etats.

Art. 3. — Ce service est placé sous l'autorité du Premier ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté.

Art. 4. — Les mesures propres à assurer le fonctionnement du service de sécurité extérieure dans chaque Etat sont arrêtées par le haut commissaire auprès de l'Etat.

Le comité de défense est tenu informé des activités de ce service.

Fait à Paris, le 14 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Nomination du greffier de la Cour arbitrale.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté, et notamment son article 19,

Décide:

M. Martin Kirsch est nommé greffier de la Cour arbitrale de la Communauté.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Secrétariat général de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

Arrête:

Art. 1er. — M. N'Diaye Bokar est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Thibon est nommé attaché au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

RAYMOND JANOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 21 mai 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre du 13 mai 1959 portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Barthélémy Boganda, président du Gouvernement de la République centrafricaine. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 22 mai 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 22 mai 1959 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959, M. Mezieres (Fernand), administrateur civil de classe exceptionnelle des services du Premier ministre, ex-sous-directeur de classe exceptionnelle des cadres chérifiens, emploi assimilé à celui de sous-directeur d'administration centrale, échelon exceptionnel, en application de l'arrêté du 7 janvier 1959, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1959.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-852 du 19 mai 1959 modifiant le décret n° 53-585 du 25 juin 1953 adaptant aux circonstances particulières de l'Algérie l'acte provisoirement applicable dit loi n° 365 du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi n° 365 du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 53-585 du 25 juin 1953 adaptant aux circonstances particulières de l'Algérie l'acte dit loi n° 365 du 13 mars 1942 susvisé;

Vu l'article 8 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 53-585 du 25 juin 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs et les compétences conférés par cette loi dans la métropole aux préfets sont en Algérie conférés:

« 1° Au délégué général du Gouvernement en Algérie lorsque les titres de perception ont été émis par un ordonnateur ou un administrateur local dont la compétence territoriale excède ou chevauche le cadre d'un groupe de départements placés sous l'autorité d'un même inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire;

« 2° Aux inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire dans les cas où la compétence territoriale de l'ordonnateur ou de l'administrateur local excède le cadre d'un département sans dépasser le cadre d'un groupe de départements placés sous l'autorité d'un même inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire;

« 3° Aux préfets, chefs d'un département, dans les autres cas ».

Art. 2. — Les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et les préfets chefs de départements sont autorisés à déléguer aux secrétaires généraux de préfecture les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent texte.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret du 22 mai 1959 relatif à la nomination d'un attaché de justice.

Par décret en date du 22 mai 1959, sont rapportées les dispositions du décret du 15 avril 1959 par lesquelles M. Benhabyles Mekki a été nommé attaché de justice stagiaire de 2e classe, échelon de stage.

M. Benhabyles Mekki est nommé attaché de justice.

Un décret fixera ultérieurement la classe et l'échelon auquel l'intéressé est nommé.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté en date du 14 mai 1959, M. Bruneau (Georges-Julien), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice net conservé à titre personnel 470), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 21 mars 1959, l'honorariat du grade d'inspecteur de l'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer est conféré à M. Gravier (Elie), ex-inspecteur de l'enseignement primaire de 1re classe de ce cadre.

Par arrêté du 30 avril 1959, M. Aquistapace (Constantin), professeur licencié du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est promu à l'ancienneté au 5e échelon de son grade, avec effet du 22 octobre 1955.

Par arrêté du 30 avril 1959, M. Penfrat (Pierre), professeur licencié du cadre métropolitain classé dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est, pour compter du 26 novembre 1957, promu à l'ancienneté au 5e échelon de son grade.

M. Penfrat est, en application des dispositions du décret n° 58-293 du 20 mars 1958, reclassé, pour compter du 1er octobre 1958, dans le 6e échelon des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, avec une ancienneté d'échelon conservée de 10 mois et 5 jours, sous réserve de reclassement ultérieur, après avis de la 8e commission administrative paritaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-653 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement administratif et financier du centre national d'études judiciaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment l'article 14 aux termes duquel l'organisation du centre national d'études judiciaires, « les conditions de son fonctionnement, le régime des études sont fixés par un règlement d'administration publique »;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au centre national d'études judiciaires;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu l'avis du conseil consultatif de la réforme judiciaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Fonctionnement administratif.

Art. 1er. — Le centre national d'études judiciaires est dirigé et administré dans les conditions prévues à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 et aux articles 1er à 8 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Art. 2. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que son président le juge nécessaire, sur la demande d'au moins cinq de ses membres ou sur la demande du directeur.

Le conseil désigne un secrétaire qui pourra être choisi parmi le personnel du centre.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, il est procédé dans les huit jours à une seconde délibération. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux comportent en annexes la liste émargée des membres présents. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 3. — Sans préjudice des attributions qu'il tient d'autres textes, et notamment des articles 2, 5, 6, 7 et 8 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959, le conseil d'administration délibère sur:

1° Le budget, le compte financier et l'affectation des résultats;
2° L'acceptation ou le refus des dons et legs;
3° Les emprunts;
4° Les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles;
5° Les aliénations de biens mobiliers lorsque la valeur des biens en cause dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
6° Les baux et locations consentis ainsi que les locations des biens pris à loyer, lorsque leur durée dépasse neuf ans ou lorsque leur importance annuelle dépasse le montant maximum fixé par les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
7° L'attribution de secours;
8° Le placement des réserves;
9° Toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur ou dont il juge lui-même opportun de se saisir et qui ont trait au fonctionnement administratif ou financier du centre.

Les délibérations sur les objets ci-dessus sont éventuellement soumises à approbation dans les conditions fixées par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un ou plusieurs agents désignés par lui à cet effet après approbation du conseil d'administration.

Art. 4. — Le directeur du centre assure le fonctionnement de celui-ci soit en vertu des dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux de caractère administratif, du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires, soit en application des délibérations du conseil d'administration.

Il représente le centre en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du centre dans les conditions prévues par le décret du 10 décembre 1953 précité.

Art. 5. — Un rapport sur le fonctionnement administratif et financier du centre est dressé à la fin de chaque année et transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, après avoir été soumis au conseil d'administration.

TITRE II

Fonctionnement financier.

Art. 6. — Les recettes du centre comprennent notamment:

1° Les subventions annuelles de l'Etat ou de toute autre collectivité;
2° Les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs;
3° Les revenus des biens, fonds et valeurs;
4° Les dons et legs faits au profit de l'établissement;
5° Le produit des emprunts.

Art. 7. — Les dépenses du centre comprennent notamment:

1° Les frais de fonctionnement du centre;
2° Les traitements et indemnités des auditeurs de justice;
3° Les acquisitions de biens meubles et immeubles;
4° Le remboursement des emprunts.

Art. 8. — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice. Il est recruté parmi les fonctionnaires du Trésor appartenant aux catégories A ou B. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953.

Art. 9. — Le centre national d'études judiciaires est soumis au contrôle financier institué par le décret du 30 octobre 1935.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre des finances, exerce le contrôle du fonctionnement financier de l'établissement.

Ses attributions sont définies conjointement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 22 mai 1959 portant nomination d'un avocat général à la cour de cassation.

Par décret en date du 22 mai 1959, M. Jean Reliquet, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé avocat général à la cour de cassation, en remplacement de M. Dorel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des sous-chefs d'atelier des établissements pénitentiaires.

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen professionnel prévu à l'article 17 du décret susvisé du 12 décembre 1958 pour le recrutement des sous-chefs d'atelier des établissements pénitentiaires comporte des épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique se rapportant à la profession demandée et portant sur les matières indiquées à l'article suivant.

Art. 2. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Un exercice de mathématiques;
2° Une interrogation de technologie;
3° Un dessin ou tracé pour les professions du bâtiment ou les professions industrielles.

L'épreuve orale consiste en une interrogation de technologie.

L'épreuve pratique consiste dans un travail exécuté à la main ou sur machine-outil.

Art. 3. — Le niveau des épreuves énumérées ci-dessus est au moins égal à celui du certificat d'aptitude professionnelle sans pouvoir dépasser le niveau du brevet professionnel ou des examens assimilés.

Art. 4. — La durée des épreuves, les notes éliminatoires et les coefficients pour le calcul de la moyenne générale des notes obtenues sont fixés dans le tableau suivant:

ÉPREUVES	PROFESSIONS industrielles et du bâtiment.			AUTRES PROFESSIONS		
	Coefficient.	Durée.	Note éliminatoire.	Coefficient.	Durée.	Note éliminatoire.
Mathématiques	1	2 h.	5/20	1	2 h.	5/20
Technologie écrite..	1,5	2 h.	10/20	2	2 h.	10/20
Dessin	2	4 h.	5/20	—	—	—
Pratique	4	16 à 32 h.	12/20	5	4 à 12 h.	12/20
Technologie orale..	1,5		10/20	2		10/20
Préparation		20 m.			20 m.	
Interrogation		20 m.			20 m.	

Art. 5. — Le jury, dont les membres sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, est composé ainsi qu'il suit:

L'ingénieur en chef chargé du service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés, président;

Un directeur régional ou un directeur d'établissement pénitentiaire;

Un chef d'atelier d'établissement pénitentiaire de la profession du candidat;

Un représentant qualifié de la profession, choisi en dehors de l'administration pénitentiaire.

Le secrétariat du jury est assuré par un magistrat ou un fonctionnaire de la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 6. — Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à dix sur vingt sans note éliminatoire sont inscrits sur une liste d'admission par ordre de mérite et nommés dans cet ordre au fur et à mesure des vacances.

Art. 7. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ROBERT LHEZ.

Concours pour le recrutement des surveillants et surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires.

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au moins une fois par an une session du concours prévu pour le recrutement de surveillants et de surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires par l'article 5 du décret susvisé du 12 décembre 1958 est ouverte par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé par l'arrêté ouvrant la session. Il précise le nombre des places réservé aux candidats du sexe masculin et celui réservé aux candidats du sexe féminin.

Art. 3. — Pourront seuls prendre part aux épreuves les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 et, en outre, aux trois conditions énumérées à l'article 5 du décret susvisé du 12 décembre 1958.

Art. 4. — Les épreuves sont écrites; elles ont lieu le même jour et à la même heure au siège de chaque direction régionale pénitentiaire et, dans les départements d'outre-mer, au chef-lieu de ces derniers.

Art. 5. — Les épreuves sont communes à l'ensemble des candidats. Les sujets sont fixés par le directeur de l'administration pénitentiaire et comprennent:

1° Un compte rendu sur un sujet professionnel.

2° Une épreuve d'orthographe.

3° Une épreuve d'arithmétique consistant dans la solution d'un problème permettant de s'assurer si le candidat possède des connaissances sur la résolution des quatre opérations.

Art. 6. — La durée de chaque épreuve est fixée ainsi qu'il suit:

1° Compte rendu professionnel: une heure.

2° Epreuve d'orthographe: une demi-heure.

3° Epreuve d'arithmétique: une demi-heure.

Art. 7. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10.

Le coefficient 3 est affecté au compte rendu professionnel, le coefficient 2 à l'épreuve d'orthographe et le coefficient 1 à l'épreuve d'arithmétique.

Art. 8. — Les copies des candidats sont centralisées au ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau du personnel, qui organise leur correction.

Art. 9. — Les membres du jury sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et comprennent:

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou le sous-directeur, président;

Trois magistrats en fonctions à la direction de l'administration pénitentiaire, membres;

Un magistrat ou un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère de la justice affecté à la direction de l'administration pénitentiaire, secrétaire.

Art. 10. — Les candidats sont nommés aux emplois de surveillants et surveillantes stagiaires dans l'ordre décroissant du total des points qu'ils ont obtenus et jusqu'à épuisement du nombre d'emplois mis au concours pour chaque catégorie (hommes et femmes).

Toutefois, nul ne peut être nommé s'il n'a obtenu un minimum de 30 points.

Art. 11. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Concours pour le recrutement des éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les concours prévus à l'article 22 du décret du 12 décembre 1958 susvisé pour le recrutement des éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire comportent des épreuves écrites et une épreuve orale portant sur les matières inscrites au programme fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites comportent:

1° Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général, permettant d'apprécier les qualités de jugement et la culture du candidat;

2° Une épreuve de criminologie portant sur les matières ci-après:

Définition et rôle de la criminologie;

Principales doctrines et théories;

Rapports de la criminologie avec les autres sciences;

Etude du phénomène criminel: criminalité en général;

Facteurs criminogènes, processus de l'infraction, classification des délits et des délinquants, problème de la responsabilité;

Prévention et répression de la criminalité: fonctions de la peine, peines et mesures de sûreté, traitement des délinquants adultes;

3° Une épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Les candidats admissibles à l'épreuve orale doivent, avant de subir cette dernière, avoir satisfait à un examen psychologique.

Art. 3. — Il est accordé aux candidats:

Trois heures pour la composition française;

Deux heures et demie pour l'épreuve théorique de criminologie;

Une heure et demie pour l'épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 4. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10. Le coefficient 2 est attribué à la composition française et à l'épreuve théorique de criminologie; le coefficient 1 à l'épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 5. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à l'épreuve orale s'il n'a obtenu 25 points pour les épreuves écrites.

Art. 6. — Les candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale et n'appartenant pas déjà à l'administration pénitentiaire seront soumis à un examen médical permettant de s'assurer qu'ils sont soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéris.

Art. 7. — Les candidats déclarés admissibles subiront l'épreuve orale qui consiste en une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury, permettant d'apprécier les qualités morales et les connaissances générales du candidat.

Art. 8. — Pour cette épreuve orale, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20.

Art. 9. — Le jury, dont les membres sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit:

Le directeur de l'administration pénitentiaire, ou son représentant, président;

Six magistrats de la direction de l'administration pénitentiaire;

Un directeur régional ou d'établissement pénitentiaire.

Le secrétariat du jury sera assuré par un magistrat ou un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire.

Art. 10. — Le jury arrête le classement suivant le nombre de points obtenus qui ne peut être inférieur à 35 et dresse la liste des candidats admis, qui est soumise à l'approbation du ministre.

Art. 11. — Les candidats déclarés admis sont nommés éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du classement définitif approuvé par le ministre.

Art. 12. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation.
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Concours d'accès au centre national d'études judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son chapitre II;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au centre national d'études judiciaires;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre national d'études judiciaires,

Arrête:

TITRE Ier

ORGANISATION DU CONCOURS

Art. 1er. — Le concours d'accès au centre national d'études judiciaires comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont la nature et les coefficients ont été respectivement fixés par les articles 12 et 13 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959.

Art. 2. — Le concours commence par les épreuves écrites.

Celles-ci ont lieu au siège des cours d'appel dans le ressort desquelles les candidats se sont fait inscrire.

Ces derniers ont toutefois la faculté en déposant leur candidature de demander à composer au siège d'une autre cour d'appel.

Des centres supplémentaires peuvent éventuellement être institués.

Les centres sont énumérés par l'arrêté ouvrant chaque concours ou par des arrêtés complémentaires.

Art. 3. — Les candidats dont les noms sont portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux sont convoqués soit par les procureurs généraux dans le ressort desquels ils doivent prendre part aux épreuves, soit par les autorités désignées par l'arrêté ouvrant le concours.

Art. 4. — Les procureurs généraux dont le ressort comporte un centre de concours et les autorités visées à l'article précédent sont chargés de l'organisation matérielle des épreuves écrites.

Toutes directives nécessaires leur sont données par le directeur du centre, le cas échéant par l'intermédiaire du ministre dont ils relèvent.

Art. 5. — La surveillance est assurée soit par des membres du jury, soit par des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux, soit par des fonctionnaires désignés par les autorités visées à l'article 3 ci-dessus.

TITRE II

DISCIPLINE

Art. 6. — Les candidats sont tenus de respecter le règlement du concours.

Il leur est interdit notamment:

1° D'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document ou note quelconque autres que ceux dont l'usage est admis;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs;

3° De sortir de la salle sans autorisation d'un surveillant.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

Art. 7. — Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction aux règlements du concours entraîne l'exclusion dudit concours sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur d'accès au centre et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise contre les complices de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction.

Art. 8. — L'exclusion du concours est prononcée selon le cas avant la proclamation des résultats soit de l'admissibilité, soit de l'admission, par le jury complété par le directeur du centre national d'études judiciaires ou son délégué.

Le jury peut, en outre, proposer au garde des sceaux l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur d'accès au centre.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

TITRE III

PROGRAMME

Art. 9. — Le programme des matières des 2e, 3e et 4e épreuves d'admissibilité, 1re, 2e et 3e épreuves d'admission au concours, déterminées par les articles 12 et 13 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959, est fixé comme suit:

Deuxième épreuve écrite.

Droit civil.

Notions générales sur les principes fondamentaux et l'évolution du droit privé et de la procédure civile. Les rapports du droit avec les autres sciences; sa place parmi les sciences dites humaines: philosophie, sociologie, histoire, économie politique, science politique notamment; rapports du droit civil et du droit public, du droit commercial, du droit économique et du droit social.

Théorie générale des lois et des actes juridiques — Les personnes et les droits de la personnalité; — La famille; — Les incapacités; — Les régimes matrimoniaux; — Les successions *ab intestat*; — Les libéralités; — Classification des biens; — Le droit de propriété, la co-propriété et la possession; — Le régime de publicité foncière; — Les obligations; — Les principaux contrats: la vente, la société, le mandat, le contrat d'assurance; — Les preuves; — La prescription.

Notions générales sur la condition des étrangers, les conflits de lois et les conflits de juridictions en droit international privé.

Troisième épreuve écrite.

I. — Droit pénal.

Notions générales sur les fondements et l'évolution du droit pénal et de la procédure pénale; rapports entre le droit pénal, la criminologie, la science pénitentiaire et la politique criminelle; la prophylaxie de la délinquance.

Droit pénal général; application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace; l'infraction et ses divers éléments; la responsabilité et l'imputabilité; le délinquant et la participation criminelle; la sanction (peines et mesures de sûreté, individualisation); causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales, l'exécution des peines et des mesures de sûreté et les divers modes de traitement des délinquants; le régime de l'enfance délinquante et les tribunaux pour enfants.

Droit pénal spécial: vol; escroquerie; abus de confiance; recel; infractions en matière de chèque; homicides volontaires et involontaires; coups et blessures volontaires et involontaires.

II. — Droit public.

Les droits et libertés publics.

Les constitutions de 1875, 1946 et 1958;

Les sources du droit public; Constitution, lois organiques, lois, règlements.

Quatrième épreuve écrite.

L'épreuve porte sur l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat:

Allemand, anglais, arabe littéral ou dialectal ou berbère, espagnol, italien, russe.

Pour la langue arabe, les candidats peuvent utiliser un dictionnaire.

Première épreuve orale.

I. — Organisation judiciaire.

Organisation judiciaire; composition et compétence des diverses juridictions; séparation des autorités administratives et judiciaires et conflits; statut de la magistrature; les auxiliaires de justice; notions générales sur l'organisation, le rôle, la surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels.

II. — Procédure civile.

La procédure devant les juridictions de première instance et la cour d'appel en matière civile.

L'enquête; le jugement; le référé; l'appel; l'opposition et la tierce oppositions; le pourvoi en cassation.

III. — Procédure pénale.

Procédure pénale; organisation et compétence des juridictions pénales; le ministère public; la police judiciaire; l'action publique et l'action civile; la procédure d'instruction; la procedure de jugement; la théorie des preuves, les voies de recours en matière pénale.

Deuxième épreuve orale.

Droit commercial.

Notions générales sur les actes de commerce, les commerçants, les sociétés commerciales, le chèque, la faillite et le règlement judiciaire.

Troisième épreuve orale.

Droit social.

Notions générales sur le contrat de travail, la sécurité sociale, les syndicats professionnels et les associations.

Art. 10. — Le programme des épreuves écrites et orales de substitution prévues en faveur des candidats citoyens français musulmans par l'article 17 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 est fixé comme suit:

Epreuves écrites.

Première épreuve écrite (composition sur un sujet se rapportant à l'évolution des structures administratives, économiques et sociales de l'Algérie). Structures administratives de l'Algérie. La loi du 20 septembre 1947. Le régime des services publics.

Problèmes économiques et financiers de l'Algérie. Mise en valeur du sol algérien; le problème de l'eau, la lutte contre l'érosion, la recherche agronomique. Les perspectives de développement de l'agriculture algérienne.

Les problèmes de l'acheminement de l'énergie du Sahara. Les mines. Les industries de transformation et l'artisanat. Les transports. Les perspectives de l'expansion industrielle.

Problèmes démographiques. La population de l'Algérie, composition, taux de natalité et de mortalité, croissance. Les migrations des travailleurs algériens en métropole. La famille musulmane. Différence sociologique entre la société kabyle et musulmane. Les problèmes de l'emploi. La rémunération du travail. La scolarisation. La formation professionnelle et les problèmes de la jeunesse en Algérie.

Deuxième épreuve écrite (droit musulman et législation algérienne).

Droit musulman: théorie de la preuve.

Le serment. La chef'aa. Le mariage: consentement, conditions, dot, droits et devoirs des époux. La filiation. La garde des enfants (Hadana). Les biens habous. La protection des incapables: mineurs, interdits, absent, tutelle, la rahnia, la tsenia. Les coutumes kabyles en matière de statut familial.

Epreuves orales.

Les programmes des certificats d'histoire sur lequel porte l'interrogation prévue par l'article 17, dernier alinéa, du décret du 7 janvier 1959 sont fixés comme suit:

Certificat d'ethnographie et archéologie préhistorique de l'Afrique du Nord.

Préhistoire générale de l'Afrique;
La civilisation capsienne;
Les hommes fossiles de l'Afrique;
Morphologie des industries préhistoriques nord-africaines post-paléolithiques.

Certificat d'histoire ancienne de l'Afrique du Nord.

Questions:
Eléments de préhistoire et de proto-histoire de l'Afrique du Nord;
Rome et Carthage;
La province romaine de Numidie, histoire et archéologie;
L'architecture chrétienne d'Afrique du Nord.

Auteurs:
Polybe II, IV.
Tite Live XX, XXX.
Cornelius Nepos: *Vie d'Hannibal.*
Histoire Auguste: *Vie des Sévères.*
Inscriptions du monument d'Hadrien; Lambèse C I L 2532 et 18 042.
Inscriptions des églises africaines.

Certificat d'histoire et civilisation des pays musulmans d'occident.

Questions:
a) Le mouvement Kharijite au Maghreb de la révolte de Maïsara à celle d'Abou Yazid inclusivement;
b) Le décor monumental en Ifriqiya sous les Aghlabites et les Fatimides et l'art de Sedrata;
c) La Berbérie orientale sous les Birides;
d) L'art mérinide;
e) La Tunisie au XVIIIe siècle;
f) L'architecture tunisienne pendant la période turque.

Auteurs:
a) Lévi-Provençal: *Extraits des historiens arabes du Maroc;*
b) H. Pérès: descriptions de l'Afrique septentrionale et saharienne, par Al-Idrisi.

Certificat d'histoire contemporaine de l'Afrique du Nord.

Histoire de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de la Tripolitaine depuis 1830. Sociologie et géographie économique d'Afrique du Nord.

Certificat d'histoire de l'art.

L'art almoravide.
L'art antique en Afrique du Nord.
L'art gothique en France.
L'art italien au XVe siècle.
L'art français dans la première moitié du XIXe siècle.

Certificat d'histoire de l'Orient musulman.

L'émirat hamdanide de Mésopotamie et Syrie au Xe siècle.
Le califat fatimide: institutions et cérémonial.
Les guerres arabo-byzantines de 867 à 1059.
Philosophie musulmane: Avicenne.
Art musulman: la mosquée en Orient et en Occident.

TITRE IV

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Art. 11. — Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de la convocation qui leur a été adressée ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-dessus.

Ils doivent justifier de leur identité.

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas au moins quarante-huit heures avant le début des épreuves, il leur appartient de se mettre sans délai en rapport avec le responsable du centre dont ils relèvent.

Les procureurs généraux ou les autorités chargés de l'organisation des centres de concours peuvent admettre à participer aux épreuves écrites, sous réserve, des candidats qui prétendent n'avoir pas été portés sur la liste de leur centre à la suite d'une erreur matérielle; mention particulière en est faite sur le procès-verbal.

Art. 12. — Les sujets des épreuves sont adressés aux procureurs généraux ou aux autorités chargées de l'organisation des centres sous enveloppes cachetées.

Ces enveloppes sont ouvertes en présence des candidats au début de chaque épreuve. Un surveillant donne lecture du texte du sujet dont un exemplaire est remis à chaque candidat.

Art. 13. — Pour les épreuves écrites les candidats ne peuvent se servir que de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

Art. 14. — Les compositions des candidats doivent obligatoirement être rédigées sur du papier spécial fourni par le centre.

L'anonymat des copies est assuré.

Art. 15. — A l'issue des épreuves, les procureurs généraux ou les autorités chargées de l'organisation des centres font parvenir les copies des candidats au centre national d'études judiciaires sous enveloppes cachetées à l'adresse du président du jury.

Ils joignent à cet envoi un procès-verbal du déroulement des épreuves.

Art. 16. — La correction des épreuves écrites est assurée par les membres du jury.

Toutefois, les deuxième, troisième et quatrième épreuves écrites peuvent être corrigées par des examinateurs spécialisés sous le contrôle d'un membre du jury. Chaque composition est examinée par deux correcteurs au moins.

Les notes définitives sont arrêtées par l'ensemble du jury.

Art. 17. — Il est attribué à chaque composition une note de 0 à 10.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 18. — Le jury de chaque concours apprécie souverainement, avant que soit levé l'anonymat des copies, le nombre de candidats à admettre aux épreuves orales.

Toute note égale ou inférieure à 3 sur 10 peut être déclarée éliminatoire par décision du jury.

Art. 19. — Le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 20. — Les épreuves d'admission — épreuves orales — se déroulent à Paris au lieu et aux jours fixés par le président du jury et en séance publique.

Les candidats reçoivent une convocation individuelle.

Art. 21. — Les candidats subissent les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom, sauf dérogation spéciale accordée par décision motivée du président du jury.

La lettre par laquelle il est commencé est tirée au sort, au centre de Paris, en présence des candidats, avant la première épreuve écrite.

Cette lettre est publiée au *Journal officiel* en même temps que la liste des candidats déclarés admissibles.

Art. 22. — Les épreuves orales sont subies devant l'ensemble du jury ou, tout au moins, la majorité de ses membres et, s'il y a lieu, des examinateurs spécialisés.

Art. 23. — Les sujets du commentaire de texte sont placés dans des enveloppes.

Chaque candidat tire au sort le sujet qu'il aura à traiter trente minutes avant le moment où il devra être appelé à exposer son commentaire.

Les enveloppes sont ouvertes par un membre du jury.

Les candidats préparant l'épreuve sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur.

Ils sont placés sous la surveillance d'un magistrat du ministère de la justice ou des cours et tribunaux et ne peuvent utiliser que les documents qui sont, le cas échéant, mis à leur disposition par le jury.

Art. 24. — Les épreuves orales sont notées suivant les modalités fixées à l'article 17 ci-dessus. La somme des produits obtenus aux épreuves écrites et orales forme le total des points obtenus pour l'ensemble du concours.

Art. 25 — Toute note égale ou inférieure à 3 sur 10 peut être déclarée éliminatoire par décision du jury.

Art. 26. — Les épreuves terminées le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats admis.

Le cas échéant il dresse, également par ordre de mérite, la liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à entrer au centre, au cas où des vacances viendraient à se produire.

Ces listes sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 27. — Les auditeurs de justice décédés, démissionnaires ou déclarés physiquement inaptes à l'exercice des fonctions judiciaires peuvent être remplacés, dans la limite des places mises au concours, par des candidats figurant sur la liste complémentaire dressée par le jury du concours, dans l'ordre de leur classement.

Les auditeurs tenus d'accomplir leur service militaire dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 7 janvier 1959 susvisé ne sont pas remplacés.

Ils sont rattachés à la promotion dont l'accès au centre suit immédiatement leur libération.

Art. 28. — Les remplacements d'auditeurs de justice visés à l'alinéa 1er de l'article précédent sont effectués dans le mois qui suit immédiatement l'entrée au centre de la promotion à laquelle ils appartenaient.

Art. 29. — A l'issue de chaque concours, le président du jury adresse un rapport au garde des sceaux et au conseil d'administration.

Art. 30. — Le directeur du centre national d'études judicaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1959.

EDMOND MICHELET.

Modalités d'inscription des candidats au concours d'accès au centre national d'études judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son chapitre II;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au centre national d'études judiciaires;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidatures au concours d'accès au centre national d'études judiciaires, adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, sont déposées par les candidats résidant en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans la circonscription duquel ils résident et par les candidats résidant dans les territoires d'outre-mer au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance.

Art. 2. — Les demandes d'admission au concours sont reçues par les procureurs de la République dans les délais fixés pour chaque session par l'arrêté portant ouverture du concours.

A l'expiration de ces délais et sans attendre la transmission des dossiers de candidatures, les procureurs de la République adressent au directeur du centre national d'études judiciaires l'état nominatif des candidats qui ont déposé une demande d'admission au concours.

Ne sont pas retenues les demandes déposées après la date limite fixée par l'arrêté susvisé.

Les candidats doivent, au moment du dépôt de leur requête, se présenter personnellement au procureur de la République.

Art. 3. — Les candidats résidant sur le territoire d'Etats membres de la Communauté adressent leur candidature aux représentants du président de la Communauté auprès de ces Etats.

Ces représentants se conforment notamment aux dispositions prévues à l'article précédent. Toutefois ils peuvent désigner, si les circonstances l'exigent, une personnalité de leur choix à laquelle les candidats devront se présenter à une date éventuellement différente de celle du dépôt de la requête.

Art. 4. — Les candidats résidant sur le territoire d'Etats étrangers adressent leur candidature aux autorités diplomatiques ou consulaires de la République française auprès desdits Etats et doivent se présenter personnellement auxdites autorités.

Ces dernières se conforment notamment aux dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les candidats doivent joindre à leur demande, rédigée sur papier libre, les pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;

2° Un certificat de nationalité;

3° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Des certificats médicaux délivrés aux frais du candidat par les médecins de son choix et établis sur un imprimé fourni par les parquets ou le centre attestant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires et déclarant qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée;

5° Une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat de licence en droit délivré par une faculté de droit de l'Etat.

Toutefois le dépôt de ce document peut être différé jusqu'au 25 juillet de l'année du concours au plus tard, ou être remplacé provisoirement, dans l'attente de son établissement par la faculté, par la production du livret universitaire contenant les notes obtenues aux examens de licence et attestant le succès du candidat;

6° Un *curriculum vitæ*;

7° Une photographie d'identité;

8° Pour les candidats qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939: extrait des actes de naissance des enfants et, pour les candidates, justification de la qualité de chef de famille.

Art. 6. — Les candidats qui ont fait acte de candidature à un concours précédent ne sont tenus de joindre à leur requête que les pièces visées au 3°, 4° et 8° de l'article 5 ci-dessus et, s'il y a lieu, un *curriculum vitæ* complémentaire.

Art. 7. — Le procureur de la République complète le dossier du candidat par les pièces suivantes:

1° Bulletin n° 1 du casier judiciaire;

2° Avis de l'autorité administrative, assorti du rapport établi par les services chargés de l'enquête;

3° Relevé des notes obtenues à la faculté de droit.

Ce document peut être remplacé provisoirement par la production du livret universitaire du candidat, dans les conditions prévues à l'article 5 (5°) ci-dessus.

Il transmet ce dossier au procureur général qui, après avoir recueilli, le cas échéant, tous renseignements complémentaires utiles, le fait parvenir au directeur du centre dans les délais qui lui sont impartis par l'arrêté portant ouverture du concours avec un rapport contenant son avis motivé sur la suite qui lui paraît devoir être réservée à la demande d'admission.

Les représentants du Président de la Communauté ou les autorités diplomatiques ou consulaires de la République française saisis de demandes d'admission au concours les transmettent dans le délai prescrit par l'arrêté portant ouverture du concours, au directeur du centre en y joignant, après enquête, leur avis et, en ce qui concerne les candidats résidant au Maroc, en Tunisie ou dans un territoire où existe un établissement d'Etat français d'enseignement supérieur de droit, le relevé des notes obtenues au cours de la scolarité effectuée en vue de l'obtention du diplôme de licence et, s'il y a lieu, de doctorat en droit.

Art. 8. — Le directeur du centre s'assure que les dossiers de candidatures qui lui sont transmis par les autorités mentionnées aux articles précédents sont régulièrement constitués et, le cas échéant, réunit les documents complémentaires qui seraient nécessaires.

Le directeur transmet alors les dossiers en état au ministre de la justice qui procède, s'il y a lieu, à une enquête supplémentaire et fixe par arrêté, sur les propositions du directeur, la liste des candidats admis à prendre part au concours.

Cette liste, dressée par centres de concours, est publiée au *Journal officiel* au moins quinze jours avant le début des épreuves; les candidats résidant hors du territoire métropolitain de la République sont avisés personnellement de leur inscription sur cette liste.

Les candidats qui ne sont pas admis à concourir reçoivent dans le délai fixé à l'alinéa précédent, notification de la décision prise à leur égard.

Dispositions transitoires.

Art. 9. — Les candidats qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 83 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et de l'article 17 du décret du 7 janvier 1959 relatif au centre national d'études judiciaires doivent joindre à leur demande, outre les pièces énumérées à l'article 5 ci-dessus:

1° Une attestation certifiant sur l'honneur qu'ils possèdent la qualité de citoyen français musulman au sens du décret du 17 mars 1956.

A compter de la date de dépôt de ce document les candidats disposent d'un délai maximum de quatre mois pour rapporter la preuve de cette qualité dans les conditions prévues par la circulaire du ministre chargé de la fonction publique, n° 353 FP, du 27 novembre 1956 complétée par la circulaire n° 376 FP du 23 septembre 1957 et la circulaire du président du conseil n° 429 FP et affaires algériennes du 7 janvier 1959. L'admission des intéressés à concourir ou leur participation aux épreuves ne sont valables que si cette preuve est rapportée.

2° Eventuellement une requête précisant les épreuves, choisies parmi celles visées à l'article 17 du décret précité du 7 janvier 1959, qu'il désirent subir à la place des épreuves prévues par les articles 12 et 13 du même décret.

Art. 10. — Les attachés au parquet accompagnent seulement leur demande des pièces visées au 3° et 4° de l'article 5 ci-dessus.

S'ils demandent à bénéficier des dispositions des articles 37 et 38 du décret précité du 7 janvier 1959 ils doivent fournir un certificat de stage délivré par le procureur général.

Art. 11. — Les candidats visés à l'article 8 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957 doivent joindre à leur demande, outre les pièces énumérées à l'article 5 ci-dessus, tous documents justifiant qu'ils satisfont aux conditions exigées.

Art. 12. — Le directeur du centre national d'études judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal* officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Ouverture d'un concours pour l'accès au centre national d'études judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son chapitre II;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au centre national d'études judiciaires;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif au concours d'accès au centre national d'études judiciaires;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif aux modalités d'inscription des candidats au concours d'accès au centre national d'études judiciaires,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert le 20 octobre 1959 pour l'accès d'auditeurs de justice au centre national d'études judiciaires.

Le nombre de postes mis au concours sera fixé ultérieurement par arrêté. 10 p. 100 des places offertes seront réservées aux citoyens français musulmans d'Algérie, conformément aux dispositions de l'article 83 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les auditeurs de justice qui figureront, à la fin de la dernière année de formation, sur la liste de classement seront nommés, en qualité de magistrats du siège ou du parquet, dans le corps judiciaire.

Art. 2. — Les candidatures seront reçues dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 mai 1959 susvisé jusqu'au 25 juin 1959 inclus.

Toutefois, pour les candidats aux examens de licence en droit de la 1re session de l'année 1959, les inscriptions seront reçues jusqu'au 20 juillet 1959 inclus.

Art. 3. — Les dossiers des candidats devront parvenir au centre national d'études judiciaires au plus tard le 20 juillet 1959. Toutefois, les dossiers des candidats visés au deuxième alinéa de l'article précédent pourront être transmis au centre jusqu'au 20 août 1959.

Art. 4. — Le concours commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu:

A Paris pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Paris ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Agen pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel d'Agen ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Aix-en-Provence pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Amiens pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel d'Amiens ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Angers pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel d'Angers ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Bastia pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Bastia ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Besançon pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Besançon ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Bordeaux pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Bourges pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Bourges ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Caen pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Caen ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Chambéry pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Chambéry ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Colmar pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Colmar ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Dijon pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Dijon ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Douai pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Douai ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Grenoble pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Limoges pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Limoges ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Lyon pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Lyon ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Montpellier pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Nancy pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Nancy ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Nîmes pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Orléans pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Pau pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Pau ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Poitiers pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Rennes pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Rennes ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Riom pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Riom ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Rouen pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Rouen ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Toulouse pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Alger pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel d'Alger ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Oran pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel d'Oran ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Constantine pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Constantine ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Basse-Terre pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Basse-Terre ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Fort-de-France pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Saint-Denis pour les candidats inscrits dans le ressort de la cour d'appel de Saint-Denis ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Rabat (sous le contrôle de l'ambassade de France) pour les candidats résidant au Maroc ou pour ceux qui demanderont à y composer.

A Tunis (sous le contrôle de l'ambassade de France) pour les candidats résidant en Tunisie ou pour ceux qui demanderont à y composer.

Art. 5. — Les candidats autorisés à participer aux épreuves à Rabat et à Tunis seront convoqués par les soins des ambassades de France au Maroc et en Tunisie.

Art. 6. — Le directeur du centre national d'études judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1959.

EDMOND MICHELET.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Long, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de conseiller juridique de l'ambassade de France à Rabat.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Marchandise, maître des requêtes au conseil d'Etat, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une nouvelle durée maximum de trois ans à dater du 1er mai 1959.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1959: page 4916, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Mme Treca (Simone-Eugénie-Jeanne-Marie-Joseph), épouse de M. Bavinchove », lire: « épouse de Bavinchove ».

Ce rectificatif annule et remplace celui publié au Journal officiel *du 22 mai 1959, page 5211, 1re colonne.*

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-654 du 5 mai 1959 portant publication de l'accord franco-yougoslave du 2 août 1958 sur le règlement des créances financières françaises.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord entre la France et la Yougoslavie sur le règlement des créances financières françaises, signé le 2 août 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE SUR LE RÈGLEMENT DES CRÉANCES FINANCIÈRES FRANÇAISES DU 2 AOUT 1958

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, désireux de régler définitivement les questions:

De la reprise du versement au Gouvernement français de la contre-valeur en francs de l'indemnité globale forfaitaire de 15 millions de dollars U. S. A., fixée par l'article 1er de l'accord franco-yougoslave sur l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie du 14 avril 1951;

Du rachat forfaitaire des obligations d'emprunts publics extérieurs yougoslaves appartenant à des porteurs français, précisé à l'article 3 ci-après;

En tenant compte de la capacité de payement et de transfert de la Yougoslavie,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Compte tenu des versements déjà effectués, arrêtés le 14 avril 1957 à la contre-valeur en francs de 3.015.194 dollars U. S, le solde de l'indemnité globale forfaitaire versée par le Gouvernement yougoslave au Gouvernement français, en application de l'article 1er de l'accord franco-yougoslave sur l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie, est fixé à la contre-valeur en francs de la somme de 11.984.806 dollars U. S.

Cette somme sera versée en dix-sept ans à partir du 15 avril 1957 suivant les échéances semestrielles fixées au tableau I annexé au présent accord et les modalités définies aux articles 12, 13, 14 et 15 ci-après.

Toutes les dispositions de l'Accord franco-yougoslave et du Protocole additionnel à cet Accord sur l'indemnisation des intérêts français nationalisés, du 14 avril 1951, demeurent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Accord.

Article 2.

Le Gouvernement yougoslave versera au Gouvernement français, à titre de règlement global et forfaitaire pour le rachat des obligations des emprunts publics directs serbes et yougoslaves dont la dénomination et le nombre total de titres circulant en France sont indiqués à l'article 3 ci-dessous, la contre-valeur en francs français de la somme de 10.250.000 dollars U. S. A.

La somme mentionnée à l'alinéa ci-dessus sera versée en treize ans et six mois à partir du 15 avril 1957, suivant les échéances semestrielles fixées au tableau II, annexé au présent Accord, et les modalités définies aux articles 12, 13, 14 et 15 ci-après.

Article 3.

Seront considérés comme réglés par le versement de l'indemnité de rachat visée à l'article 2 ci-dessus tous les droits afférents aux obligations des emprunts publics serbes et yougoslaves appartenant à des personnes physiques ou morales jouissant de la nationalité française à la date de la signature du présent accord, à savoir:

Emprunt serbe 4 p. 100 or 1895;
Emprunt serbe 5 p. 100 or 1902;
Emprunt serbe 4 1/2 p. 100 or 1906;
Emprunt serbe 4 1/2 p. 100 or 1909;
Emprunt serbe 5 p. 100 or 1913;
Emprunt serbe 4 1/2 p. 100 or 1910 (Ouprava Fondova);
Emprunt 1907 en or de la Société serbe de la Croix-Rouge;
Emprunt yougoslave 7 p. 100 or 1931;
Emprunt yougoslave 5 p. 100 or 1933-1937 (Funding),

en vue de couvrir la part, estimée à 70 p. 100, des porteurs français dans ces emprunts, soit 1.500.000 titres environ.

Article 4.

La liste numérique des obligations appartenant aux porteurs français des emprunts mentionnés à l'article précédent, adressée au Gouvernement français dans les six mois qui suivront la signature du présent accord, lui sera annexée et sera considérée comme en faisant partie intégrante. Cette liste est établie d'après les données connues à ce jour résultant de l'application des protocoles financiers franco-yougoslaves de 1951 et 1955.

Les autorités françaises incluront également dans le règlement forfaitaire établi par le présent accord les titres en possession des porteurs français à la date de la signature du présent accord appartenant aux emprunts énumérés ci-dessus et dont les numéros ne figurent pas sur cette liste.

A cet effet, les ayants droit jouissant de la nationalité française à la date de la signature du présent accord bénéficieront d'un délai de douze ans à compter de l'entrée en vigueur de cet accord.

Article 5.

La répartition de la somme mentionnée aux articles 1er et 2 ci-dessus relève de la compétence exclusive du Gouvernement français et n'engage en aucune façon la responsabilité du Gouvernement yougoslave.

Article 6.

Le Gouvernement français n'appuiera pas les revendications éventuelles des porteurs français dont les titres sont visés par le présent accord tendant au payement par le Gouvernement yougoslave de sommes supplémentaires à celles qui leur reviennent en exécution de cet accord.

Le payement intégral de la somme mentionnée à l'article 2 ci-dessus aura, en ce qui concerne l'ensemble des titres des emprunts réglés par le présent accord, effet libératoire pour le Gouvernement yougoslave tant envers les porteurs que le Gouvernement français.

Les porteurs de ces obligations ne pourront plus faire valoir aucun des droits afférents à ces titres envers le Gouvernement yougoslave par quelque moyen que ce soit. Le Gouvernement français prendra les mesures propres à satisfaire ces revendications conformément aux prescriptions du présent accord.

Article 7.

L'encaissement par un porteur français, même à titre partiel, des sommes visées à l'article 2 ci-dessus, destinées au rachat de titres lui appartenant, vaut acceptation de toutes les dispositions du présent accord.

Article 8.

Le présent Accord se substitue à tous Accords antérieurs relatifs aux emprunts susmentionnés.

Article 9.

La cotation des titres des emprunts susmentionnés au marché officiel de la Bourse de Paris sera limitée aux titres bénéficiant du présent Accord.

A cet effet, une estampille libellée « Obligations admises au bénéfice de l'Accord franco-yougoslave du 2 août 1958 » sera apposée sur les titres en vue de leur négociation.

Article 10.

Dans les deux ans qui suivront le payement intégral de la somme mentionnée à l'article 2 ci-dessus, le Gouvernement français remettra au Gouvernement yougoslave les titres rachetés aux termes du présent accord.

Chaque année, à partir de 1961 inclus, le Gouvernement français communiquera le 1er mai au plus tard au Gouvernement yougoslave le détail des titres (emprunts, séries, numéros et montant nominal des obligations visées à l'article 3 ci-dessus) qui auront été présentés pendant l'année précédant la répartition.

En règle générale, et sauf exception reconnue valable, les titres devront être munis des coupons non couverts par les Protocoles financiers de 1951 et de 1955, ainsi que des talons et coupons à prime y afférents.

Article 11.

Tous les frais et toutes les commissions bancaires perçus ou à percevoir au titre du règlement des créances énumérées à l'article 3 ci-dessus sont compris dans l'indemnité forfaitaire fixée à l'article 2 du présent accord.

Article 12.

Pour l'exécution du présent Accord, la Banque de France ouvrira au nom de la Banque nationale de la République populaire fédérative de Yougoslavie un compte spécial en francs français non productif d'intérêts intitulé : « Créances financières françaises, Accord franco-yougoslave du 2 août 1958 ».

Article 13.

Le compte visé à l'article 12 ci-dessus sera crédité par le Gouvernement yougoslave à l'échéance du 15 octobre 1958 de la contre-valeur en francs français de la somme de 1.050.000 dollars des Etats-Unis au titre de premier règlement afférent à l'indemnité visée à l'article 1er et de la contre-valeur en francs français de la somme de 3.550.000 dollars des Etats-Unis au titre de premier règlement afférent à l'indemnité visée à l'article 2.

Article 14.

Pour le règlement des échéances semestrielles suivantes fixées aux tableaux I et II annexés au présent Accord, le compte susvisé sera alimenté à compter du 15 octobre 1958 par le produit du prélèvement de 7 p. 100 sur les prix de marchandises yougoslaves payées par des importateurs de la zone franc pendant la période de règlement des sommes mentionnées aux articles 1er et 2.

Le 15 octobre et le 15 avril de chaque année, la Banque de France notifiera à la Banque nationale de Yougoslavie la situation du compte susvisé.

Si le produit du prélèvement pour le semestre précédent n'atteint pas un montant égal à la somme totale exigible à chaque échéance, dans le délai de dix jours qui suivra cette notification, la Banque nationale de Yougoslavie créditera par l'intermédiaire de la Banque de France le compte « Créances financières françaises, Accord franco-yougoslave du 2 août 1958 » du montant complémentaire nécessaire.

Si le produit du prélèvement pour le semestre précédent dépasse le montant de la somme exigible, la Banque nationale de Yougoslavie fera virer le montant de l'excédent à son compte ouvert dans les écritures de la Banque de France en vertu de l'Accord de payement franco-yougoslave en vigueur à cette date.

Article 15.

Le 1er novembre et le 1er mai de chaque année, la Banque nationale de Yougoslavie devra mettre à la disposition du Gouvernement français, par l'intermédiaire de la Banque de France, le solde disponible au 15 octobre et au 15 avril du compte « Créances financières françaises, Accord franco-yougoslave du 2 août 1958 », éventuellement augmenté du montant complémentaire ou diminué de l'excédent susvisé.

Le produit du prélèvement fixé par l'article 14 susvisé sera affecté :

A concurrence de 55 p. 100 au règlement de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus;

A concurrence de 45 p. 100 au règlement de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus,

jusqu'à la date du 15 octobre 1970.

A partir de cette dernière date, le taux du prélèvement sera ramené à 4 p. 100 et son produit sera affecté en totalité au règlement de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus.

Article 16.

Le présent Accord vaut renonciation aux intérêts échus et non couverts par les protocoles financiers du 14 avril 1951 et du 27 juillet 1955 ou à échoir au titre des emprunts énumérés à l'article 3 du présent Accord.

Article 17.

En vue de l'exécution du présent Accord, les deux Gouvernements se fourniront réciproquement tous les renseignements nécessaires.

Article 18.

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article 19.

Le présent Accord sera ratifié ou approuvé selon les règles constitutionnelles de chacun des deux Etats.

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa ratification dans les formes constitutionnelles de l'un et l'autre pays.

Fait à Paris en double exemplaire, le 2 août 1958.

Le président de la délégation française,
O. WORMSER.

Le président de la délégation yougoslave,
FAUST LJUBA.

TABLEAU I

Nationalisés.

NUMÉRO de la semestrialité	DATE	MONTANT (en milliers de dollars U. S. A.).	NUMÉRO de la semestrialité	DATE	MONTANT (en milliers de dollars U. S. A.).
1	15 octobre 1958.	1.050 (1)	17	15 octobre 1966.	350
2	15 avril 1959	350	18	15 avril 1967.	350
3	15 octobre 1959.	350	19	15 octobre 1967.	350
4	15 avril 1960.	350	20	15 avril 1968.	350
5	15 octobre 1960.	350	21	15 octobre 1968.	350
6	15 avril 1961.	350	22	15 avril 1969.	350
7	15 octobre 1961.	350	23	15 octobre 1969.	350
8	15 avril 1962.	350	24	15 avril 1970	350
9	15 octobre 1962.	350	25	15 octobre 1970.	350
10	15 avril 1963.	350	26	15 avril 1971.	350
11	15 octobre 1963.	350	27	15 octobre 1971.	350
12	15 avril 1964.	350	28	15 avril 1972.	350
13	15 octobre 1964.	350	29	15 octobre 1972.	350
14	15 avril 1965.	350	30	15 avril 1973.	350
15	15 octobre 1965.	350	31	15 octobre 1973.	350
16	15 avril 1966.	350	32	15 avril 1974.	434,806

(1) Semestrialités au titre du 15 octobre 1957, 15 avril 1958 et 15 octobre 1958.

TABLEAU II

Dette directe.

NUMÉRO de la semestrialité.	DATE	MONTANT (en milliers de dollars U. S. A.).	NUMÉRO de la semestrialité.	DATE	MONTANT (en milliers de dollars U. S. A.).
1	15 octobre 1958.	3.550 (1)	14	15 avril 1965.	280
2	15 avril 1959.	280	15	15 octobre 1965.	280
3	15 octobre 1959.	280	16	15 avril 1966.	280
4	15 avril 1960.	280	17	15 octobre 1966.	280
5	15 octobre 1960.	280	18	15 avril 1967.	280
6	15 avril 1961.	280	19	15 octobre 1967.	280
7	15 octobre 1961.	280	20	15 avril 1968.	280
8	15 avril 1962	280	21	15 octobre 1968.	280
9	15 octobre 1962.	280	22	15 avril 1969.	280
10	15 avril 1963.	280	23	15 octobre 1969.	280
11	15 octobre 1963.	280	24	15 avril 1970.	280
12	15 avril 1964.	280	25	15 octobre 1970.	260
13	15 octobre 1964.	280			

(1) Semestrialités spéciales au titre du 15 octobre 1957, du 15 avril 1958 et du 15 octobre 1958.

LE PRÉSIDENT
DE LA
DÉLÉGATION YOUGOSLAVE

Paris, le 2 août 1958.

A M. Olivier Wormser,
président de la délégation française.

Monsieur le Président,

Comme suite à l'Accord en date de ce jour concernant la dette extérieure directe de la Yougoslavie, j'ai l'honneur de vous préciser que nos deux Gouvernements, compte tenu de son caractère forfaitaire, considèrent l'arrangement intervenu comme définitif pour les Gouvernements respectifs et couvrant toute réclamation présente et future des propriétaires de titres visés par cet Accord.

Au cas, cependant, où le Gouvernement yougoslave, dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, accorderait à d'autres porteurs étrangers un traitement substantiellement plus favorable en ce qui concerne le règlement de la Dette publique de même nature que celle visée par le présent Accord, compte tenu des conditions générales de règlement figurant dans l'Accord conclu en faveur de ces porteurs étrangers, les deux Gouvernements ouvriront au cours de la même année des pourparlers sur la possibilité d'accorder aux porteurs français des conditions similaires, compte tenu de la capacité de payement et de transfert de la Yougoslavie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le président de la délégation yougoslave,
FAUST LJUBA.

LE PRÉSIDENT
DE LA
DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 2 août 1958.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Comme suite à l'accord en date de ce jour concernant la dette extérieure directe de la Yougoslavie . . . . . compte tenu de la capacité de paiement et de transfert de la Yougoslavie. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Président de la délégation française,
O. WORMSER.

LE PRÉSIDENT
DE LA
DÉLÉGATION YOUGOSLAVE

Paris, le 2 août 1958.

A M. Olivier Wormser,
président de la délégation française.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord sur le règlement des créances financières françaises, il a été soulevé de la part de la délégation française et des représentants de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières le problème du règlement d'après des principes analogues des dettes indirectes, à savoir envers la caisse commune et envers les obligataires de la compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique.

Tout en réservant son point de vue sur les principes de règlement futur de ces dettes, le Gouvernement yougoslave se déclare prêt à engager des négociations en vue d'une solution définitive.

En ce qui concerne la dette envers la caisse commune, les négociations pourront être engagées vers la fin du mois de septembre 1958.

Pour ce qui est du règlement de la question de la DOSAG, le Gouvernement yougoslave est en train d'étudier la situation créée par l'échec de la conférence internationale tenue à Rome. Toutefois, je suis en mesure de vous déclarer dès à présent que le Gouvernement yougoslave sera en principe d'accord sur les propositions formelles du Gouvernement français et des représentants des porteurs que les rapports entre les porteurs d'obligations de la Compagnie DOSAG et le Gouvernement yougoslave soient réglés par des négociations directes. Ceci répond d'ailleurs au point de vue exprimé par le Gouvernement yougoslave déjà dans sa note du 9 décembre 1955 adressée au Gouvernement français à ce sujet.

La date de l'ouverture de ces négociations pourra être fixée plus tard à l'occasion des négociations qui seront engagées pour le règlement de la dette envers la caisse commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le président de la délégation yougoslave,
FAUST LJUBA.

LE PRÉSIDENT
DE LA
DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 2 août 1958.

A M. Faust Ljuba,
président de la délégation yougoslave.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord sur le règlement des créances financières françaises . . .
. . . . . .
le règlement de la dette envers la caisse commune. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le président de la délégation française,
O. WORMSER.

LE PRÉSIDENT
DE LA
DÉLÉGATION FRANÇAISE

Paris, le 2 août 1958.

A M. Faust Ljuba,
président de la délégation yougoslave.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord financier signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français se propose d'affecter une somme représentant la contre-valeur en francs de 250.000 dollars, prélevée sur l'indemnité visée à l'article 2, au Conseil de la dette publique ottomane aux fins de règlement définitif de la quote-part de la Yougoslavie dans la dette publique ottomane, en accord avec le conseil représentant l'ensemble des créanciers intéressés.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que vous ne voyez pas d'objection à la répartition de la somme susvisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le président de la délégation française,
O. WORMSER.

LE PRÉSIDENT
DE LA
DÉLÉGATION YOUGOSLAVE

Paris, le 2 août 1958.

A M. Olivier Wormser,
président de la délégation française.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour conçue dans les termes suivants:

« En me référant à l'Accord financier signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français se propose d'affecter une somme représentant la contre-valeur en francs de 250.000 dollars . . . . . que vous ne voyez pas d'objection à la répartition de la somme susvisée. »

Etant donné que la répartition de la somme prévue à l'article 2 du présent accord relève, en vertu de l'article 5 du même accord, de la compétence exclusive du Gouvernement français, je n'ai pas d'objection à la répartition envisagée qui s'effectuera dans les conditions et aura les effets qui ont été exposés dans la lettre du Président du conseil de la dette publique ottomane en date du 30 juillet 1958.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le président de la délégation yougoslave,
FAUST LJUBA.

AVENANT

A L'ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

Art. 1er. — Le montant de 1.500 millions de francs français visé à l'article 2, alinéa 1, de l'annexe à l'Accord de coopération économique et d'assistance technique entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République française en date du 27 juillet 1959 est porté à 2.500 millions de francs français.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent avenant seront précisées par échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Art. 3. — Le présent Accord entrera en vigueur dès que les mesures législatives et administratives nécessaires auront été accomplies dans l'un et l'autre pays.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 2 août 1958.

Le président de la délégation française,
OLIVIER WORMSER.

Le président de la délégation yougoslave,
FAUST LJUBA.

Décret du 5 mai 1959 portant nomination d'un consul de France à Tabriz.

Par décret en date du 5 mai 1959, M. Morillon (Jean), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 5e échelon, en mission à l'administration centrale, est nommé consul de France à Tabriz, en remplacement de M. Morizot.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-655 du 19 mai 1959 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission mixte des conseils généraux de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise prévue à l'article 1er du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Décrète:

Art. 1er. — La commission mixte des conseils généraux de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise est chargée:

De désigner le représentant des trois départements d'une part, au conseil d'administration du syndicat des transports parisiens et, d'autre part, au conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens;

D'assurer un rôle de liaison et d'information entre les administrateurs désignés et les conseils généraux des trois départements intéressés.

Art. 2. — La commission mixte comprend onze membres, à savoir:

Sept conseillers généraux représentant le département de Seine-et-Oise;

Trois conseillers généraux représentant le département de Seine-et-Marne;

Un conseiller général représentant le département de l'Oise.

Art. 3. — Les conseillers généraux représentant les départements à la commission mixte sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

En cas d'empêchement ils peuvent se faire représenter par un autre conseiller général.

Les membres de la commission mixte sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. — La commission mixte se réunit sur la convocation du président du syndicat des transports parisiens. Celui-ci est tenu de la convoquer lorsqu'un administrateur désigné ou la majorité des membres de la commission mixte le demande. La commission mixte se réunit au moins deux fois par an, au siège du syndicat des transports parisiens.

Lors de chacune de ses réunions la commission désigne un président de séance et un secrétaire.

Le compte rendu des réunions est transmis aux présidents des conseils généraux intéressés et communiqué, pour information, au président du syndicat des transports parisiens.

Art. 5. — Les conseillers généraux, membres de la commission mixte, peuvent recevoir, sur les ressources du budget du département qu'ils représentent, des indemnités de déplacement et des indemnités journalières dans les conditions prévues par l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Ouistreham (Calvados) tendant à donner le nom de « Place du Général-de-Gaulle » à la place du port de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Castelnaudary (Aude) tendant à donner les noms de « Rue du Général-Charles-de-Gaulle » et « Rue du Président-René-Coty » à deux voies du lotissement du Cassieu.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 16 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Sireuil (Charente) tendant à donner le nom de « Jean-Zay » à l'école publique de cette commune.

Personnel des préfectures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1959: page 4051, 4e ligne, au lieu de: « M. Collard (René) », lire: « M. Goffard (René) ».

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 13 avril 1959, M. Piernet (Claude), conseiller de 2e classe (7e échelon) au tribunal administratif de Versailles, est élevé, à compter du 1er juillet 1959, au grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe (1er échelon).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 14 mai 1959 portant promotion dans le cadre des officiers de réserve des services de santé des armées.

Par décret en date du 14 mai 1959, est promu dans les réserves du service de santé de l'armée de terre:

Au grade de lieutenant d'administration de réserve.

(Rang du 1er mars 1959.)

M. le sous-lieutenant d'administration de réserve Bordier (Jean-Hubert-Serge), 1re région.

Décret du 14 mai 1959 portant nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées.

Par décret en date du 14 mai 1959:

Sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre MM. les élèves officiers de réserve dont les noms suivent:

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er avril 1959.)

Contingent 1958/2/B, E. O. R.

Stalin (Francis-Eugène-Henri), 1re région, classe 1954, recrutement de Valenciennes, mle 52321.

Pouchucq (Pierre-Jean-Michel), 4e région, classe 1954, recrutement de Pau, mle 01619.

Schohn (Norbert-Marc-Guy), 6e région, classe 1953, recrutement de Strasbourg, mle 00673.

Legendre (Michel-Jacques-Paul), 2e région, classe 1953, recrutement de Valenciennes, mle 09948.

(Rang du 1er juin 1959.)

Contingent 1958/2/C, E. O. R.

Lioret (Dominique-Marcel-Maurice), 8e région, classe 1954, recrutement de Lyon, mle 01473-38.

Roques (Guy-Jules-Henri), 9e région, classe 1952, recrutement de Marseille, mle 14840.

Sont nommés, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de l'air:

(A compter du 1er avril 1959.)

M. le pharmacien sous-lieutenant de réserve Stalin (Francis-Eugène-Henri).

(A compter du 1er juin 1959.)

M. le pharmacien sous-lieutenant de réserve Roques (Guy-Jules-Henri).

Décret du 14 mai 1959 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 14 mai 1959, sont promus au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er décembre 1958, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

OFFICIERS DE RÉSERVE EN SITUATION D'ACTIVITÉ

10e région militaire.

MM. Ait-Hamouda Hassène ben Mohamed Arab, 2e 1/2 B. C. P.
Bechir Kaddour, 2e R. I.

Décret du 14 mai 1959 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 14 mai 1959, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 16 avril 1959, les aspirants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM. Ait-Miehdi (Jean-Edouard-Bernard), 18e R. C. P.
Alzieu (Robert-Louis-Théophile), 3e bataillon de zouaves.
André (Gérard-Henri-Louis), 60e R. I.
Anglade (Pierre-Jean-Louis), 131e R. I.
Anselme (Georges), C. I. R. n° 1.
Arnou (Joseph-Emile-Célestin), 42e R. I. P. M.
Aubinaud (Roger-Adrien-Maurice), 4e G. C. N. A.
Audigier (Gilbert-Octave-Louis), 3e bataillon de zouaves.
Aurat (Philippe-Claude), 23e R. I.
Authier (Albert-Fortuné-Jean-Pierre), C. I. R. n° 1.
Avenel (Denis-Maurice), C. I./18e R. C. P.
Baches (Maurice-Laurent), 21e R. T.
Barascud (Jean-André-Germain), 2e R. I.
Bardaud (Paul), 43e R. I.
Barrier (Bernard-Eugène-Gabriel), 9e B. T. M.
Bayard (Jean-Claude-Raymond-Henri), 129e R. I.
Bayle (Jean-Pierre-Cyrille-Marie), 4e B. C. P.
Bazantay (Georges-Yves-Joseph), 131e R. I.
Beduneau (Mchel-René), C. E. M. J. A. Issoire.
Benichou (Michel-Albert), E. A. I. Saint-Maixent.
Bertot (Jean-Etienne), C. A. R. n° 9.
Bertrand (Hubert-Michel), 1er R. T. M.
Blanc (Jean-Marcel), 1er R. T.
Biervaque (Pierre-Jean-Michel), C. I./43e R. I.
Boahu (Bernard-Jules-Joseph), C. E. M. J. A. Issoire.
Bonal (Daniel-Jean-Louis), 57e R. I.
Bonnaud (Camille-René), 10e B. C. P.
Bonnot (Bernard-Paul-Louis), 18e R. C. P.
Boudon (Maurice-Lucien), 60e R. I.
Bouhelal Mohamed, 5e R. I.
Brahimi (Kamel), 8e R. I. M.
Brassat-Lapeyrière (Bernard-Henri), 49 B. I.
Breton (Jean), 21e R. I.
Brochec (Joseph), 60e R. I.
Brun (Jacques), C. I. /35e R. I.
Camus (Jean-Claude), B. A. P./A. F. N.
Canniccioni (Pierre), 14e B. C. A.
Caron (Germain-Charles), 22e R. I.
Castano (Christian-Pierre-Albert), 3e R. I. A.
Cattin (Paul-André), C. E. M. J. A. Issoire.
de Chabot (Henri-Marie-Jean), 152e R. I. M.
Chameau (Pierre-Claude), 60e R. I.
Charitat (Pierre-Henri), 43e R. I.
Chomel (Henri-Louis), 21e R. T.
Colonna (Michel-Marie-Martin), C. A. R. n° 101 (service des affaires algériennes).
Comes (Alain-Pierre-François), 22e R. I.
Constantin (Louis-Marius-Paul), E. M. 1er 1/2 B. C. A.
Convers (Yves-Marie-Théodore-Stéphane), 22e R. T.
Cottarel (Serge-Jacques), C. A. R. n° 8.
Crone (Daniel-Antoine), 57e R. I.
Curvale (Jean-Paul-Bernard), 1er R. T.
Danielou (Pierre), E. A. I. Saint-Maixent.
Davila (Louis), 159e B. I. A.
Degano (Rémo-Raoul-Joseph), 23e R. I.
Demailly (Jean), 1er R. T.
Demontis (Pierre-Raymond), 57e R. I.
Denniel (Denis-Alban), 12e B. I.
Deshayes (Jacques-Louis-Henri), C. I./93e R. I.
Dibon (Jean-Bernard), 110e R. I. M.
Dovis (Roger), 60e R. I.
Duboulox (Georges-Jules), 23e R. I.
Dupin (Norbert-Antoine-Charles), E. M. et 2/93e R. I.
Dupont (Jean), 23e R. I.
Duvernay (Bernard-François-Claude), 21e R. T.
Eccidio (Georges-Paul), 3e R. I. A.
Feldmann (Victor-Alphonse-Gérard), 30e B. C. P.
Fetu (Francis-Maurice-Eugène), 5e R. I.
Forster (Marc-André), E A. I. Saint-Maixent.
Fournier (André-René-Maurice), 21e R. T.
François (Pierre), E. M. 4e 1/2 B. C. A.
Franconi (Jean-René), 21e R. I.
Freslon (Michel-Calixte-Raymond), 2e R. T.
Frischmann (Michel), 1er R. I. M.
Garin (Roger-Joseph), 151e R. I. M.
Garnier (Claude-Jean), 42e R. I. P. M.
Garreau (Jean-Claude-Joseph), 51e R. I.
Gaubert (Louis-Joseph-Eugène), 51e R. I.
Gauthier (Claude-Georges-Alphonse), 4/44e R. I.
Gibaud (Paul), 6e R. I.
Godde (Alain-Jean-Raymond-René), 31e G. C. P.
Gombert (Jean-Georges-André-Antoine), 137e R. I.
Gomez (René), 22e R. I.
Grandidier (Serge-Yvon-Alfred-Eugène), 5e G. C. P.
Grejon (Michel-Pierre), 23e R. I.
Grozier (Roger-Lucien-André), 94e R. I.
Guillope (Roger-Louis), 1er R. T.
Guilloteau (Gilles-Serge-Guy), 6e R. I.
Guyon (Gérard-Marie-Ernest), 159e B. I. A.
Guyonnet-Duperat (Jean-Louis-Marie), D. C. I. Versailles.
Hamon (Robert-Emile-Henri), 3e R. I. A.

MM. Herry (Claude-Marie), E. A. I. Saint-Maixent.
Holvoet (Daniel-Julien), 1er R. C. P.
Huzes (Richard-René), 23e R. I.
Iouolalen Mohamed, 22e B. C. A.
Izard (Maurice-Eugène), C. I./16e R. I. M. A.
Jacob (Jean-Charles-André), C. I. I./C. A. C.
Jaegy (François), 153e R. I. M.
Jomier (Guy-Joseph-Edmond), C. I. n° 4.
Jouen (Guy-Léon-Fernand), 23e R. I.
Jullien (Alexandre-Ernest-Bernard), 153e R. I. M.
Lacoste (Jacques-Bernard-Emile-Louis), 60e R. I.
Lacube (Jacky-Adrien), 5e R. T. M.
Lagriffoul (Roger), 14e B. C. A.
Landes (René-Victor), 21e R. I.
Lascabes (René-Emile), 47e R. I.
Lathière (James), 13e R. T.
Laurain (Jacques-Marcel), 51e R. I.
Leger (Robert-Jules-Ernest-Désiré), 152e R. I. M.
Le Naour (Jean-Bernard-Albert-Julien), 21e R. T.
Le Pottier (André-Pacifique-Léon-Marie), 129e R. I.
Leroy (Jean-Marcel), E. M. et 2/93e R. I.
Lestang (Pierre-Marie-Joseph), C. I./18e R. C. P.
Lorenzini (Roland-Claude-Marc), 2e R. T.
Luszcz (Wieczyslaw), 22e R. I.
Madricardo (Henri-Pierre), E. S. M. I. A. Coëtquidan.
Mallissard (René), 51e R. I.
Martin (Robert-Bernard), bataillon de Corée.
Martin (Yves-Jean), 3e 1/2 brigade de chasseurs.
Martinais (Yves-Louis), 3e R. I. A.
Mear (Louis), 21e R. I.
Meric (Charles-Elie-Frédéric), 17e B. C. P.
Mestries (Maurice-Louis), 1er R. I. M.
Millardet (Jacques-Marcel), 47e B. I.
Millet (France-Maurice), 5e R. I.
Moisseeff (Alexis-Nicolas), E. A. I. Saint-Maixent.
Morival (Jean-Henri-Pierre-Joseph), 13e R. T.
Mouclier (Michel-Fernand), 2e R. T.
Neyroud (Pierre-Louis), 51e R. I.
Nicolai (Antoine-Francis-César), 22e R. I.
Nicolski (Igor), 67e B. I.
Ollier (Daniel-Pierre-Eugène), 5e G. C. P.
Parisot (Claude-François), 42e R. I. P. M.
Pecarrere (Jean-Maurice), 1er R. T.
Peiffer (Pol), 47e B. I.
Perret (Bernard-Pierre), 49e B. I.
Pie (Georges-Auguste-Roger-André), C. I./22e B. C. A.
Podbielsky (Jean-François), 6e R. I.
Poisson (Henri-Paul-Joseph), 5e G. C. P.
Rives (Jean-Pierre-Auguste), 94e R. I.
Robert (Michel-Léon-René), 60e R. I.
Rohn (François-Alphonse), 4e R. T. M.
Romeu (René-Henri), 153e R. I. M.
Rondeau (Jacques-Jean-Louis), 3e R. T.
Rossi (Jean-Félix-Antoine-Elie), C. I./3e B. T.
Rossignol (Jean-Maurice), 153e R. I. M.
de Sars (Bernard-Marie-Jacques), C. I./11e B. C. A.
Schmitt (Bernard-Emile), 12e B. I.
Schmitt (Jacques-Jean-Pierre), 21e R. T.
Sindicq (Jean-Louis), 7e R. I.
Sinitambirivoutin (Clément-Innocent), C. I. I./C. A. C.
Soubrier (Daniel-Henri), 26e R. I. M.
Souffes-Despre (Alain-Charles-Hippolyte-Marie), C. A. R. n° 101.
Spina (Marc-François-Guy), 1re R. I. M.
Taunay (Jean-Claude), 2e 1/2 B. C. P.
Texier (Albert-Marcel), 22e R. T.
Thibaut de La Rochethulon (Jean-Marie-Georges), 94e R. I.
Tong-Cuong (Maurice), 1re R. I. M.
Tonnelier (Germain-Jacques), 22e R. I.
Tourniaire (Gilbert-Marcel-André), 2e R. I.
Trinquelle (Gérard-Robert), 226e B. I.
Tron de Bouchony (Jean-Claude-Maurice), 94e R. I.
Vetu (Michel-Pierre), 47e B. I.
Viellard (Gérard-Marie), 23e R. I.
Villain (Antoine-Marie), 1re R. T.
Zbir (Gérard-Max-Aymard-Jacques), 3e G. C. N. A.
Borot (Michel), C. I./3e demi-brigade de chasseurs.
Chavoutier (Michel-Louis), 47e B. I.
David (Gilles-Michel-Paul), C. A. R. n° 8.
Ferres (Robert-Georges-Jean-Xavier), 77e compagnie de Q. G.
Guggemos (Xavier-Léon-Louis-Marie), 8e B. T. T.
Henique (Albert-Jules-Eugène), E. M. 8e 1/2 B. M.
Kherif (Christian-Henri-Joseph), 153e R. I. M.
Toma (Christian-François), C. E. M. J. A., Issoire.
Wache (Dominique-Marie-Joseph), 7e B. C. A.

Arme blindée et cavalerie.

MM. Arnaud (François-Marie-Henri-René), 3e hussards.
Audoin (Pierre-Henri), 29e dragons.
Azunkhan (Amar-Ali), 8e R. C. A.
Bal (Alfred-Louis-Jules), 7e hussards.
Bersia (Jean-Max), 2e R. S.
Cabanes (Bernard-Joseph), 2e dragons.
Cairol (André-Georges-Henri), C. I. D. B.
Charles (Jacques-Edgard), C. I. 7e cuirassiers.
Dardenne (Christian-Emile-Jean-Baptiste), 29e dragons.
Denimal (Claude-Pierre-Jules-Albert), 3e hussards.
Desjours (Pierre-Jean-Maurice), 8e hussards.
Dieu (Philippe-Marcel), 8e R. C. A.
Dumez (Raphaël-Marie-Joseph-André), 19e R. C. C.
Dussert (Serge-Pierre), 7e hussards.
Espinasse (Robert-Pierre), 20e dragons.
Fried (Gilbert-Joseph), 3e hussards.
Furge (Jacques-Marie-Marc), 7e hussards.
Gilles (Roger-Léon), 8e R. C. A.
Griffet (Henri-Marcel), C. I. D. B.
Guilhem de Lataillade (Jean-Michel-Marie-Joseph), 2e R. C. A.
Hardy (Roland-Georges-Jean), 3e cuirassiers.
Heilbronner (François), C. A. R. n° 101
Jeannin (Roger-Marie-Charles), 1er hussards.
Klein (Pierre-Marie-André), 4e R. C. A.
Laforest (Claude-Jean-Pierre), 4e R. E. I.
Le Bourhis (Henri-Elie), 503e R. C. C.
Le Guern (Jean-Raymond), 4e chasseurs.
Lunven (Michel), C. I. 5e cuirassiers.
de Mahuet (Hubert), 3e hussards.
Mekerta (Mohammed), 1er dragons.
Menella (André-Georges-Raymond), 8e R. S.
Michaux (Bernard-Louis), 5e hussards.
Michaud (Claude-Roger), C. I. 11e cuirassiers.
Mitan (Frédéric-Vincent-Joseph), C. I. 8e cuirassiers.
Moguilevitch (Jean-Pierre), 4e R. C. A.
Monsour (Jean-Paul), 20e dragons.
Mordacq (Patrick-Jean-Jacques-Robert), 4e R. C. C.
Moyer (Jean-Louis-Robert), 23e spahis.
Musseau (Jean-François), 5e R. C. A.
Ninnin (Jacques-Marie-François), 27e dragons.
Peyre (Jacques-Marie-Louis), 7e R. C. A.
Pezant (Henri-Pierre-André), 6e cuirassiers.
Poyer (Jacques-Emile), C. A. R. 101.
Pupat (Jean-Claude-Gilbert), 3e hussards.
Riverieulx de Varax (Philippe-Bruno-Raoul), 9e hussards.
Roux (Michel-Jean-François), C. I. 8e cuirassiers.
Stoltz (Jean-Claude), 13e dragons.
Valdenaire (Michel-Paul), 8e R. C. A.
Vautier (Claude-Laurent-Jean), 18e chasseurs.
Veit (Pierre-Marcel-Gabriel), E. M. 5e brigade de cavalerie.
Vendroux (Jean-Marie), 1er R. C. A.
Viard (René), 9e R. C. A.
Vidot (Pierre-Henri-Charles), 2e dragons.
Zimmermann (Jean-François-Lucien), 6e R. C. A.

Artillerie.

MM. Achard (Jean-François-Sylvène), C. I. 23e R. I. et 9e R. A.
Arnaud (Christian), 1/1er R. A.
Barre (Pierre-Emile), 52e bataillon des services.
Beatrici (Richard-Arthur), 1/1er R. A.
Beaugeard (Philippe-Gilles), 1/43e R. A.
Belland (Jean-Marcel-Marie), 1/50e R. A.
Bensa (Roger-Alexandre-Francis), 1/435e R. A. A.
Bernard (Claude-Georges-Ghislain), C. I. 19e R. A.
Bizot (Michel-Gérard), 2/403e R. A. A.
Blanc (Jean-Pierre), 1/61e R. A. A.
Blanc (Serge-Toussaint), 1/61e R. A. A.
Bocognani (Jean-Louis-Toussaint), 1/42e R. A.
Bosc (Hervé-Roger), E. M. 1/2 brigade 403e R. A. A.
Bouillaguet (Jean-Paul-Georges-Gabriel), 3/28e R. A.
Boyer (Charles-Marie-Gustave), 411e R. A. A.
Chaultan (Max-Aimé-Louis-Philippe), 452e G. A. A.
Chartier (Marc-René-Louis), 20e G. A. P.
Chatenet (Pierre-Jean-Jacques), 1/23e R. A.
Chauchon (Gérard-Claude-Henri-Théophile), C. I. 35e R. I. et 61e R. A. A.
Chazottes (Pierre-Jean-Louis), 1/23e R. A.
Clouzeau (Jacques-Edmond-Albert), C. I. R. n° 1.
Colin (Robert-Paul), 1/50e R. A.
Conlet (Jacques-François), 2/19e R. A.
Cora (Claude-Henri), 1/59e R. A.
de Cordoue (Stanislas-Jean-Gonzalve), 2/93e R. A.
Coste (Jean-Georges-Henri), 1/404e R. A. A.
Cotrel (Claude-Jacques), 1/25e R. A.

MM. Courtel (Guy), 2/4e R. A.
Demont (Michel), 1/17e R. A.
Desmartin (Jean-Henri), E. S. A. A.
Ducasse (Jean-Marie), E. S. A. A.
Duflos (Roger-Adrien-André), 4/12e R. A.
Durand-Salmon (Bernard), 1/401e R. A. A.
Evangelista (Jean-Pierre-Joseph), C. I. 1/93e R. A.
Euxibie (Jean-Claude), 1/47e R. A.
Farge (Jacques-Jean-Pierre), 1/410e R. A. A.
Faup (Joseph-Léon-Jean), 1/404e R. A. A.
Fion (Michel-Charles-Gustave), 1/408e R. A. A.
Gabilly (Jean-Marcel-Marc), C. A. R. 102.
Georges (Maurice-Albert-Marie), 1/17e R. A.
Gilbert (Michel-Georges), 1/39e R. A.
Godot (Michel-Albert-Aimé), 1/403e R. A. A.
Goepp (Jean-Claude), 1/38e R. A.
Gueguen (Yvon-Pierre-Marie), 1/25e R. A.
Guettier (Michel-Jean-Marie), 1/25e R. A.
Guigui (Albert), 4/8e R. A.
Guidemann (Marc-Claude), 1/43e R. A.
Haefele (Georges-Emile), 2/403e R. A. A.
Haegy (Clément-Victor-Joseph), 481e G. A. A.
Hettier (André), 1/64e R. A.
Hinzelin (Yves-Marie-Georges), 1/402e R. A. A.
Issert (Bernard-Louis-André), 1/42e R. A.
Jaffres (Marcel-Pierre-Yves), 4/32e R. A.
Joly (Alain-Claude-Jean), C. A. R. 101, affaires algériennes.
Julien (Pierre-Max-Jean), 1/421e R. A. A.
Kizardjian (Paul-Barthélémy), 411e R. A. A.
Kouzine (Gérard-André-Jean), 2/24e R. A.
Labigne (Jean-Marie), 1/18e R. A.
Lagorce (Michel-Jean-Marie), 3/64e R. A.
Lagrange (Michel-Jacques), 1/38e R. A.
Laporte (Guy-Jacques-Léon), 2/30e R. A.
Laronce (Jacques-Michel), C. I. 1/93e R. A.
Le Cam (Louis-Lucien), 454e G. A. A.
Ledroit (Gérard-Marie-Luc), 1/405e R. A. A.
Le Pape (Bernard-Henri), 1/12e R. A.
Liebaert (Marc-Albert-Simon-Honoré), 2/66e R. A.
Lombardi (Titiano), 1/13e R. A.
Marchand (Roger-Jean-Emile), 1/1er R. A.
Marissal (Roger-Ferdinand-Clément), 2/24e R. A.
Marmoras (Claude-Eugène-Gabriel), 2/435e R. A. A.
Mortreuil (Michel-Luc), 1/8e R. A.
Mosnino (Albert-Messaoud), 3/65e R. A.
Mouchel (Maurice-Jean-Marcel), 1/18e R. A.
Nabitz (Charles-Joseph), 1/23e R. A.
Palluel Germain (Michel-Marie-Francis), 2/24e R. A.
Pimpaneau (Bernard-Georges-Alfred), 481e G. A. A.
Quinet (Michel-Edmond-Guy), 1/61e R. A. A.
Regnaud (Jean-Emile-Louis), 1/435e R. A. A.
Riollet (Yves-Georges-Emile-René), 1/59e R. A.
Rodriguez (Edmond-Jean), C. A. R. n° 101.
Rollet (Lucien-Albert-Christian), 1/408e R. A. A.
Roncière (Jean-Arthur-André), 1/406e R. A. A.
Rouvière (Francis-André), 3/67e R. A.
Saintis (Jean-Marcel), 1/35e R. A.
Salles (Roger-Mathieu), E. S. A. A.
Savignan (Raymond-Gabriel-Michel), 601e B. E. F.
Serrier (Roland-Paul-Louis), 2/67e R. A.
Silve (Gérard-Ludovic), 1/403e R. A. A.
Sol (Yves-Gérard-Jacques), 1/47e R. A.
Tessier (Christian), 2/61e R. A.
Thierry (François-Bernard-Marie), 1/24e R. A.
Tournant (Robert-Marcel), 1/410e R. A. A.
Troin (Paul-Auguste), 1/405e R. A. A.
Tuton (Roger-Marcel-Edmond), 60e compagnie de Q. G.
Vaille (Charles-Marie-Elie-Guy), 2/435e R. A. A.
Vallance (Jean-Pierre), 1/38e R. A.
Verly (François), C. A. R. 101.
Villedieu (Jacques-Robert), 1/17e R. A.
Wattel (Christian-Léon-Emile-Marie-Joseph), 481e G. A. A.
Westphal (Thierry-Frédéric-Théodore), 1/27e R. A.
You (Michel-Emile-Clément), 457e G. A. A.
Zahra (Claude), 1/13e R. A.

Train.

MM. Anthon (Michel), G. T. R. G. T. 530.
Audibert (Edmond-Emile-Hubert), 584e B. T.
de Besombes Singla (Pierre-Jean-Esprit-Charles-Louis), 28e E. T.
Blasco (Joseph), D. T. M. V. F.
Clément (André-Georges), 519e B. T.
Couetil (André-Paul-Joseph), G. T. R. G. T. 509.
Duchesne (Claude-Marcel), C. I. T. 163.
Eltchaninoff (Nicolas), 504e B. T.
Gaillard (Roland-Emile-Marius), G. T. R. G. T. 524.
MM. Guyonneau (Jean-Claude-Louis), G. C. T. 510.
Hancy (Louis-Paul-Marie), C. I. T. 159.
Ivara (André-Vincent-Joseph), 25e E. T.
Michelin (Louis-Lucien-Emile), 584e B. T.
Morisson (Jean-Pierre), 7e R. T.
Mullenbach (Eugène-Charles-Pierre), G. C. T. 379.
Poncet (Albert-Lucien-Emile), C. I. T. 158.
Poppe (Francis-Louis-Alexandre), G. T. R. G. T. 515.
Radji (Lahouari), G. C. T. 512.
Reifenberg (Roland), G. T. R. G. T. 500.
Rolland (Jean-Pierre-Paul), E. A. T.
Terras (Georges-Louis), C. R. T. 10.
Tinel (Benoît-Marie-Edouard-Louis), C. I. A. n° 3.
Urbaniak (Lucien-Edouard), C. C. R. 214.
Uriot (Jacques-Louis), D. T. M. V. F.
Vincent (Paul-Jean-Emile-Marie), 519e B. T.

Génie.

MM. Alrivie (Michel-Jean), 1/7e bataillon.
Barrau (Gérard-Louis), 12e bataillon.
Besset (Jean-Paul-Mario), 59e bataillon.
Bonnuit (Jean-Claude-Michel), 2e régiment.
Bourdeau (Jean-Henri), C. I. G. A. P. n° 17.
Bouvier (Jean-Marie-François), E. S. M. I. A. (cadres de l'école).
Buchholzer (Jean-Paul-Roch), 23e bataillon F. F. A.
Cassagne (Serge-Pierre-Clément), 1er régiment instruction génie F. F. A.
Charrier (Marcel-René), 50e bataillon.
Codet (Jacques-Louis-Joseph), 15e régiment génie air.
Cognet (Jean-Marcel-Pierre), 71e bataillon.
Cornu (Lucien-Fernand), 10e régiment F. F. A.
Cotte (Alain-Charles), 54e bataillon.
Coudreuse (Michel-Marie), 2e régiment.
Creancier (Gérard-Raoul-Augustin), 19e régiment.
Dauphin (René-André), E. A. G. Angers.
Delprat (Denis-Henri), 63e bataillon.
Deschamps (Roger), 19e régiment.
Devuns (Jean-André-Victor), 11e régiment génie saharien.
Dochier (Jacques-Adrien), 10e régiment F. F. A.
Favret (Louis-Joseph-Charles), 50e bataillon.
Foucaud (Joseph-François-Augustin), 50e bataillon.
Fraudet (Pierre-Jean), 70e bataillon.
Ganeff (Jean-André-Roger-Pierre), 960e compagnie M. E. B.
Gicquel (Yves), 952e compagnie M. E. E.
Gilg (Henri-Pierre-Georges), 1er régiment instruction génie F.F.A.
Girod (Pierre-Yves-Léon), 2/105e bataillon.
Gottwalles (Bertrand-Marcel-Marc), 1er régiment instruction génie F. F. A.
Grenier (Jean-Antoine), 62e bataillon.
Guillemin (Michel-Henry-Georges), 32e bataillon F. F. A.
Hoertel (Michel-Gilbert), 1er régiment instruction génie F. F. A.
Laurent (Claude-Emile), 54e bataillon.
Laurent (Jean-Pierre), 19e régiment.
Le Du (Jean-Joseph-Marie), 962e compagnie M. E. E.
Le Garff (Guy-Henri), 4e régiment.
Levy (René-Otto-Henri), 157e bataillon T. L.
Lirou (Georges-Louis-Camille), 65e bataillon.
Okbi (Mahmoud), 13e bataillon F. F. A.
Pilair (Pierre), 77e bataillon.
Pomier (Maurice-Jean-Pierre), 54e bataillon.
Prieur (Christian-Robert), 49e bataillon.
Proupech (Henri-Joseph), 32e bataillon F. F. A.
Puychevrier (Jean-Roger-Serge), 2e régiment.
Rocher (Jean-Claude-Antonin), 1er régiment instruction génie F. F. A.
Sanchez (Marcel-Emmanuel), 35e bataillon.
Sueur (Jacques-Louis-Ange), 2/105e bataillon.
Vernieres (Francis-Pierre), 963e compagnie M. E. B.
Viltard (Jean-Jaeques), 951e compagnie M. E. E.

Transmissions.

MM. Bosc (Georges), C. I. T./98.
Bourdelle (Raymond-Léon-Jules), 69e C. T.
Boutin (Jacques-Pierre), C. I. T./88.
Brien (Jacques-Stanislas-Georges), 45e R. I. T.
Chabrol (Jean-Maurice), 2/137e R. I.
Cuau (Bernard-Didier-Gabriel), E. A. T. Montargis.
Delaval (Jean-Marie-Pierre), C. I. T./88.
Dupin (Louis), 71e B. T.
Fénart (Hubert-Pierre-Denis), 60e C. T.
Foissy (Claude-Marcel-Louis), 40e C. T.
Granjon (Jean-Claude-Pierre), 1/7e R. I.
Guittard (Raymond-Gilbert), 45e R. I. T.
Heintz (Emile-Joseph), 152e B. T.
Magnan (Robert-André-Raoul), 18e R. I. T.

MM. Malecot (Albert-Joseph-René), G. R. E. T. 801.
Mobs (Claude-Roland), 43e B. T.
Moisset (Jean-Pierre-François-Albert), C. I. T./58.
Perraudin (Jean-Marie), G. R. E. T. 810.
Piat (Emile), G. R. E. T. 810.
Raguet (Bernard-Marie-Edmond), 511e C. P. T.
Richard (Jean-Claude-Marie-Joseph), 18e R. I. T.
Rogier (Michel-Georges-Louis), E. R. G. M. T./N. O.
Rouy (Daniel-Yvan), 151e B. T.
Vianney-Liaud (Maurice-Georges-Léon), 711e C. T.
Vincent (Michel-Jean), 42e B. T.
Vinsonneau (Pierre-Joseph-Léon-Jean-Julien), C. I. T./48.
Wittersheim (Gérard-Louis), 45e R. I. T.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

MM. Chabbert (Robert-Alfred-Georges), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Larguier (Yves-Paul-Antoine), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Petiteau (Gérard-Jean-Marcel-Simon), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Ramette (René), 6e B. R. M. G., Châlons-sur-Marne.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

MM. Appointaire (André-Ernest-Alfred), D. S. M., 29e D. I. (10e R. M.).
Bardolle (Gérard-Gabriel), 626e C.Mag (10e R. M.).
Beziat (René-Henri), D. S. M., 13e D. I. (10e R. M.).
Braconnier (Robert-Lucien-Germain), 80e C. R. D. (10e R. M.).
Briere (Jean-François), D. S. M., 25e D. P. (10e R. M.).
Capelle (Serge), B. A. P., A. F. N.
Caraman (Jean-René-Ambroise-Jules), 81e B. R. D. B. (F. F. A.).
Castaing (Yves-Jean-Henri), C. I S. M., Montluçon.
Chabot (Pierre-Joseph-André), 2e B. M. R. G., Folembray.
Chalard (François-Xavier), 801e C. O. S. M. (10e R. M.).
Chaleix (Raoul-Pierre-Jacques), D. S. M., 10e D. P. (10e R. M.).
Corbel (Yves-Christian-Jean), C. A. R. 101, Alger.
Dedieu (Guy-Pierre-François), C. L. A. 2 (10e R. M.).
Deplano (Marc-Camille), 69e C. R. D. (10e R. M.).
Deronzier (Paul-Cyrille), 626e C.Mag (10e R. M.).
Didier (Bernard-Ernest), C. F. B. S. M., Metz.
Dubois (Claude-André-Alexandre-Rémy), 57e C. R. D. (10e R. M.).
Ducasse (Pierre-André), 803e C. O. S. M. (10e R. M.).
Dumas (Jean-Bernard-Noël), D. S. M., 2e D. I. M. (10e R. M.).
Edric (Yvan-Gabriel), C. I. S. M., Montluçon.
Faury (Jean-Michel), C. I. S. M. 3 (10e R. M.).
Fournier (Jacques-Amédée-Joseph), 750e C.Mu (10e R. M.).
Guignard (Jean-Pierre), 751e C.Mu (10e R. M.).
Homet (Gérard-Albert-Ferdinand), S. M. (10e R. M.).
Katzman (Gilbert), C. I. S. M. 3 (10e R. M.).
Lapeyre (Louis-Victor-Jean), 6e B. M. R. G., Châlons-sur-Marne.
Lecu (Michel-Eugène-André), 665e C. G. P. (10e R. M.).
Le Du (Albert), 8e B. M. R. G., Lyon.
Le Grand (Alexis-Jean-Pierre), D. S. M., 7e D. M. R. (10e R. M.).
Leseigle (Jacques-André-Gustave), 363e C. L. R. A. (10e R. M.).
Martineau (Henri-Maurice-Georges), 54e C. R. D. (10e R. M.).
Mauler (Marc-Henri-Adolphe-Marie), 803e C. O. S. M. (10e R. M.).
Nicolas (Robert-Michel), 801e C. O. S. M. (10e R. M.).
Patte (Albert-Gaston-Nicolas), D. S. M., 7e D. M. R. (10e R. M.).
Peretti (Antoine), D. S. M., 14e D. I. (10e R. M.).
Roibet (Robert-Jean-Marie), 666e C. G. P. (10e R. M.).
Schirmeyer (Claude), 71e C. R. D. (10e R. M.).
Sert (Jacques-Roger), 410e C. R. D. (10e R. M.).
Simon (Patrick-Marie-Joseph), C. I. S. M. (F. F. A.).
Simonian (Jirair), 63e C. R. D. (10e R. M.).
Snyckerte (Jean-Richard-Gaston), 803e C. O. S. M. (10e R. M.).
Thibault (Jean-Pierre-Luc-André), 434e C. M. R. M. (F. F. A.).
Thomann (Jacques-Robert), 3e B. M. R. G., Rennes.
Vignal (Jean-Joseph), 666e C. G. P. (10e R. M.).
Wintrebert (Georges-Henri-Marie), 611e C.Mag (10e R. M.).

Service de l'intendance.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

MM. Aribaud (André), 5e section de C. O. M. A.
Broc (Robert-Jean-Marie), 5e section de C. O. M. A.
Fave (Pierre-Marie-René), 1re section de C. O. M. A.
Freitag (Félix-Joseph), 451e compagnie lourde de l'intendance.
Fromy (Xavier-Henri-Marie-Georges), 1re section de C. O. M. A.
Guillou (Jean-Pierre-Marie), 451e compagnie lourde de l'intendance.
Raymond (Claude-Charles-Louis), 1re section de C. O. M. A.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie.

MM Angeletti (Jean-Pierre), 6e R. P. I. MA.
Baillif (André-Félix-Guy), Madagascar.
Bellon (Bernard), G. I. T. T. O. M.
Blassier (André-Fernand-Raoul), 73e R. I MA.
Bossy (Georges-Albert), G. I. T. T. O. M.
Bouquet (Pierre), Afrique occidentale française.
Canton (Alexandre), Afrique occidentale française.
Cazenave (Jean-Michel), C. I./1er R. I. MA.
Choquet (Alain), Afrique occidentale française.
Cochennec (Pierre), C. I./1er R. I. MA.
Dealberto (Philippe-Louis-Marie), 43e B. I. MA.
Depoorter (Michel-Jean), Afrique équatoriale française.
Droulez (Paul-Maurice), 9e R. I. MA.
Du Tremolet de Lacheisserie (Marie-Joseph), 73e R. I. MA.
Eliette, dit Hermann (Claude-Emile-Victor), 9e R. I. MA.
Favro (Claude), Madagascar.
Fleurat (Claude), Afrique occidentale française.
Fontes (Jean-Claude), B. P. O. M.
Foucras (Jean-Claude), 65e R. I. MA.
Gueye (Talibe-Soumare), Afrique occidentale française.
Hans-Jacob (André-Roger-Louis), 2/R. M. T.
Hodoul (Louis-Clément), B. P. O. M.
Jeannin (Michel-Sylvain), 73e R. I. MA.
Kerrenneur (Philippe-Daniel-André), 73e R. I. MA.
Laget (Georges), 73e R. I. MA.
Lauga (Francis), E. M./10e R. M.
Laurendeau (Yves), Afrique équatoriale française.
Le Gall (Yves-Georges), C. I./2e R. I. MA.
Legros (Pierre), Afrique occidentale française.
Maestracci (Jean-Georges), Afrique occidentale française.
Martin (Jean-Paul), Afrique occidentale française.
Mimot (Jean-Daphnis), R. I. C. M.
Mougin (Lucien), Afrique occidentale française.
N'Daw (Papa), Afrique occidentale française.
N'Diaye (Abdoulaye), Afrique occidentale française.
Paillassard (Michel-Jean-Henri), Madagascar.
Profizi (Henri-Charles), 9e R. I. MA.
Rabier (Lucien-Georges), 9e R. I. MA.
Rapaoly (Lalaonirina-Paul-Gabriel), Madagascar.
Roget (Michel), B. P. O. M.
Rouquier (Robert), G. I. T. T. O. M.
Saubatte (Henri-Louis-Michel), Afrique équatoriale française.
Thevenon (Edmond-Michel-Jules), 73e R. I. MA.
Vaillat (Claude), G. I. T. T. O. M.
Vergos (Michel), B. P. O. M.

MILITAIRES SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1953

MM. Fall (Amadou), Afrique occidentale française.
Kotoklo (Antoine), Afrique occidentale française.
Mouhaman (Leman-Ibrahima), Afrique occidentale française.
N'Dao (Youssoupha), Afrique occidentale française.
N'Daw (Oumar), Afrique occidentale française.
N'Diaye (Ciré), Afrique occidentale française.
Niang (Saliou), Afrique occidentale française.
Sene (Mahector), Afrique occidentale française.
Soumare (Bakoroba), Afrique occidentale française.

Artillerie.

MM. Brivot (Jean-Paul-François), C. I./11e R. A. MA.
Egretaud (Claude-Yves), C. I., 2e R. A. MA.
Guillemin (Paul), G. I. T. T. O. M.
Ladrette (Alain-Pierre), 1/8e R. A. MA.
Laug (Philippe-Antoine), 111/10e R. A. MA.
Martineau (Jean-Marc-Pierre-Gilbert), C. I./2e R. A. MA.
Pailler (Jean-Baptiste), C. I./11e R. A. MA.
Richard (Pierre-Jean-Louis), C. I./1er R. A. MA.
Sayol (Raphaël), C. I./2e R. A. MA.
Truchet (Pierre), 1/3e R. A. MA.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 5 mai 1959, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Habillement et campement.

M. le lieutenant-colonel d'administration Volatier (Yvon-Marie-Jean).

Bureaux de l'intendance.

M. le capitaine d'administration Bohar (Louis-Julien-Ignace).

Directions des travaux (marine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1959: page 4789, 2e colonne, 70e ligne, au lieu de: « Roche », lire: « Roch ».

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 2 mai 1959, le directeur des essences des forces françaises en Allemagne est institué ordonnateur secondaire du budget annexe du service des essences des armées à compter du 1er mai 1959.

Cet ordonnateur liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet par le ministre des armées.

Liste des fonctionnaires et agents inscrits sur les listes d'aptitude à une intégration éventuelle dans le corps des contrôleurs des transmissions de l'armée de terre.

A. — Direction des transmissions

a) *Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle.*

MM

1 Miquel (Georges), 1re région.
2 Bathany (Alain), 3e région.
3 Mauduit (Louis), 9e région.
4 Douchin (Pierre), 1re région.
5 Chemin (Jean), 1re région.
6 Bouche (Jean), 10e région.
7 Florens (Prosper), 1re région.
8 Molley (René), 1re région.
9 Mazière (Jean), 4e région.
10 Boulanger (André), 4e région.
11 Morges (Pierre), 7e région.
12 Pardies (Edouard), 4e région.
13 Lhuillery (Marcel), 1re région.

b) *Pour le grade de contrôleur principal.*

MM.

1 Heberle (Joseph), 9e région.
2 Glad (Victor), 6e région.
3 Lombardo (Raoul), T.
4 Medina (Michel), 10e région.
5 Pagano (Roger), 10e région.
6 Levy (Macklouf), 10e région.
7 Guillot (Pierre), 1re région.
8 Debre (Germain), 1re région.
9 Ferrer (Emmanuel), 9e région.
10 Joinard (Pierre), T.
11 Lageat (Arsène), 8e région.
12 Roullet (Raymond), 8e région.
13 Cottenceau (Pierre), 8e région.
14 Larraburu (Julien), 10e région.
15 Rigniello (Albert), 10e région.
16 Delyfer (Grégoire), 7e région.
17 Contenciel (Jean), 9e région.
18 Bordes (Roger), 5e région.
19 Maingraud (Aimé), 4e région.
20 Perron (Louis), 4e région.
21 Le Bourhis (Louis), 4e région.
22 Moque (Xavier), 1re région.
23 Pariselle (Jean-Marie), 3e région.
24 Arnaud (Emilien), 1re région.
25 Gatinel (Antoinette), 1re région.
26 Mollet (Jean), 2e région.
27 Suze (Albert), 10e région.
28 Confortini (Joseph), 1re région.
29 Lopez (Louis), 5e région.
30 Lebas (Pierre), 8e région.
31 Lemmel (Georges), 6e région.
32 Laromer (Guy), 1re région.
33 Lanfrey (Julien), 8e région.
34 Royer (Jacques), 9e région.
35 Deiber (Louis), 1re région.
36 Morier (Frédéric), M.
37 Duclos (Paul), 8e région.
38 Rivault (Louis), 3e région.
39 Vannobel (Marcel), 10e région.
40 Sagon (François), 1re région.
41 Pieuchot (Jean), 7e région.
42 Chaudron (André), 10e région.
43 Philippot (Louis), 9e région.
44 Lafont (Jean), 5e région.
45 Imbert (Pierre), M.
46 Llinares (Louis), 4e région.
47 Henrion (André), 9e région.
48 Bertrand (Jean), 10e région.
49 Messner (Paul), 1re région.
50 Parisot (Jean), 8e région.
51 Gailloux (Marcel), 1re région.
52 Dumas (Pierre), M.
53 Jenningros (René), 7e région.
54 Baret (André), 1re région.
55 Geny (Octave), 6e région.
56 Alizier (Raymond), 3e région.
57 Salvini (Dominique), M.
58 Gazzo (Georges), 10e région.
59 Labat (André), 10e région.
60 Vancaneghem (Marcel), 1re région.
61 Chovet (Henri), T.
62 Coquet (Jóseph), 3e région.
63 Difraya (Raphaël), 9e région.
64 Malzac (Louis), 4e région.
65 Cren (Henry), 1re région.
66 Daubigne (Bernard), 10e région.
67 Le Coq (Jean), 10e région.
68 Martin (Paul), 10e région.
69 Hauser (Auguste), 6e région.
70 Rigal (Marcel), 1re région.
71 Fabre (Jacques), 1re région.
72 Gresser (Albert), 6e région.
73 Guillard (Daniel), 1re région.
74 Lachaud (Jean), 8e région.
75 Rochelimagne (Charles), 1re région.
76 Duretz (Léon), 1re région.
77 Coche (Emile), 4e région.
78 Parisot (Edouard), 10e région.
79 Torre (Michel), M.
80 Varliette (Marcel), 4e région.
81 Bourdichon (Antonin), 4e région.
82 Hanel (Pierre), M.
83 Geai (Guy), 10e région.
84 Duval (Raymond), 4e région.
85 Tessereau (Marcel), 7e région.
86 Trommenschlager (Gilbert), 6e région.
87 Arnaud (Maximin), 2e région.
88 Lepechoux (Raymond), M.
89 Brunie (Eloi), 10e région.
90 Raguet (Auguste), T.
91 Eck (Georges), 1re région.
92 Assaleix (Guy), F. F. A.
93 Rougetet (Christian), 1re région.
94 Charpentier (Maurice), 1re région.
95 Collard (Pierre), 7e région.
96 Juste (Amédée), 1re région.
97 Rio (Léonce), 3e région.
98 Puglia (Joseph), 10e région.
99 Brouillet (Jean), 10e région.
100 Herry (Etienne), 10e région.
101 Jurain (André), 1re région.
102 Allard (André), 1re région.
103 Balanan (Emile), 5e région.
104 Nogues (Francis), 10e région.
105 Roussel (Henry), 1re région.
106 Durfort (Henri), 1re région.
107 Beyssourie (André), 10e région.
108 Grenault (Paul), 10e région.
109 Lacroix (René), 1re région.
110 Ludwig (Marcel), 10e région.
111 Studer (Charles), 6e région.
112 Guillot (René), 1re région.
113 Jaillet (Pierre), 7e région.
114 Coulon (Robert), 10e région.
115 Guillot (Gilbert), 1re région.
116 Chevalier (Robert), 2e région.
117 Guitard (Eugène), 10e région.
118 Bardouillet (Gilbert), 10e région.
119 Fondard (Henri), 9e région.
120 Groulier (Jean), 1re région.
121 Drodelot (Jacques), 10e région.
122 Nougues (Bernard), 4e région.
123 Miranda (Joseph), T.
124 Tichanne (Gaston), 10e région.
125 Citerne (Léopold), 10e région.
126 Parrain (Albert), 1re région.
127 Goye (Roger), 10e région.
128 Genestar (Maurice), 10e région.
129 Magrot (Georges), M.
130 Canuel (Joseph), 9e région.
131 Cardenas (François), 10e région.

c) *Pour le grade de contrôleur.*

MM.

1 Pelle (Jean), 3e région.
2 Brasset (Raymond), 1re région.
3 Combet (Jean-Pierre), M.
4 Gazel (Henri), T.
5 Fayet (Germain), 1re région.
6 Geyelin (Edouard), M.
7 Lamic (Gilbert), 7e région.
8 Persico (Auguste), 10e région.
9 Consolino (Jeannot), 1re région.
10 Geromboux (Robert), 10e région.
11 Goyet (Georges), 1re région.
12 Barrieu (Jean), 10e région.
13 Devillers (Jean), 10e région.
14 Boyer (Raoul), 5e région.
15 Ravaud (Paul), 1re région.
16 Thibeaudeau (Jean), 5e région.
17 Profizi (Jules), 9e région.
18 Degugis (Pol), M.
19 Lemoine (Arthur), 2e région.
20 Besset (André), M.
21 Boralevi (Lucette), 1re région.
22 Bot (Charles), 10e région.
23 Chauvet (Pierre), 7e région.
24 Rolleri (Paul), 9e région.
25 Diverrez (Alain), 9e région.
26 Vernaz (Jean), 8e région.
27 Gianetti (Charles), 9e région.
28 Ben Aouda Belabbes, 10e région.
29 Logeat (Jean), 1re région.
30 Peillon (Louis), 4e région.
31 Lavidiere (Jean), M.
32 Coudures (Pierre), M.
33 Pacossi (Nicolas), F. F. A.
34 Legardeur (André), M.
35 Laichi (Pierre), M.
36 Moissette (Roger), 10e région.
37 Battle-Balessa (Gabriel), 8e région.
38 Boyer (Paul), 1re région.
39 Richasse (Roger), 5e région.
40 Grauffel (Alphonse), 8e région.
41 Dubosc (René), 2e région.
42 Chauvin (Robert), 4e région.
43 Chauchat (Roger), 8e région
44 Ballester (Emmanuel), 10e région.
45 Carpentier (Maurice-Georges). 1re région.
46 Grebtnizki (Igor), 1re région.
47 Demeyer (Henri), 1re région.
48 Simon (Lucien), 10e région.
49 Luthold (Jean), F. F. A.
50 Aleix (Louis), 1re région.
51 Touzillier (Marceau), 10e région.
52 Bou (Marc), 10e région.
53 Goriou (André), 1re région.
54 Cadaugade (René), 5e région.
55 Villeneuve (Gérard), 9e région.
56 Campech (Alfred), 5e région.
57 Marian (Hubert), M.
58 Chameroy (Gérard), 4e région.
59 Montiel (Dominique), 10e région.
60 Pons (Paul), 10e région.
61 Librecht (Jeanne), M.
62 Porte (Jacques), 10e région.
63 Joffre (André), 10e région.
64 Lageat (Louis), 3e région.
65 Mir (Charles), 10e région.
66 Gras (Louis), M.
67 Guerel (Alexandre), 6e région.
68 Leopold (Ernest), 4e région.
69 Robert (Henri), 6e région.
70 Gabet (Jean), 1re région.
71 Sadler (Albert), 6e région.
72 Boudreau (Marcel), M.
73 Duhem (André), 2e région.
74 Ruch (Joseph), 1re région.
75 Canier (Jean), 1re région.
76 Kieffer (Georges), 1re région.
77 Lemaire (André), 1re région.
78 Genest (Jacques), 1re région.
79 De Chappedelaine (Jean), T.
80 Herve (Emile), 1re région.
81 Mogenet (Paul), T.
82 Papadopoulo (Georges), T.
83 Cartan (Noël), 1re région.
84 Guimard (Jean), 1re région.
85 Vallois (Lucien), 9e région.
86 Le Duff (Jean), 3e région.
87 Gilbert (Georges), 10e région.
88 Repecaud (Claude), 1re région.
89 Guilbeau (Jeanne), 1re région.
90 Sergent (Mireille), T.
91 Devigne (Robert), 1re région.
92 Jouanno (Jean), 3e région.
93 Saudrais (Lucienne), 1re région.
94 Thuault (Vidal), 1re région.
95 Marcadal (Louis), 10e région.
96 Artzner (Georges), 6e région.
97 Millot (Maurice), 6e région.
98 Bonalos (Raymond), 1re région.
99 Gonzales (François), 10e région.
100 Schmidt (Roger), 10e région.

401 Croux (Jean), 5e région.
402 Raffali (Paul), 1re région.
403 Saige (Gaston), T.
404 Leveque (Jean), 1re région.
405 Piancon (Hilaire), 10e région.
406 Therin (Jacques), 3e région.
407 Villalba (Joseph), 8e région.
408 Girard (Jean), 3e région.
409 Peyrussan (Roger), 4e région.
410 Caparros (Marcel), 10e région.
411 Escales (Roger), 10e région.
412 Schepens (Roger), 10e région.
413 Berges (Emile), 10e région.
414 Vernes (Pierre), 5e région.
415 Bouchet (Emile), M.
416 Gourmelen (Claude), 7e région.
417 Frappot (Jules), 1re région.
418 Martinez (J.-Baptiste), Maroc.
419 Borie-Duclos (Jacques), 1re région.
420 Minei di Santa Helena (François), M.
421 Sarouille (Roland), M.
422 Nonin (Roger), 1re région.
423 Simonpietri (Roland), 1re région.
424 Reymond (Emile), 8e région.
425 Roux (Georges), 4e région.
426 Rodriguez (Louis), 10e région.
427 Nibourel (Henri), 1re région.
428 Reynaud (Albert), 1re région.
429 Mosland (Louis), 4e région.
430 Tison (Paul), 10e région.
431 Bandet (Robert), 3e région.
432 Bidegarray (Justin), 1re région.
433 Roblin (Alfred), 10e région.
434 Donato (Luc), 10e région.
435 Guibert (Edouard), 4e région.
436 Airault (André), 4e région.
437 Bourdon (Marcel), 3e région.
438 Julien (Bernard), 1re région.
439 Bernast (Gabriel), 2e région.
440 Demignon (René), 4e région.
441 Louarn (Francis), 10e région.
442 Ottomani (Jean-Marie), 1re région.
443 Oricelli (Georges), 10e région.
444 Traina (Thomas), 7e région.
445 Gilberton (Antonin), 1re région.
446 Ober (Albert), 6e région.
447 Bouiche Rabah, 10e région.
448 Lopez (Edouard), 10e région.
449 Touraud (Pierre), 10e région.
450 Beauvais (Jean-Baptiste), 1re région.
451 Bourgault (Georgette), 1re région.
452 Morio (Abel), 4e région.
453 Tomalino (Roger), 1re région.
454 Lefevre (Michel), 1re région.
455 Mahler (Lucien), 6e région.
456 Astruc (Jean), 10e région.
457 Gade (Yvon), M.
458 Martelle (André), 1re région.
459 Combes (Roger), 1re région.
460 Simonneau (Gabriel), T.
461 Sibillat (Charley), 10e région.
462 Pouget (Raoul), 2e région.
463 Ferron (Henri), 10e région.
464 Mariani (Jean-Dominique), 10e région.
465 Spitale (Joseph), 1re région.
466 Bousch (Maurice), 6e région.
467 Ganster (Emile), 10e région.
468 Galanti (Antoine), 1re région.
469 De La Monneraye (Jean), 1re région.
470 Martin (Guy), 1re région.
471 Lempereur (Jacques), 1re région.
472 Ondet (Roger), 8e région.
473 Marquis (Marcel), T.
474 Wickert (Joseph), 1re région.
475 Rolland (Marcel), T.
476 Schmitter (André), 1re région.
477 Le Cleach (Louis), 4e région.
478 Mearelli (François), 1re région.
479 Gerebtzoff (Serge), 1re région.
480 Colladant (Jean), 1re région.
481 Le Noan (Félix), 1re région.
482 Grelet (Pierre), 1re région.
483 Enguiale (Gilbert), 5e région.
484 Boisliveau (Jacques), 1re région.
485 Blanc (Yvon), 5e région.
486 Martin (Christian), 10e région.
487 Gaulin (Pierre), 1re région.
488 Bauge (Albert), T.
489 Lamy (Bernard), M.
490 Chevallier (Georges), 1re région.
491 Lecomte (James), 4e région.
492 Brest (Roger), T.
493 Cazal (Jean), 5e région.
494 Coniglio (Michel), M.
495 Delhumeau (Rémy), 1re région.
496 Bourdil (Christian), 4e région.
497 Jacques (Christian), 1re région.
498 Casteuble (André), 4e région.
499 Weugue (Jean), 1re région.
500 Ludwikowsky (François), 10e région.
501 Brepson (Robert), 6e région.
502 Menault (Raymond), 8e région.
503 Roger (Christian), 1re région.
504 Aquilina (Jean), T.
505 Le Berre (François), 1re région.
506 Hernandez (Robert), 10e région.
507 Mouget (Bernard), 10e région.
508 Renaud (Jean), 7e région.
509 Perotin (Louis), 4e région.
510 Perry (André), 1re région.

B. — Direction des études et fabrications d'armement

a) *Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle.*

1 Tenebre (Alfred), S. E. F. T.
2 Grassi (Marcel), S. E. F. T.
3 Antrop (Marcel), S. E. F. T.
4 Deguingand (Gaston), S. E. F. T.
5 Gambero (Raymond), S. E. F. T.

b) *Pour le grade de contrôleur principal.*

1 Claveau (André), S. E. F. T.
2 Lapierre (Louis), S. E. F. T.
3 Desapy (René), S. E. F. T.
4 Poulard (Maurice), S. E. F. T.
5 Reclus (Raoul), S. E. F. T.
6 Thivolet (Alex), S. E. F. T.
7 Neyrat (Léon), S. E. F. T.
8 Monnin (Aimé), S. E. F. T.
9 Boisseau (Henri), S. E. F. T.
10 Ingelaere (Gaston), S. E. F. T.
11 Courtois (Raymond), S. E. F. T.

Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mai 1959:

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 4731, 1re colonne:

Au lieu de:

Porcheron (Michel), 28 avril 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.

Lire:

Porcheron (Michel), 28 avril 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.

Page 4732, 1re colonne:

C. — Clairons.

Sergents.

Au lieu de:

Abraham Masséna, 30 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 clairon, C. I. A. (saxophone). — 7 juillet 1956.

Lire:

Abram Masséna, 30 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 clairon, C. I. A. (saxophone). — 7 juillet 1956.

Page 4733, 2e colonne:

G. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

Armement.

Maréchal des logis.

Au lieu de:

Chatelain (Jean-Marie), 10 avril 1939, 8e R. M., B. C. S., B. E. artificier. — N'a jamais servi.

Lire:

Cathelain (Jean-Marie), 10 avril 1939, 8e R. M., B. C. S., B. E. artificier. — N'a jamais servi.

Page 4734, 1re colonne:

H. — Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Au lieu de:

Pham Van Sun (Vincent), 18 septembre 1912, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 22 mars 1956.

Lire:

Pham Van Sun (Vincent), 18 septembre 1912, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 22 mars 1956.

Même page, 2e colonne:

K. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Au lieu de:

Ciavaldini, 28 août 1912, 9e R. M., B. S. secrétaire comptable. — 3 septembre 1958.

Lire:

Ciavaldini (Jean), 28 août 1912, 9e R. M., B. S. secrétaire comptable. — 3 septembre 1958.

Sergents.

Au lieu de:

Giacomoni (Victor), 15 septembre 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 7 septembre 1957.

Lire:

Giacomini (Victor), 15 septembre 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 7 septembre 1957.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-355 pris pour l'application du paragraphe 2 (A, 2e alinéa, *b*) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 et relatif aux modalités de calcul du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices dû par les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la défense nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1959: annexes, page 2654, 1re colonne, liste I, 1er groupe, 15e ligne, au lieu de: « AN/GE2 9 », il faut: « AN/GRC-9 ».

Agrément du groupement professionnel national d'assainissement de l'industrie de la rectification d'alcool.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, ensemble le décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels;

Vu le décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-877 du 30 juin 1955, et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1955 fixant le régime fiscal des cotisations versées à certains groupements professionnels;

Vu les statuts et le programme d'action de l'association nationale d'assainissement de l'industrie de la rectification d'alcool;

Après avis du comité national d'orientation économique;

Après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est agréé le groupement professionnel dénommé Association nationale d'assainissement de l'industrie de la rectification d'alcool, ayant son siège 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (2e).

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du début de la campagne 1957-1958.

Fait à Paris, le 15 mai 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'association nationale d'assainissement de l'industrie de la rectification d'alcool.

Par arrêté du 15 mai 1959, le directeur du service des alcools, qui pourra se faire représenter, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'association nationale d'assainissement de l'industrie de la rectification d'alcool, groupement professionnel ayant été agréé par arrêté en date du 15 mai 1959.

Montant du coupon payable le 1er juin 1959 sur les bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 3 du décret n° 56-476 du 14 mai 1956 relatif à l'émission des bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1956;

Vu l'indice de la production industrielle (base 100 en 1952), publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, s'établissant à 147 pour l'année 1958 contre 119 pour l'année 1955,

Arrête:

Art. 1er. — La bonification d'intérêt payable à l'échéance du 1er juin 1959 sur les bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1956 est égale à 1,40 p. 100 du capital nominal des bons.

Le montant du coupon payable le 1er juin 1959 sur les coupures de 10.000 F est égal à 640 F (intérêts: 500 F; bonification: 140 F).

Le montant du coupon payable le 1er juin 1959 sur les coupures de 100.000 F est égal à 6.400 F (intérêts: 5.000 F; bonification: 1.400 F).

Le montant du coupon payable le 1er juin 1959 sur les coupures de 1 million de francs est égal à 64.000 F (intérêts: 50.000 F; bonification: 14.000 F).

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs élèves de manufacture au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu la circulaire du président du conseil des ministres en date du 10 décembre 1958 relative à la réglementation du recrutement des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant les mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958;

Vu le décret n° 52-89 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des rédacteurs élèves du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze rédacteurs élèves de manufacture au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 2. — Sur ce nombre:

Douze postes sont mis en concours parmi les candidats n'appartenant pas au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, l'un de ces postes étant réservé aux Français musulmans d'Algérie en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 précitée;

Trois postes sont mis en concours parmi les agents appartenant au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, l'un de ces postes étant réservé aux agents du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes possédant la qualité de Français musulmans d'Algérie.

Art. 3. — Si à l'issue du concours interne le poste réservé aux Français musulmans d'Algérie reste vacant, son report sur le contingent réservé pour le concours externe est autorisé.

Art. 4. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 15 mai 1959, M. Pavillard (André), administrateur civil de classe exceptionnelle en service détaché, est réintégré en surnombre, en cette qualité, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Ce surnombre sera résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade considéré.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 relative à la nomination des instituteurs;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 36 (3e);

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à MM. les recteurs d'académie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, les arrêtés de renouvellement des congés de longue durée accordés aux instituteurs publics.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Création d'une année de spécialisation à l'école supérieure de commerce de Montpellier.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1958 portant création dans les écoles supérieures de commerce d'une année de spécialisation;
Vu l'arrêté du 19 novembre 1958 portant désignation des écoles supérieures de commerce dans lesquelles une année de spécialisation est créée et indiquant la spécialité enseignée;
Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — En liaison avec les cours de promotion supérieure du travail existant à l'établissement et dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1958, il est créé à l'école supérieure de commerce de Montpellier, dans le domaine de la distribution, une année de spécialisation.

Art. 2. — Le programme afférent à cette année de spécialisation, tel qu'il a été présenté par l'école intéressée, est approuvé.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
L. SILVEREANO.

Ouverture d'un concours sur titres, réservé aux archivistes paléographes, pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;
Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 10 du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1959, l'ouverture à la direction des bibliothèques de France d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre bibliothécaires, réservé aux archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952.

Art. 2. — En application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, un des postes mis au concours est réservé aux Français musulmans d'Algérie. Si ce poste ne peut être pourvu par nomination d'un bénéficiaire, la réserve sera reportée au contingent normal.

Art. 3. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive et concours d'entrée dans les écoles normales supérieures d'éducation physique en 1959.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 29);
Vu le décret du 17 mars 1945 et les textes qui l'ont modifié relatifs au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive;
Vu le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement;
Vu la circulaire du président du conseil n° 73 SG. CAB. du 22 mars 1957 relative à la nomination en Algérie des candidats reçus aux concours d'admission dans la fonction publique;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant les mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et la circulaire du 7 janvier 1959 prise pour son application,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, en 1959, l'ouverture du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, 2e partie).

Le nombre de postes mis au concours est fixé comme suit:

Candidats: 200 dont 20 pour l'Algérie et 20 réservés aux Français musulmans d'Algérie.

Candidates: 100 dont 5 pour l'Algérie et 10 réservés aux Françaises musulmanes d'Algérie.

Art. 2. — Est autorisée, en 1959, l'ouverture d'un concours d'admission à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive.

Le nombre maximum d'élèves à admettre est fixé à 155. Il est réparti en principe comme suit:

Candidats: 80 dont 8 réservés aux Français musulmans d'Algérie.
Candidates: 75 dont 8 réservés aux Françaises musulmanes d'Algérie.

Art. 3. — Les postes réservés aux Français musulmans d'Algérie qui ne pourraient être pourvus seront reportés sur le contingent normal.

Art. 4. — Les candidats qui, par suite de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux, bénéficient des dispositions du décret du 17 novembre 1956 et des textes pris pour son application pourront faire l'objet d'un classement spécial.

Art. 5. — Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Nombre de candidats et de candidates à admettre à la session de 1959 aux divers concours relevant de la direction de l'enseignement du premier degré.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 19 octobre 1958 relatif à l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de candidats à admettre à la session de 1959 aux divers concours de recrutement relevant de la direction de l'enseignement du premier degré est fixé ainsi qu'il suit:

Concours d'entrée à l'école normale supérieure de Saint-Cloud:	
Ordre des lettres	40
Ordre des sciences	45
	85
Concours d'entrée à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses:	
Ordre des lettres	30
Ordre des sciences	44
	74
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (femmes, ancien régime) dans:	
Les écoles normales	18
Les lycées et collèges	50
	68
Concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves institutrices première année	6.500
Concours de recrutement des élèves instituteurs et élèves institutrices bacheliers	2.000

Art. 2. — Les réserves de postes à établir au titre des concours en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 relative à l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat sont arrêtées comme suit:

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud	8
Ecole normale supérieure de Fontenay	7
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges (aspirantes, ancien régime)	7
Concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves institutrices première année	650
Concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves institutrices bacheliers	200

Est autorisé le report sur les contingents normaux des places réservées aux Français musulmans de l'Algérie qui demeureraient vacantes à l'issue des épreuves des examens et concours en cause.

Art. 3. — Un arrêté fixera ultérieurement la répartition des élèves maîtres et des élèves maîtresses dans les différentes écoles normales.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HUBERT ROUSSELLIER.

Commission administrative paritaire provisoire pour le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 12 mars 1959, les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1957 instituant une commission administrative paritaire provisoire pour le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports sont modifiées comme suit en ce qui concerne les représentants de l'administration:

Représentants de l'administration.

Membres titulaires.

MM. Maurice Herzog, haut commissaire à la jeunesse et aux sports, président.
Jean Beffaras, sous-directeur.
Etienne Orjollet, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
Jean Rolland, inspecteur général des services administratifs.
René Bazenneryre, sous-directeur.

Membres suppléants.

MM. Robert Poulain, inspecteur général des services administratifs.
André Aubert, administrateur civil.
Roger Rasquin, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
Raymond Cortat, agent supérieur.
Etienne Becart, inspecteur général de la jeunesse et des sports.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er octobre 1958.

Enseignement technique.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Poirier (Yves), professeur d'enseignement technique théorique, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur général de l'enseignement supérieur, en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national des sciences appliquées à Villeurbanne, pour une période de cinq années à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Blanc (Paul), professeur technique adjoint de collège technique, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur général de l'enseignement supérieur, en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national des sciences appliquées à Villeurbanne (Rhône), pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Delalande (Emile), professeur technique adjoint, 5e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur général de l'enseignement supérieur, en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national des sciences appliquées à Villeurbanne (Rhône), pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 19 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, la personne désignée ci-dessous est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret.

Au grade de commandeur.

M. Wahl (Paul), inspecteur général des ponts et chaussées au conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne. Officier du 13 mars 1933.

Par décret du Président de la République en date du 19 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, la personne désignée ci-dessous est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret.

Au grade d'officier.

M. David (Jacques), pilote commandant de bord à la Compagnie nationale Air France. Chevalier du 15 janvier 1953. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 19 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

M. Bourgeat (Charles-André), officier mécanicien navigant à la Compagnie nationale Air France; 24 ans 10 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

M. Lieure (Gustave), pilote commandant de bord à la Compagnie nationale Air France; 24 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 19 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

M. Buhler (Henri-Albert), officier radio navigant à la Compagnie nationale Air France. Chevalier du 30 mars 1949.

M. Gegout (Robert), sous-directeur à la direction de l'exploitation de la Compagnie nationale Air France. Chevalier du 31 décembre 1949.

Par décret du Président de la République en date du 19 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

M. Beurdeley (Gaston-Lucien-Joseph), commandant de port aérien, directeur de l'exploitation de l'aéroport de Paris. Chevalier du 9 août 1948.

M. Padovani (Antoine-Toussaint), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (classe exceptionnelle). Chevalier du 30 mars 1949.

M. Romer (André-Charles-Henri), inspecteur général de la météorologie, directeur du service météorologique métropolitain. Chevalier du 30 mars 1949.

(*Supplément.*)

Par décret du Président de la République en date du 19 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

M. Ambiehl (Nicolas-Joseph), mécanicien navigant à l'U. A. T., 36 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Berducq (Pierre), officier mécanicien, copilote à la Compagnie nationale Air France; 31 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Chancerel (René), chef moniteur de parachutisme au service de la formation aéronautique et des sports aériens (centre de Biscarosse); 20 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Mieyrou (Alexandre-Louis), officier radio navigant à la Compagnie nationale Air France; 29 ans 1 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Par décret du Président de la République en date du 19 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

MM.

Brau (Germain), inspecteur en chef à la direction financière de la Compagnie nationale Air France; 31 ans 7 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Canu (Jean-Germain-Charles), ingénieur des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes); 36 ans 8 mois de services civils et militaires.

Claustrat (Henri), agent général Huiles Yacco pour aviation, pionnier de l'aviation, commissaire de l'Aéro-Club de France; 29 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Duchesne (Jacques-Max), inspecteur en chef de 5e classe à la Compagnie nationale Air France, représentant régional en Algérie; 26 ans 3 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Dupille (Jean-Baptiste), chef de service administratif à la direction de l'aéronautique civile en Algérie (classe exceptionnelle); 32 ans 5 mois de services civils et militaires.

Fichet (Pierre), administrateur civil de 1re classe au service de la formation aéronautique et des sports aériens; 22 ans 10 mois de services civils et militaires.

Garnier (Louis-Joseph), Président de l'Aéro-Club du Puy. Commissaire-priseur; 26 ans 2 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Godard (Léonce-Marcel), chef de service dessin et reproductions de la direction de la météorologie nationale; 44 ans 11 mois de services civils et militaires.

Lacaze (Jean), ingénieur principal des travaux de la navigation aérienne, chef de division à la direction de l'exploitation de l'aéroport de Paris; 28 ans 3 mois de services civils et militaires.

Lecomte (André-Louis-Ernest), ingénieur des travaux publics de l'Etat à l'aéroport de Paris; 50 ans 4 mois de services civils.

Poirier (Jean), administrateur civil de 1re classe, conseiller technique (aviation civile) du ministère des travaux publics et des transports; 20 ans de services civils et militaires.

Rolland (Gaston-Jean-Baptiste), ingénieur en chef, chef du centre de Toulouse à la Compagnie nationale Air France; 37 ans 5 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Fixation de l'indemnité de garantie allouée aux ouvriers dockers professionnels.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 93 du code des ports maritimes;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1958 fixant le montant de l'indemnité de garantie allouée aux ouvriers dockers professionnels;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de garantie instituée par l'article 93 du code des ports maritimes est fixée à 390 F par vacation, soit 780 F par jour, à compter du 1er mars 1959.

Art. 2. — L'arrêté ministériel du 14 avril 1958 susvisé est abrogé à la même date.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur des ports maritimes et des voies navigables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Pour le ministre du travail et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Date des élections à la commission administrative paritaire de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté en date du 21 mai 1959, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel (titulaires et suppléants) au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel titulaire de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes est fixée au 28 mai 1959.

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Zimmern (Bernard), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, placé, sur sa demande, en disponibilité pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 1955, est réintégré dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale de la marine marchande à compter du 1er septembre 1958 et placé à la même date, sur sa demande, en position de service détaché pour une durée de cinq ans auprès de la Régie nationale des usines Renault pour y exercer les fonctions d'attaché de direction.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Villaret (Jean), secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (Tunisie) pour la période du 1er avril au 31 décembre 1957.

M. Villaret sera réintégré dans les services du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à compter du 1er janvier 1958.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 20 mai 1959, M. Boiseaux (André), agent supérieur de 1re classe, est nommé régisseur d'avances à l'administration centrale de la marine marchande.

L'arrêté susvisé prendra effet à compter du 20 mai 1959.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 19 mai 1959 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Grandrieu-Ouest ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 23 janvier 1958 par laquelle M. Granjon (Denis), directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium portant sur une partie du territoire du département de la Lozère;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 20 et 28 novembre 1958;

Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 3 décembre 1958;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 8 janvier 1959;

(*Supplément.* — **Fin.**)

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 mars 1959;
Vu le code minier;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Grandrieu-Ouest », portant sur une superficie de 78,85 kilomètres carrés environ, dans le département de la Lozère.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par un polygone A, B, C, D, E, F, G, H, dont les sommets sont définis ci-après:

A. — Point d'intersection de l'axe de la route nationale n° 88 du Puy à Mende avec l'axe de la route G. C. 5 de Laval-Alger à Grandrieu.

B. — Point d'intersection de l'axe de la route G. C. 26 reliant la route G. C. 5 (carrefour de Bedillon) à la route D. 59 (carrefour Sancette) avec l'axe du chemin desservant le hameau de Bouchet-Grenier.

C. — Point d'intersection de l'axe du chemin reliant Grandrieu à Saint-Paul-le-Froid par les Mèdes et de l'axe du chemin allant à Espinouse par Chabanettes.

D. — Calvaire d'Espinouse.

E. — Point d'intersection de l'axe de la route G. C. 34 de Chastanier aux Laubles avec l'axe du chemin allant à la Tour.

F. — Point d'intersection de l'axe de la route nationale n° 585 de Brioude à Châteauneuf-de-Randon avec l'axe du chemin vicinal ordinaire desservant le hameau de Crouzet-Chaffol.

G. — Clocher de l'église de Saint-Colombe-de-Montauroux.

H. — Clocher de l'église d'Auroux.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 60 millions de francs par leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_e = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_e}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_e}{M_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, la valeur à la même date et
S_e, M_e, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants:
S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistiques et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Lozère et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 19 mai 1959 autorisant la chambre de commerce de Saint-Dizier à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;
Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;
Vu le décret n° 48-150 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;
Vu la loi n° 51-343 du 20 mars 1951 complétant l'ordonnance n° 45-2497 du 27 octobre 1945;
Vu les délibérations de la chambre de commerce de Saint-Dizier des 9 décembre 1953, 29 novembre 1957, 27 juin 1958 et 3 novembre 1958;
Vu l'arrêté du 11 février 1959 du ministre des travaux publics et des transports portant approbation de l'acte de concession et du cahier des charges particulier,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Dizier est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue du financement des travaux de construction d'une gare routière publique de voyageurs dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage et d'une subvention annuelle accordée par le département de la Haute-Marne.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 84/59 en date du 14 mai 1959, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 123/58 du 26 août 1958 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur Westraco type II » construit par la Compagnie des freins et signaux Westinghouse 18, rue Volney, à Paris (2e), une notice descriptive et le plan 135 934 F définissant une entrée de câble pour deux câbles demi-souples.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 123/58 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 85/59 en date du 14 mai 1959, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 129/58 du 26 août 1958 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type KDo renforcé » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), une notice descriptive et le plan K 645 définissant le montage sur le couvercle d'un appareil de mesure et d'un voyant.

L'article 3 de l'arrêté n° 129/58 est complété comme suit:

« 4° S'ils sont munis d'un appareil de mesure, celui-ci devra être d'un type agréé et faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur ».

Par arrêté MS 86/59 en date du 14 mai 1959, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 82/57 du 7 mai 1957 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type Vampire » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), une notice descriptive et le plan F 791 définissant une boîte de raccordement en fonte.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 82/57 du 7 mai 1957 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 87/59 en date du 14 mai 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de sectionnement haute tension type PHT » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes de manœuvre du coffret de protection HT et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec les carters un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de ceux-ci.

Le courant alimentant le coffret de protection devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de sectionnement situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret de protection devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 88/59 en date du 14 mai 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type J 6 » construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Lorsqu'ils comporteront une commande manuelle extérieure, la différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles d'un type agréé faisant avec le carter un joint plan d'au moins 25 mm de largeur ou un joint fileté d'au moins 17 mm de hauteur. Dans le premier cas, les vis de fixation des entrées de câbles ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter des appareils;

3° Une plaque indicatrice très apparente et placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Par arrêté MS 89/59 en date du 14 mai 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « dispositif d'éclairage pour théodolite Wild T 16, type DEMG-T 16 », construit par la Société Wild Paris, 41, avenue de Villiers, à Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser cet appareil que s'il est équipé de trois piles de 1,5 volt chacune.

Cet appareil ne pourra être employé que pour l'éclairage d'un théodolite.

Il ne sera mis qu'entre les mains de personnes qualifiées, spécialement désignées et instruites par l'ingénieur de la mine de son emploi et de ses risques.

Par arrêté MS 90/59 en date du 14 mai 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type M 98 », construit par la société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 112, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 91/59 en date du 14 mai 1959, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « coffrets types M 23-24, M 23-42, M 23-60 », construits par la société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 112, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Une plaque indicatrice, très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Par arrêté MS 92/59 en date du 14 mai 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 28 décembre 1950 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareil de mesure type GM 6 », construit par la Société Sigogne et Ce, 6, rue du Borrégo, à Paris (20e), une notice descriptive définissant le remplacement du voyant en verre par un voyant en plexiglass.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1950, devra faire mention du présent arrêté;

La plaque signalétique de l'appareil devra porter la date de l'arrêté du 28 décembre 1950 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 28 décembre 1950, une copie du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 19 mai 1959 portant prorogation du délai de validité de la déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à exécuter par le syndicat intercommunal des eaux du Cézallier (Haute-Loire).

Par décret en date du 19 mai 1959, est prorogé de cinq ans, soit jusqu'au 14 novembre 1963, le délai de validité de la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter par le syndicat des eaux du Cézallier en vue de son alimentation en eau potable, conformément à l'avant-projet soumis à enquête en 1955.

Décret du 19 mai 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable des communes de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher) et de la Vernelle (Indre).

Par décret en date du 19 mai 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), tant sur son territoire que sur celui de la commune de la Vernelle (Indre), en vue de la réalisation de son projet complémentaire d'alimentation en eau potable, tels qu'ils figurent aux plans annexés au présent décret.

La commune de Selles-sur-Cher est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur son territoire.

Le volume maximum que la commune de Selles-sur-Cher est autorisée à prélever par pompage ne pourra excéder 15 litres par seconde ni 1.000 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de Selles-sur-Cher devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, sur le rapport des ingénieurs du service du génie rural.

Les dispositions prévues pour que les prescriptions des articles 2 et 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de Selles-sur-Cher à l'agrément des ingénieurs du service du génie rural de Loir-et-Cher.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 22 novembre 1957, la commune de Selles-sur-Cher devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Le maire de Selles-sur-Cher, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à compter de ce jour.

Décret du 19 mai 1959 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 19 mai 1959, sont approuvées les élections suivantes à l'académie d'agriculture de France:

En qualité de membres titulaires.

MM. Bustarret, section des cultures.
Olivier, section du génie rural.
Aubreville, section de sylviculture.

En qualité de membre non résidant.

M. Taudière.

Décret portant nomination d'ingénieurs élèves à l'école nationale des eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1959: page 2910, au lieu de: « MM. Consigny (Vincent), Barets (Albert), Albert (Eric) », lire: « MM. Consigny (Vincent), Barets (Robert), Albert (Eric) ».

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution des régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955;
Vu l'arrêté du 4 février 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Laon (Aisne);
Vu l'arrêté du 13 mars 1954 modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 4 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 février 1954, modifiés par l'arrêté du 13 mars 1954, sont de nouveau modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 1.500.000 F, soit 500.000 F sur le budget de l'agriculture, 500.000 F sur le fonds forestier national et 500.000 F sur le compte 12-01.

« *Art.* 3. — Le régisseur d'avances, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 200.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 6.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;
Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution des régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955;
Vu l'arrêté du 4 février 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts (Aisne);
Vu l'arrêté du 22 mars 1956 modifiant l'arrêté susvisé du 4 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 février 1954, modifiés par l'arrêté du 22 mars 1956, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 3.400.000 F, soit 1.300.000 F sur le budget de l'agriculture, 1 million de francs sur le fonds forestier national et 1.100.000 F sur le compte 12-02.

« *Art.* 3. — Le régisseur d'avances, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 400.000 F et perçoit une indemnité de 10.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;
Vu l'arrêté du 12 septembre fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;
Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution des régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955;
Vu l'arrêté du 8 décembre 1953 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Valenciennes (Nord),

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 1953 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 1.500.000 F, soit 500.000 F sur le budget de l'agriculture et 1 million de francs sur le fonds forestier national.

« *Art.* 3. — Le régisseur d'avances, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 200.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 6.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;
Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution des régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955;
Vu l'arrêté du 12 février 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise);
Vu l'arrêté du 4 avril 1955 modifiant l'arrêté susvisé du 12 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 février 1954, modifié par l'arrêté du 4 avril 1955, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 1.200.000 F, soit 700.000 F sur le budget de l'agriculture et 500.000 F sur le fonds forestier national.

« *Art.* 3. — Le régisseur d'avances, nommé par le ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 200.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 6.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;
Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution des régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955;
Vu l'arrêté du 4 février 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Chantilly (Oise);
Vu l'arrêté du 4 avril 1956 modifiant l'arrêté susvisé du 4 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 février 1954, modifié par l'arrêté du 4 avril 1956, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 2.300.000 F, soit 800.000 F sur le budget de l'agriculture, 500.000 F sur le fonds forestier national et 1 million de francs sur le compte 12-02.

« *Art.* 3. — Le régisseur d'avances, nommé par le ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 300.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 8.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Déclaration d'utilité publique de l'affectation à l'Etat du domaine de l'école régionale d'agriculture de Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Par arrêté du 11 mai 1959, a été déclarée d'utilité publique, dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, l'affectation à l'école régionale d'agriculture de Sainte-Livrade-sur-Lot des immeubles et terres constituant le domaine sur lequel elle est installée.

Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle des sucres.

Le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954, modifié par le décret n° 57-1093 du 2 octobre 1957 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool;

Vu l'article 6 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les ressources de la caisse interprofessionnelle comprennent:

a) Les cotisations perçues en application de l'article 6 de la loi susvisée du 6 août 1955;

b) Toutes recettes découlant des opérations prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Les dépenses de la caisse interprofessionnelle sont constituées:

a) Par la différence entre l'aide globale accordée aux exportateurs de sucre et la contribution de l'Etat prévue à l'article 12 du décret susvisé du 9 août 1953 et versée directement aux intéressés par le service de gestion des péréquations de la comptabilité publique;

b) Par la participation de la caisse à la constitution éventuelle d'un stock de sécurité de sucre;

c) Par toute perte découlant des opérations prévues à l'article 5 ci-après.

Sans préjudice de l'application des articles 12 et 13 du décret susvisé du 20 décembre 1954, les dépenses de la caisse interprofessionnelle sont engagées par le conseil d'administration du groupement ou par son comité restreint agissant par délégation, soit de leur propre initiative, soit sur décision des pouvoirs publics.

Art. 3. — Les mouvements de fonds relatifs aux recettes et aux dépenses de la caisse interprofessionnelle sont comptabilisés par le groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, qui tient à cet effet un compte spécial dans ses écritures.

Ce compte retrace les opérations de chaque campagne effectuées entre le 1er octobre, zéro heure, et le 30 septembre inclus de l'année suivante.

Toutefois, en ce qui concerne les sucres d'origine et de provenance de Madagascar et de la Réunion, les opérations d'exportation engagées par la caisse interprofessionnelle à partir du 1er juillet pourront, après avis du conseil d'administration, être intégrées par décision des pouvoirs publics dans la campagne s'ouvrant le 1er octobre suivant et liquidées dans les conditions de ladite campagne.

Art. 4. — Le compte de chaque campagne reçoit le reliquat de la campagne antérieure ou en supporte le déficit.

Art. 5. — La caisse interprofessionnelle est habilitée à inscrire dans ses comptes le profit ou la perte résultant d'opérations réalisées sous l'égide du groupement avec l'accord préalable des pouvoirs publics.

Art. 6. — Le certificat de sortie D 46-23 justifie de la date de réalisation des exportations.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1959.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mai 1959, les anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens dont les noms suivent sont intégrés et titularisés dans les corps ci-après énumérés de l'administration centrale de l'agriculture dans les conditions et aux dates indiquées ci-après:

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

En qualité d'adjoint administratif chef de groupe.

M. Augeraud (Hector), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957, échelle 7 C, 6e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1956 et promotion (pour ordre) au 7e échelon à compter du 1er janvier 1959.

En qualité d'adjoint administratif (échelle 5 C).

MM. Boichard (Léopold), à compter du 1er juillet 1957, 5e échelon, avec ancienneté du 26 mars 1956 et promotion au 6e échelon à compter du 26 mars 1959.

Fauri (Louis), à compter du 16 juillet 1957, 7e échelon, ancienneté de 2 mois 4 jours.

Mme Hahn (Marguerite), à compter du 1er mai 1957, 5e échelon, avec ancienneté de 1 an 8 mois et promotion au 6e échelon à compter du 1er septembre 1958 compte tenu du reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois.

MM. Hahn (Jean), à compter du 31 mars 1957, 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois 8 jours et promotion au 9e échelon à compter du 23 septembre 1957, compte tenu du reliquat d'ancienneté de 3 ans 6 mois 8 jours.

Lagache (Jean), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957, 8e échelon, ancienneté du 1er février 1956.

Lanternier (Georges), à compter du 1er juillet 1957, 6e échelon, ancienneté du 1er février 1957.

Meillon (Claude), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, 2e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 15 jours et promotion au 3e échelon à compter du 1er mai 1958, compte tenu du reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois 15 jours.

Nedjar (Meyer), à compter du 15 mars 1957, 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 11 jours et promotion au 7e échelon à compter du 4 novembre 1957, compte tenu du reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois 11 jours.

Noury (Georges), à compter du 1er août 1957, 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois et promotion au 9e échelon à compter du 1er septembre 1957, compte tenu du reliquat d'ancienneté de 3 ans 11 mois.

Pradal (Guy), pour ordre à compter du 1er juillet 1957 et de façon effective à compter du 1er juillet 1958, 7e échelon, ancienneté du 1er juillet 1957.

Mmes Quesnoy (Yvette), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957, 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 15 jours et promotion au 9e échelon à compter du 1er mars 1959.

Saint-Pé (Irène), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er novembre 1957, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 15 jours et promotion au 3e échelon à compter du 1er février 1958, compte tenu de reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois 15 jours.

MM. Sanchis (Louis), à compter du 1er mai 1957, 3e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois et promotion au 4e échelon à compter du 1er avril 1958, compte tenu du reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois.

Sanchis (Pierre), à compter du 1er mai 1957, 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans.

Segura (Roger), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957, 3e échelon, ancienneté du 1er octobre 1956.

CORPS DES SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES (échelle 5 C)

Mlle Attias (Estelle), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, 6e échelon, ancienneté du 1er août 1956.

Mme Domergue (Geneviève), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 15 novembre 1957, 6e échelon, avec une ancienneté du 1er février 1956 et promotion au 7e échelon à compter du 1er février 1959.

CORPS DES STÉNODACTYLOGRAPHES (échelle 2 C).

Mmes Berruyer (Christiane), pour ordre à compter du 1er janvier 1957 et de façon effective à compter du 1er juillet 1958, 5e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 19 jours et promotion au 6e échelon à compter du 12 juin 1959, compte tenu dudit reliquat de 6 mois 19 jours.

Gaillard (Geneviève), à compter du 1er mai 1957, 3e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois et promotion au 4e échelon, à compter du 1er novembre 1957, compte tenu du reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois.

Mme Rouche (Nicole), à compter du 1er juin 1957, 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois et promotion au 4e échelon à compter du 9 février 1959, compte tenu du reliquat d'ancienneté de 3 mois 22 jours.

CORPS DES AGENTS DE BUREAU (échelle 3 D).

Mmes Dauguet (Suzanne), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957, 5e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 15 jours.

Dubourthoumieu (Germaine), à compter du 1er janvier 1957, 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 9 mois et promotion au 7e échelon à compter du 1er avril 1957, compte tenu du reliquat d'ancienneté de 3 ans 9 mois.

Godefroy (Georgette), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, 7e échelon, ancienneté du 1er juillet 1957.

Mlles Lascoux (Ghislaine), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957, 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 15 jours et promotion au 5e échelon à compter du 1er mars 1958.

Louvet (Georgette), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, 4e échelon, ancienneté du 1er octobre 1956.

Rohr (Solange), pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957, 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 15 jours et promotion au 4e échelon à compter du 1er juin 1958, compte tenu du reliquat d'ancienneté de 2 ans 2 mois 15 jours.

Protection des végétaux.

Par arrêté du 5 mai 1959, la liste des agents du service de la protection des végétaux habilités pour la signature des certificats phytosanitaires en 1959, fixée par l'arrêté du 31 décembre 1958, est complétée comme suit:

Circonscription de Marseille.

M. Deligny, moniteur agricole des cadres marocains, faisant fonctions de contrôleur de la protection des végétaux.

M. Pecheur, contrôleur auxiliaire de la protection des végétaux.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 2 mai 1959, Mlle Schwartzmann (Andrée), ingénieur chimiste, préparateur titulaire des laboratoires de la répression des fraudes, nommée à l'emploi de chef de travaux stagiaire et détachée pour la durée du stage probatoire (un an), est titularisée dans le grade de chef de travaux des laboratoires de la répression des fraudes de 5e classe (indice net: 300) à compter du 1er avril 1959.

Son affectation et sa résidence demeurent inchangées.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 13 mai 1959, les fonctionnaires français des cadres marocains dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des ingénieurs des services agricoles, reclassés et promus dans les conditions et aux dates indiquées ci-après:

M. Ballot (Raymond), ingénieur des services agricoles, 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951), est intégré, à compter du 20 novembre 1956, en qualité d'ingénieur des services agricoles, 5e échelon (indice net 435), avec ancienneté du 1er janvier 1951, reclassé dans le nouveau corps en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 27 avril 1957 et promu au 2e échelon (indice net 490), à compter du 27 avril 1959.

M. Barrière (Paul), ingénieur des services agricoles, 3e échelon (ancienneté du 1er mars 1954), est intégré pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 3e échelon (indice net 400), avec ancienneté du 27 avril 1957.

M. de Beauchamp (Georges), ingénieur principal des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 26 août 1954), est intégré pour ordre à compter du 1er juillet 1957 et de façon effective à compter du 1er août 1957 en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 2e échelon (indice net 490) avec ancienneté du 5 février 1956 et promu au 3e échelon (indice net 510), à compter du 5 février 1958.

M. Benson (Jacques), ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1956), est intégré pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957 en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 28 décembre 1956 et promu au 2e échelon (indice net 490), à compter du 28 décembre 1958.

M. Briand (Marcel), ingénieur principal des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 26 mai 1954), est intégré à compter du 1er avril 1957 en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 3e échelon (indice net 510), avec ancienneté du 26 mai 1954.

M. Cadiot (Jean), ingénieur en chef des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 1er août 1957), est intégré pour ordre à compter du 1er juillet 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1958 en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 4e échelon (indice net 600), avec ancienneté du 1er août 1957.

M. Castets (Gabriel), ingénieur principal des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 11 mars 1954) est intégré à compter du 16 juillet 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de classe principale, 1er échelon (indice net 520), avec ancienneté du 11 mars 1957 et promu au 2e échelon (indice net 535), à compter du 11 mars 1959.

M. Chrestian (Paul), ingénieur des services agricoles, 5e échelon (ancienneté du 1er juin 1956), est intégré, à compter du 1er janvier 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 4e échelon (indice net 450), avec ancienneté du 1er juin 1956.

M. Coutan (Robert), ingénieur des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 1er octobre 1956), est intégré, à compter du 1er juillet 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 3e échelon (indice 400), avec ancienneté du 1er octobre 1956, et promu au 4e échelon (indice net 450), à compter du 1er octobre 1958.

M. Cuenot (Guy), ingénieur en chef des services agricoles, 2e échelon (ancienneté du 1er février 1955), est intégré, à compter du 1er janvier 1957, en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 2e échelon (indice net 535), avec ancienneté du 1er février 1955, et promu au 3e échelon (indice net 570), à compter du 1er février 1957 et au 4e échelon (indice net 600), à compter du 1er février 1959.

M. Delecluse (Roger), ingénieur en chef des services agricoles, 3e échelon (ancienneté du 25 novembre 1955), est intégré, à compter du 1er juin 1957, en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 3e échelon (indice net 570), avec ancienneté du 25 novembre 1955, et promu au 4e échelon (indice net 600), à compter du 25 novembre 1957.

M. Duguet (Jean), ingénieur des services agricoles, 3e échelon (ancienneté du 1er octobre 1953), est intégré pour ordre, à compter du 15 août 1957 et de façon effective, à compter du 1er septembre 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 3e échelon (indice net 400), avec ancienneté du 27 avril 1957.

M. Dupont (Jean), ingénieur principal des services agricoles, 2e échelon (ancienneté du 1er octobre 1956), est intégré pour ordre, à compter du 15 août 1957, et de façon effective, à compter du 1er novembre 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 1er décembre 1956, et promu au 2e échelon (indice net 490), à compter du 1er décembre 1958.

M. Durand (Albert), ingénieur en chef des services agricoles, 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955), est intégré, à compter du 16 juillet 1957, en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 2e échelon (indice net 535), avec ancienneté du 1er janvier 1955, et promu au 3e échelon (indice net 570), à compter du 1er janvier 1957 et au 4e échelon (indice net 600), à compter du 1er janvier 1959.

M. Elant (Hubert), ingénieur principal des services agricoles, 2e échelon (ancienneté du 1er décembre 1956), est intégré pour ordre, à compter du 15 août 1957, et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 1er décembre 1956, et promu au 2e échelon (indice net 490), à compter du 1er décembre 1958.

M. Faure (Pierre), ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1956), est intégré, à compter du 16 juillet 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 20 mars 1957, et promu au 2e échelon (indice net 490), à compter du 20 mars 1959.

M. Foisnet, ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1956), est intégré pour ordre, à compter du 15 août 1957, et de façon effective, à compter du 1er septembre 1957, en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (indice net 500), avec ancienneté du 1er décembre 1956, et promu au 2e échelon (indice net 535), à compter du 1er décembre 1958.

M. de Francolini (Marie-Antoine), ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1957), est intégré pour ordre, à compter du 15 août 1957, et de façon effective, à compter du 15 novembre 1957, en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (indice net 500), avec ancienneté du 1er juillet 1957, et promu au 2e échelon (indice net 535), à compter du 1er juillet 1959.

M. Garangeat (Serge), ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1954), est intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, et de façon effective, à compter du 1er octobre 1958, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470) avec ancienneté du 1er décembre 1956, et promu au 2e échelon (indice net 490), à compter du 1er décembre 1958.

M. Giannesini (Jean-Pierre), ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1956), est intégré, à compter du 1er avril 1957, en qualité d'ingénieur des services agri-

coles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 28 décembre 1956, et promu au 2e échelon (indice net 490), à compter du 28 décembre 1958.

M. Hercher (Pierre), ingénieur principal des services agricoles, 2e échelon (ancienneté du 22 novembre 1955), est intégré, à compter du 15 mai 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 2e échelon (indice net 490), avec ancienneté du 11 octobre 1956, et promu au 3e échelon (indice net 510), à compter du 11 octobre 1958.

M. Jacquy (Pierre), ingénieur principal des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 6 juillet 1953), est intégré, à compter du 1er mai 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de classe principale, 1er échelon (indice net 520), avec ancienneté du 6 juillet 1956, et promu au 2e échelon (indice net 535), à compter du 6 juillet 1958.

M. Jourdan (Max), ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955), est intégré pour ordre à compter du 1er juillet 1957 et de façon effective à compter du 1er juillet 1958, en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (indice net 500), avec ancienneté du 1er janvier 1955 et promu au 2e échelon (indice net 535) à compter du 1er janvier 1957 et au 3e échelon (indice net 570) à compter du 1er janvier 1959.

M. Mercier (Pierre), ingénieur des services agricoles, 5e échelon (ancienneté du 1er septembre 1956), est intégré à compter du 16 juillet 1957 en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 4e échelon (indice net 450), avec ancienneté du 1er septembre 1956.

M. Nicallef (Paul), ingénieur des services agricoles, 5e échelon (ancienneté du 24 avril 1952), est intégré pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon définitive à compter du 1er novembre 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 27 avril 1957 et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 27 avril 1959.

M. Murat (Henri), ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1955), est intégré à compter du 1er février 1957 en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 20 novembre 1956 et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 20 novembre 1958.

M. Novel (Pierre), ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1956), est intégré pour ordre à compter du 1er juillet 1957 et de façon définitive à compter du 1er juillet 1958 en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 20 mars 1957 et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 20 mars 1959.

M. Ottavy (Pierre), nigénieur principal des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er novembre 1955), est intégré à compter du 1er janvier 1957 en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 31 décembre 1956.

M. Perrin de Brichambaut (Guy), ingénieur principal des services agricoles, 2e échelon (ancienneté du 1er février 1956), est intégré pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 1er janvier 1956 et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 1er janvier 1958.

M. Peyroutet (Jacques), ingénieur des services agricoles, 3e échelon (ancienneté du 1er mars 1955), est intégré pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 3e échelon (indice net 400), avec ancienneté du 27 avril 1957.

M. Pourtauborde (Jean), ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955), est intégré pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (indice net 500), avec ancienneté du 1er janvier 1955 et promu au 2e échelon (indice net 535) à compter du 1er janvier 1957 et au 3e échelon (indice net 570) à compter du 1er janvier 1959.

M. Ricada (Daniel), ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955), est intégré pour ordre à compter du 1er juillet 1957 et de façon effective à compter du 1er juillet 1958, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 1er janvier 1957 et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 1er janvier 1959.

M. Thiault (Jean), ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955), est intégré à compter du 1er janvier 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 1er janvier 1957 et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 1er janvier 1959.

M. Touche (Christian), ingénieur des services agricoles, 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954), est intégré pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 2e échelon (indice net 350), avec ancienneté du 12 septembre 1956.

M. Trabut, ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1957), est intégré pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (indice net 500), avec ancienneté du 1er juin 1957 et promu au 2e échelon (indice net 535) à compter du 1er juin 1959.

Par même arrêté, les fonctionnaires français des cadres marocains dont les noms suivent sont intégrés pour ordre à compter du 1er juillet 1957, reclassés et promus dans le corps des ingénieurs des services agricoles dans les conditions et aux dates indiquées ci-après:

M. Benier (Charles), ingénieur en chef des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954), en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 4e échelon (indice net 600), avec ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Benner (Gustave), ingénieur des services agricoles, 5e échelon (ancienneté du 15 novembre 1951), en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 27 avril 1957 et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 27 avril 1959.

M. Berger (Georges), ingénieur en chef des services agricoles, 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1957), en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 2e échelon (indice net 535), avec ancienneté du 1er janvier 1957 et promu au 3e échelon (indice net 570) à compter du 1er janvier 1959.

M. Bieton (Charles), ingénieur en chef des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 4 mars 1954), en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 4 échelon (indice net 600), avec ancienneté du 4 mars 1954.

M. Defrance (Philippe), ingénieur en chef des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 1er juin 1952), en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles de classe exceptionnelle (indice net 630), avec ancienneté du 1er juin 1957.

M. Fouassier (Louis), ingénieur principal des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 16 juin 1954), en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 1er janvier 1956, et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 1er janvier 1958.

M. Guillemenet (Robert), ingénieur des services agricoles, 3e échelon (ancienneté du 1er novembre 1954), en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 3e échelon (indice net 400), avec ancienneté du 1er novembre 1956, et promu au 4e échelon (indice net 450) à compter du 1er novembre 1958.

M. Hirigoyen (Paul), ingénieur des services agricoles, 5e échelon (ancienneté du 30 janvier 1950), en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 27 avril 1957, et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 27 avril 1959.

M. Hudault (Edouard), ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er novembre 1956), en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (indice net 500), avec ancienneté du 1er novembre 1956, et promu au 2e échelon (indice net 535) à compter du 1er novembre 1958.

M. Leclerc (Jacques), ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1956), en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 20 mars 1957, et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 20 mars 1959.

M. Lecourt (Bernard), ingénieur des services agricoles, 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951), en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 27 avril 1957, et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 27 avril 1959.

M. Lespes (Louis), ingénieur principal des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 1er avril 1951), en qualité d'ingénieur principal des services agricoles, 2e échelon (indice net 535), avec ancienneté du 27 avril 1957, et promu au 3e échelon (indice net 550) à compter du 27 avril 1959.

M. Loisil (Léon), ingénieur principal des services agricoles, 2e échelon (ancienneté du 1er avril 1956), en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 1er janvier 1957, et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 1er janvier 1959.

M. Marce (Régis), ingénieur des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 1er février 1955), en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 4e échelon (indice net 450), avec ancienneté du 1er février 1957.

M. Maulini (Jacques), ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er novembre 1956), en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (indice net 500), avec ancienneté du 26 août 1955, et promu au 2e échelon (indice net 535) à compter du 26 août 1957.

M. Meyneng (Maurice), ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1956), en qualité d'ingénieur des services agricoles de 1re classe, 1er échelon (indice net 470), avec ancienneté du 20 décembre 1956, et promu au 2e échelon (indice net 490) à compter du 20 décembre 1958.

M. Roche (Raymond), ingénieur des services agricoles, 3e échelon (ancienneté du 1er juin 1955), en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 3e échelon (indice net 400), avec ancienneté du 27 avril 1957, et promu au 4e échelon (indice net 450) à compter du 27 avril 1959.

M. Serpette (Raoul), ingénieur des services agricoles, 4e échelon (ancienneté du 1er décembre 1956), est intégré en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 3 échelon (indice net 400), avec ancienneté du 1er décembre 1956, et promu au 4e échelon (indice net 450) à compter du 1er décembre 1958.

M. Thauvin (Pierre), ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955), en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (indice net 500), avec

ancienneté du 1er janvier 1955, et promu au 2e échelon (indice net 535) à compter du 1er janvier 1957 et au 3e échelon (indice net 570) à compter du 1er janvier 1959.

M. Virelizier (Pierre), ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er octobre 1956), en qualité d'ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon (indice net 500), avec ancienneté du 1er octobre 1956, et promu au 2e échelon (indice net 535) à compter du 1er octobre 1958.

Par même arrêté, les fonctionnaires français des cadres marocains dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, reclassés et promus dans les conditions et aux dates indiquées ci-après:

M. Crepin (Serge), ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon (ancienneté du 1er novembre 1956), est intégré, à compter du 1er janvier 1957, en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon (indice net 275), avec ancienneté du 1er novembre 1956, et promu au 4e échelon (indice net 300) à compter du 1er novembre 1958.

M. de Faramond (Jean), ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon (ancienneté du 1er février 1952), est intégré pour ordre, à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon (indice net 275), avec ancienneté du 16 septembre 1955.

M. Fauconnier (Claude), ingénieur principal des travaux agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955), est intégré, à compter du 1er juillet 1957, en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 5e échelon (indice net 325), avec ancienneté du 1er août 1953.

M. Prudent (Paul), ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon (ancienneté du 1er août 1955), est intégré, à compter du 1er mars 1957, en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon (indice net 275), avec ancienneté du 1er août 1955, et promu au 4e échelon (indice net 300) à compter du 1er août 1957 et au 5e échelon (indice net 325) à compter du 1er août 1959.

M. Richez (Jacques), ingénieur des travaux agricoles, 4e échelon (ancienneté du 1er février 1956), est intégré pour ordre, à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957, en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 4e échelon (indice net 300), avec ancienneté du 1er février 1956, et promu au 5e échelon (indice net 325) à compter du 1er février 1958.

Par même arrêté, les fonctionnaires français des cadres marocains dont les noms suivent sont intégrés pour ordre à compter du 1er juillet 1957, reclassés et promus dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles dans les conditions et aux dates indiquées ci-après:

M. Auge (Roland), ingénieur des travaux agricoles, 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1956), en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 2e échelon (indice net 250), avec ancienneté du 1er janvier 1956, et promu au 3e échelon (indice net 275) à compter du 1er janvier 1958.

M. Canard (Pierre), ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon (ancienneté du 1er mai 1956), en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon (indice net 275), avec ancienneté du 1er mai 1956, et promu au 4e échelon (indice net 300) à compter du 1er mai 1958.

M. Chabert, ingénieur des travaux agricoles, 1er échelon (ancienneté du 24 mars 1955), en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 1er échelon (indice net 225), avec ancienneté du 24 mars 1955, promu au 2e échelon (indice net 250) à compter du 24 mars 1957 et au 3e échelon (indice net 275) à compter du 24 mars 1959.

M. Dauple (Pierre), ingénieur des travaux agricoles, 5e échelon (ancienneté du 1er mai 1956), en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 5e échelon (indice net 325), avec ancienneté du 1er mai 1956.

M. Fuseilier (Maurice), ingénieur principal des travaux agricoles, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1956), en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 5e échelon (indice net 325), avec ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Lege (Marcel), ingénieur principal des travaux agricoles de classe exceptionnelle (ancienneté du 1er décembre 1954), en qualité d'ingénieur principal des travaux agricoles de classe exceptionnelle (indice net 450), avec ancienneté du 1er décembre 1954.

M. Morlot (Jean-Baptiste), ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon (ancienneté du 1er août 1956), en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon (indice net 375), avec ancienneté du 1er août 1956, et promu au 4e échelon (indice net 300) à compter du 1er août 1958.

M. Voegele (Jean), ingénieur des travaux agricoles, 2e échelon (ancienneté du 16 décembre 1956), en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 2e échelon (indice net 250), avec ancienneté du 16 décembre 1956, et promu au 3e échelon (indice net 275) à compter du 16 décembre 1958.

M. Vogel (Robert), ingénieur des travaux agricoles, 1er échelon (ancienneté du 13 mars 1955), en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, 1er échelon (indice net 225), avec ancienneté du 13 mars 1955, et promu au 2e échelon (indice net 250) à compter du 13 mars 1957 et au 3e échelon (indice net 275) à compter du 13 mars 1959.

Par arrêté en date du 16 mai 1959, la date d'effet d'admission à la retraite, sur sa demande, de M. Basset (Emile), ingénieur en chef, directeur des services agricoles des Pyrénées-Orientales, a été reportée du 1er avril au 1er juin 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Noël (Charles), ingénieur en chef titulaire, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958, en vue d'occuper l'emploi de chef du service productologie, industrialisation et définition des programmes auprès du centre scientifique et technique du bâtiment.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Colas (Pierre), reviseur principal titulaire, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1958, en vue d'exercer les fonctions d'agent technique auprès du centre scientifique et technique du bâtiment.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Lavalette (Jean), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958, en vue d'exercer les fonctions d'agent technique auprès du centre scientifique et technique du bâtiment.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 16 mai 1959, Mme Serra (Eliane), infirmière diplômée de 1re classe (indice brut 315) des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, en la même qualité, au centre hospitalier de Saint-Germain-en-Laye, établissement doté de la personnalité morale, à compter du 1er avril 1959, pour une durée de cinq ans.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. le docteur Sanguy (Pierre-Marie-Christian), médecin inspecteur de la santé de 4e échelon, est placé en service détaché pour une période de trois ans, à compter du 17 avril 1958, afin d'exercer les fonctions de médecin contrôleur de l'aide sociale à plein temps de la Guadeloupe.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté interministériel du 5 mai 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce et du port autonome du Havre, par délibération du conseil d'administration de cet organisme en date du 12 mai 1958.

Par arrêté du 15 mai 1959, l'institution de prévoyance du personnel de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (I. P. R. E. C. A. P.), 10, boulevard d'Athènes, à Marseille, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail en date du 6 mai 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle garchoise, n° 78-550, à Garches, avec la société mutualiste dite Secours mutuels de Saint-Louis, n° 78-78, à Garches.

Par arrêté du ministre du travail en date du 11 mai 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Centimes mutuels du canton de Corbeil, n° 78-403, à Corbeil-Essonnes, avec la société mutualiste dite De Chantemerle, n° 78-4, à Corbeil-Essonnes.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET DE L'YONNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 11 mai 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Du Personnel de la Société anonyme des anciens établissements C. et E. Chapal frères et C°, n° 89-245, à Sens (Yonne), avec la société mutualiste dite Du Personnel de la maison E. Chapal frères et C°, n° 75-1791, à Montreuil-sous-Bois.

Taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1959, page 4800, 1re colonne:

III. — COTISATIONS DUES POUR LES PERSONNES OCCUPÉES DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Lire:

PÉRIODE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS	ALLOCATIONS	TOTAL
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.	du travail.	familiales.	des cotisations patronales et ouvrières.
Villes de plus de 100.000 habitants.					
Femmes.					
6e ligne: Heure.....	7	12	4	14	34
Villes de moins de 100.000 habitants.					
Hommes.					
4e ligne: Heure.....	7	12	4	14	34
Femmes.					
6e ligne: Semaine...	157	281	32	320	790
8e ligne: Heure.....	7	11	4	13	34
Assurés âgés de plus de soixante-cinq ans.					
Villes de plus de 100.000 habitants.					
Femmes.					
8e ligne: Heure.....	3	12	4	14	30
Villes de moins de 100.000 habitants.					
Hommes.					
4e ligne: Heure.....	3	12	4	14	30
Femmes.					
6e ligne: Semaine...	67	281	32	320	700
8e ligne: Heure.....	3	11	4	13	28

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959 (décision du 7 mars 1959): page 3714, 1re colonne, article 1er, 7e ligne, au lieu de: « Vitesse: 188 tours par minute », lire: « Vitesse: 1.880 tours par minute ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Jean Masson, administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones au bureau du cabinet, est, à compter du 5 février 1959, détaché auprès de la Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications (Socotel) pour exercer les fonctions de chef du service administratif et financier, pour une période maximum de cinq ans.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 22 mai 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 30 avril 1959 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu:

Au grade d'officier.

M. Chavane de Dalmassy (Claude-Marie-Pierre-Alfred), membre du comité directeur de l'organisation de la résistance de l'armée (O. R. A.). Chevalier de la Légion d'honneur le 30 décembre 1948.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 avril 1959, le tableau général d'avancement du corps des administrateurs civils est fixé ainsi qu'il suit, au titre de l'année 1959:

Avancement au grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

Mlle Daudin (Andrée) } *ex æquo.*
Mme Depollier (Paulette) }

Avancement au grade d'administrateur civil de 1re classe.

1 Mlle Fontaine (Yvonne).
2 Mme Ayache (Jacqueline).
3 Mlles Pradels (Thérèse).
4 Jacob (Andrée).

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 4 mai 1959, Mme Olivier (Madeleine), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais, en instance de détachement, est nommée secrétaire général adjoint stagiaire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er mai 1959, et reste affectée au service départemental du Pas-de-Calais.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 14 mai 1959.

DÉCISION N° 58/39, 58/127, 58/129, 58/133 à 58/139

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le code électoral;

Vu les requêtes présentées par les sieurs Girard (Rosan), Valentino (Paul), Daninthe (Guy), Miath (Edgard), Thérésine Tessonneau, Taflal (Jules), la dame Taflal (Jules), le sieur Deby (Auguste), la dame Deby (Auguste), la demoiselle Deby (Josette), le sieur Coline (Paul, dit Narcisse), les sieurs Surville (Eugène), Mareille (François), Hamlet (Saint-Ange), Suray (Joseph), Hugues (Saint-Étienne), Archimède (Stéphane-Félix), Barolin (Laventure), Duplessis (Nicolas-Marcel), Delmestre (Faustin), Fiari (Roger-Arsène), Boutin (Lazare), Vrecord (Maximilien), Nomède (Appolinaire), Belise (Denis), la dame Ribère (Eulogie), la dame Bertin Cotellon, née Blemand, la demoiselle Anguis (Emma), le sieur Chipotel (Maximilien), la demoiselle Chipotel (Raphaëla), les sieurs Cita (Sidonie), Dembedydy (Gérard), Ibène (H.), Ismard (Georges), la demoi-

selle Lautrie (Lucilienne), les sieurs Marcognes (Aubin), Parole (Fénelon), Rugard (V.), la dame Rugard (Victor), le sieur Songeons (Hermann), la dame Talis, née Gane, les sieurs Tassius (Gérard), Elatre (Verdon), Toussaint (Baptiste), Violanes (Michel), Yssap (Eugène), Calabre (Prudent), Camy (Hubert), la dame Celis (Losy-René), le sieur Cirederf (Michael), la dame Daninthe (Ambroise), née Gros, le sieur Deschamps (Sylver) et la dame Deschamps (Sidoine), les dames Dralou (Fernande), Hippon (Jules), les sieurs Iiponse (Estelia), Lambert (Montenol), Mimifer (Amédée), la demoiselle Telar (Gastonia), le sieur Tesira (Jumarie), lesdites requêtes enregistrées respectivement le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et les 9, 11 et 12 décembre 1958 à la préfecture de la Guadeloupe et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958, dans la 1re circonscription du département de la Guadeloupe, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Albrand (Médard), député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Rosan Girard, Valentino (Paul), Daninthe (Guy), Miath (Edgard), Théresine Tessonneau, Tafial (Jules), la dame Tafial (Jules), le sieur Deby (Auguste), la dame Deby (Auguste), la demoiselle Deby (Josette), le sieur Coline (Paul, dit Narcisse), les sieurs Surville (Eugène), Marelille (François), Hamlet (Saint-Ange), Suray (Joseph), Hugues (Saint-Etienne), Archimède (Stéphane-Félix), Barolin (Laventure), Duplessis (Nicolas-Marcel), Delmestre (Faustin), Fiari (Roger-Arsène), Boutin (Lazare), Vrecord (Maximilien), Nomède (Appolinaire), la dame Ribère (Euloge), le sieur Belise (Denis), la demoiselle Anguis (Emma), la dame Bertin Cotellon, née Blemand, le sieur Chipotel (Maximilien), la demoiselle Chipotel (Raphaëla), les sieurs Cita (Sidonie), Dembedydy (Gérard), Ibene (H.), Ismard (Georges), la demoiselle Lautrie (Lucilienne), les sieurs Marognes (Aubin), Parole (Fénelon), Rugard (Victor), la dame Rugard (Victor), le sieur Songeons (Hermann), la dame Talis, née Gane, les sieurs Tassius (Gérard), Elatre (Verdon), Toussaint (Baptiste), Violanes (Michel), Yssap (Eugène), Calabre (Prudent), Camy (Hubert), la dame Celis (Losy-René), le sieur Cirederf (Michael), la dame Daninthe (Ambroise), née Gros, le sieur Deschamps (Sylver), la dame Deschamps (Sidoine), la dame Dralou (Fernande), la dame Hippon (Jules), les sieurs Iiponse (Estelia), Lambert (Montenol), Mimifer (Amédée), la demoiselle Telar (Gastonia), le sieur Tesira (Jumarie) sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision;

Considérant que, s'il résulte de l'instruction qu'une fraude a été commise au 1er bureau de la commune d'Anse-Bertrand, au premier tour de scrutin, il est constant qu'elle n'a intéressé qu'un nombre limité de suffrages et n'a pas profité au candidat dont l'élection est contestée; qu'au surplus, même en tendant pour nuls les votes recueillis dans ledit bureau, ou en les attribuant en totalité au sieur Rosan Girard, ce dernier n'aurait pu être proclamé élu; qu'il n'est pas établi que des fraudes aient été commises dans d'autres bureaux;

Considérant que s'il est allégué par le sieur Rosan Girard qu'au second tour de scrutin, dans les cinq bureaux de la commune de Sainte-Anne, les feuilles d'émargement utilisées ne portaient pas le timbre de la préfecture, la preuve n'est pas rapportée que cette irrégularité ait été de nature à favoriser des fraudes;

Considérant que si les délégués des candidats Rosan Girard et Paul Valentino ont été expulsés de certains bureaux, il ne ressort pas du dossier que ces expulsions aient eu d'autres motifs que les incidents suscités par les personnes expulsées;

Considérant que les autres irrégularités ou fraudes invoquées par les requérants ne sont pas établies,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes des sieurs Girard (Rosan), Valentino (Paul), Daninthe (Guy), Miath (Edgard), Theresine (Tessonneau), Tafial (Jules), la dame Tafial (Jules), le sieur Deby (Auguste), la dame Deby (Auguste), la demoiselle Deby (Josette), les sieurs Coline (Paul), dit Narcisse, Surville (Eugène), Marelille (François), Hamlet (Saint-Ange), Suray (Joseph), Hugues (Saint-Etienne), Archimede (Stéphane-Félix), Barolin (Laventure), Duplessis (Nicolas-Marcel), Delmestre (Faustin), Fiari (Roger-Arsène), Boutin (Lazare), Vrecord (Maximilien), Nomede (Appolinaire), la dame Ribere (Euloge), le sieur Belise (Denis), la demoiselle Anguis (Emma), la dame Bertin Cotellon, née Blemand, le sieur Chitpotel (Maximilien), la demoiselle Chitpotel (Raphaëla-Berthe), les sieurs Cita (Sidonie), Dembedydy (Gérard), Ibene (H.), Ismard (Georges), la demoiselle Lautrie (Lucilienne), les sieurs Marognes (Aubin), Parola (Fenelon), Rugard (Victor), la dame Rugard (Victor), le sieur Songeons (Hermann), la dame Talis, née Gane, les sieurs Tassius (Gérard), Elatre (Verdon), Toussaint (Baptiste), Violanes (Michel), Yssap (Eugène), Calabre (Prudent), Camy (Hubert), la dame Celis (Losy-René), le sieur Cirederf (Michael), la dame Daninthe (Ambroise), née Gros, le sieur Deschamps (Sylver), la dame Deschamps (Sidoine), la dame Dralou (Fernande), la dame Hippon (Jules), les sieurs Iiponse (Estelia), Lambert (Montenol), Mimifer (Amédée), la demoiselle Telar (Gastonia), le sieur Tesira (Jumarie), sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 14 mars 1959, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales prévues à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires:

Intendance.

M Joseph (Augustin), à Lille (Nord).

Matériel.

M. de Caevel (Pierre), à Alger (Alger).

Par arrêté du 14 mars 1959, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales prévues à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires:

Matériel.

M. Henaff (Joseph), le Mans (Sarthe).
M. Bodilis (Albert), le Mans (Sarthe).
M. Tournaille (Louis), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Santé.

M. Baschet (Marceau), Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Armengaud (Roland), Dijon (Côte-d'Or).

Génie.

Mme Villard, née Mayet, Chambéry (Savoie).

Par arrêté du 17 mars 1959, ont été nommés et titularisés agents de bureau dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Matériel.

M. Choplain (Gaston), à Bourges (Cher).

Génie.

M. Ricatte (Julien), à Metz (Moselle).

Par arrêté du 24 avril 1959, M. Azoulay (Edmond) a été nommé et titularisé, à compter de cette date, agent de bureau dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) (matériel), à Casablanca (Maroc), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 26 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

2. — Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

3. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutins pour la nomination de deux membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (sièges réservés aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

4. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (siège réservé aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

5. — Fixation de l'ordre du jour

6. — Discussion des conclusions d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira les mardi 26 mai, jeudi 28 mai et éventuellement vendredi 29 mai 1959 (local de la commission):

Mardi 26 mai, à dix heures:

Avis sur le projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale. — M. le rapporteur général, rapporteur pour avis.

Jeudi 28 mai, à dix heures:

Projet de loi de programme (n° 56) relative à l'équipement agricole. — M. Gabelle, rapporteur.

Projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 70). — M. le rapporteur général.

Projet de loi (n° 66) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Belgique signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement. — M. le rapporteur général.

Eventuellement, le vendredi 29 mai, à dix heures:

Suite de l'ordre du jour du jeudi.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le mardi 26 mai 1959, à dix heures (local du 7e bureau):

Avis de M. Sammarcelli, sur le rapport de M. Michel Habib-Deloncle, sur le projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 26 mai, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 27 mai 1959.

A seize heures. — Séance publique

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (Application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 modifiée par l'article 1er de la loi du 17 janvier 1948.)

(Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à compléter le règlement provisoire du Sénat.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques et du plan se réunira le mercredi 27 mai 1959 (salle n° 263):

1° A dix heures trente:

I. — Désignation d'un sénateur chargé de représenter le Sénat au sein de la commission économique et sociale de l'O. C. R. S. (Organisation commune des régions sahariennes).

II. — Désignation de deux sénateurs représentant les départements d'outre-mer, en vue de faire partie du comité directeur du F. I. D. O. M. (Fonds d'investissement des départements d'outre-mer).

III. — Désignation de rapporteurs des propositions de résolution suivantes:

a) (N° 26, session 1958-1959) de M. Verdeille, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le financement des tranches départementales, vicinales, rurales et urbaines du fonds d'investissement routier;

b) (N° 30, session 1958-1959) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le principe de l'indexation et la garantie des prix agricoles;

c) (N° 34, session 1958-1959) de M. Marc Pauzet, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs sinistrés par les gelées du printemps 1959.

IV. — Désignation d'un sénateur membre de la commission, chargé de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances (art. 18, paragraphe 3, du règlement provisoire du Sénat).

V. — Bref rappel des conclusions du groupe de travail « agriculture-viticulture ».

VI. — Questions diverses.

2° A quinze heures:

VII. — Audition de M. Houdet, ministre de l'agriculture, sur la politique viticole du Gouvernement.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement provisoire (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées), est convoquée par M. le président pour le mercredi 27 mai 1959, à quinze heures, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Seront vacants éventuellement le 1er octobre 1959:

Une chaire de professeur de physique;
Quatre emplois de maîtres de conférences de physique;
Un emploi de maître de conférences d'analyse;
Un emploi de maître de conférences de mécanique;
Trois emplois de maître de langue anglaise;
Un poste d'assistant de travaux pratiques de physique;
Un poste d'assistant de travaux pratiques de chimie;
Un poste de chef de travaux pratiques de langue anglaise.

Les candidats à ces emplois devront adresser leur demande au général commandant l'école, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études).

Les demandes devront parvenir avant le lundi 15 juin 1959.

Elles seront examinées par les conseils de l'école en vue des présentations à faire au ministre des armées.

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aeronautique.

I. — Un concours pour le recrutement de contrôleurs de l'administration de l'aéronautique de 3e classe s'ouvrira le lundi 23 novembre 1959.

II. — Les conditions d'admission au concours sont insérées au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air, édition méthodique, volume 576.

Il est rappelé que seuls sont admis à concourir:

1° Officiers.

a) Les officiers de l'armée de l'air en position d'activité appartenant aux corps suivants:

Officiers de l'air (cadre navigant et cadre sédentaire);
Officiers mécaniciens de l'air;
Ingénieurs militaires de l'air;
Commissaires de l'air;
Médecins appartenant au corps de santé de l'armée de l'air;

b) Les officiers de l'armée de mer en position d'activité, titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire, ou non titulaires d'un

brevet de spécialité aéronautique, mais justifiant, à la date d'ouverture du concours, d'un minimum de quatre années de service dans une base de l'aéronautique navale;

c) Les officiers de l'armée de terre en position d'activité, titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire.

Les personnels de l'armée de terre, de l'air et de mer définis ci-dessus doivent remplir en outre les conditions complémentaires fixées ci-après:

Les officiers possédant au moins le grade de commandant ou un grade assimilé ne sont astreints à aucune condition d'ancienneté de services ou d'âge.

Les officiers ayant le grade de capitaine ou un grade assimilé doivent détenir ce grade depuis deux années au moins, à titre définitif ou temporaire, et être âgés de trente-quatre ans au minimum à la date d'ouverture du concours; cette limite d'âge est toutefois abaissée de deux années en faveur des officiers appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale.

Les officiers des armées de terre et de mer doivent, en outre, avoir vocation pour prendre part au concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de leur département d'origine.

2° Fonctionnaires civils.

Les fonctionnaires civils doivent satisfaire aux conditions ci-après:

a) Etre en activité de service, avoir un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 2e classe, bénéficier d'un indice de traitement au moins égal à 330, relever soit du ministère des armées (air), soit du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, justifier de l'état d'officier de réserve et d'au moins deux années de service, au jour de l'ouverture du concours, dans l'un ou l'autre des départements précités;

b) Etre âgé au minimum de trente-quatre ans au jour de l'ouverture du concours;

c) Posséder le diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou être ancien élève de l'une des grandes écoles suivantes: école polytechnique, école de l'air, école militaire interarmes, école navale, école du commissariat de la marine, écoles des mines de Paris et de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure du génie maritime, école nationale d'administration, école centrale des arts et manufactures, école normale supérieure, institut national des sciences politiques, école de la France d'outre-mer, école supérieure d'électricité, école supérieure des télécommunications, école des hautes études commerciales.

Quelle que soit la situation du candidat, officier ou fonctionnaire civil, la participation au concours est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre des armées (air).

Un candidat ne peut prendre part au concours plus de trois fois; dans ce nombre sont comptés les concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de l'armée et dans celui de l'administration de la marine.

L'instruction ministérielle du 2 octobre 1947 relative aux opérations du concours a été insérée au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air du 10 novembre 1947. Le programme est fixé par l'instruction 7105/DCCG/DIR du 26 juin 1957 (*B. O. A.*, p. 1266) et son premier modificatif n° 4981/DCCG/DIR du 26 avril 1958 (*B. O. A.*, p. 1448). Il demeure valable pour le concours de 1959, sous réserve des modifications suivantes:

1re partie. — Droit constitutionnel.

Remplacer:

La Constitution de 1946 et les quatre lignes subséquentes,

Par:

La Constitution de 1958:
Le Président de la République;
Le Gouvernement;
Le Parlement;
Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement;
De la Communauté.

2e partie. — Droit civil.

A la rubrique « Procédure civile », remplacer « tribunaux de première instance » par « tribunaux d'instance ».

3e partie.

Les candidats devront être au courant des modifications intervenues depuis la dernière mise à jour du programme dans l'organisation générale de la défense et des départements militaires. Il y a lieu en outre de supprimer les références à l'Union française et au ministère de la France d'outre-mer et de remplacer « Ministère des forces armées » par « Ministère des armées » et « Secrétariat d'Etat à l'air » par « Département de l'air ».

III. — Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction du contrôle, ministère des armées (air), 26, boulevard Victor, à Paris (15e), le 25 juin 1959 au plus tard.

Il ne sera pas répondu aux demandes de personnes ne remplissant pas les conditions exigées pour concourir ni aux demandes relatives à des renseignements publiés dans les documents ci-dessus rappelés.

Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs de travaux des télécommunications de 3e classe (personnel militaire ayant le statut d'officier de l'armée active) (1).

I. — Peuvent être admis à poser leur candidature les sous-officiers de l'armée de terre, titulaires de l'un des brevets de spécialité de deuxième degré, dont la liste est donnée par l'arrêté du 25 août 1954 (*B. O.*, p. p. 1954, p. 3853).

II. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

N'avoir pas atteint l'âge de quarante ans au 1er janvier 1959;

Compter trois ans de service effectif de sous-officier breveté du deuxième degré à la même date.

III. — Les dossiers de candidature, constitués comme indiqué dans l'arrêté du 25 août 1954, doivent être adressés:

Par les intéressés à leur chef de corps ou de service dans les deux mois suivant la publication du présent avis au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre;

Par le général commandant la région au ministère des armées (direction des études et fabrications d'armement, avenue du Palais, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), au plus tard trois mois après la publication du présent avis au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre.

IV. — La liste des candidats admis à concourir sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre en même temps que la date et le lieu de l'examen.

V. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales de culture générale portant sur le programme du concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division corps de troupes) donné par l'instruction permanente n° 11683 EMA/3.E du 22 octobre 1956 (*B. O.*, p. p. 1956, p. 4323) et l'instruction temporaire n° 9556 EMA/3.E du 31 octobre 1958 (*B. O.*, p. t. n° 54, p. 1233), ces épreuves étant toutefois réduites à:

a) A l'écrit:

Une épreuve de français (durée: quatre heures);
Une épreuve de mathématiques (durée: quatre heures);
Une épreuve de physique et de chimie (durée: trois heures);

b) A l'oral:

Une interrogation de mathématiques;
Une interrogation de physique et chimie.

Une notice sur la situation des ingénieurs de travaux des télécommunications pourra être adressée aux personnes qui en feront la demande à la direction des études et fabrications d'armement, avenue du Palais, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

(1) Arrêté du 16 avril 1959 (*Journal officiel* du 3 mai 1959, p. 4757).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 22 mai: 555 F le kilogramme.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1959:

Page 5148, sous le titre: « Quantités de vins sorties des chais des récoltants, total », colonne « Avril », ligne « Maine-et-Loire », au lieu de: « 30.372 », lire: « 50.372 ». Sous le titre « Quantités de vins sorties des chais des récoltants, vins à A. O. C. et vins d'Alsace », colonne « Antérieurs », ligne « Totaux métropole », supprimer le renvoi (2). Sous le titre « Quantités de vins sorties des chais des récoltants, autres vins », colonne « Avril », ligne « Totaux métropole », au lieu de: « 2.282.521 », lire: « 2.282.251 ».

Page 5149, sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, total », colonne « Total », ligne « Résultat général », au lieu de: « 30.578.959 », lire: « 30.578.995 ».

Ministère du travail.

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue de modifications à apporter à la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatifs pour le travail du bois et des matières similaires.

Une modification de la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatifs pour le travail du bois et des matières similaires est actuellement à l'étude.

Elle tend d'une part à exclure du champ d'application de ce texte les dégauchisseuses d'établi dont la largeur de table est

inférieure à 80 mm, d'autre part à y incorporer des dispositions relatives aux dégauchisseuses à arbre vertical.

En application des dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1946 modifié pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de sécurité pour machines dangereuses, les organisations professionnelles intéressées sont invitées à faire connaître leur avis avant le 30 juin 1959 au ministère du travail, 1, place Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 22 mai 1959, est déclarée vacante à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Montpellier, la chaire de langue et littérature grecques (dernier titulaire: M. Jannoray, décédé).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours à l'administration des hospices civils de Lyon.

Des concours pour la nomination de trois dessinateurs aux services: domaine, architecture et ingénieur, sont ouverts par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au mardi 30 juin 1959, à dix-huit heures, délai de rigueur.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études d'une école professionnelle ou d'un titre équivalent, ou avoir déjà rempli des fonctions de dessinateur.

Pour tous renseignements (inscription, programmes, conditions de concours, etc.) s'adresser au servivce central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins, Lyon (2e).

Traitement mensuel net de début, pour un agent célibataire: 37.036 F. Traitement net en fin de carrière: 62.470 F.

Les dessinateurs ont accès aux grades suivants:

Par voie de concours:

Adjoint technique, traitement net de fin de carrière, 95.333 F.

Puis géomètre inspecteur ou inspecteur d'architecture, traitement net de fin de carrière, 105.216 F.

Ensuite, par voie de tableau d'avancement:

Chef de section au service des terrains ou inspecteur principal d'architecture, traitement net de fin de carrière, 134.056 F.

Les agents, chefs de famille, bénéficient en sus de suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

Un concours pour la nomination d'un adjoint technique au service du domaine est ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au mardi 30 juin 1959, à dix-huit heures, délai de rigueur.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'une école technique supérieure ou d'une école professionnelle nationale ou agréée par l'Etat, ou avoir exercé pendant trois années les fonctions de conducteur de travaux, géomètre topographe, aide-géomètre ou dessinateur.

Pour tous renseignements (inscription, programme, conditions de concours, etc.) s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins, Lyon (2e).

Traitement mensuel net de début, pour un agent célibataire: 46.187 F. Traitement net en fin de carrière: 95.333 F.

Les adjoints techniques ont accès, par voie de concours aux emplois de géomètre inspecteur ou d'inspecteur d'architecture, puis par voie de tableau d'avancement aux emplois de chef de section du service des terrains ou d'inspecteur principal d'architecture. Traitement de fin de carrière net pour ces grades respectifs: 105.216 F et 134.056 F.

Les agents, chefs de famille, bénéficient en sus de suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux de l'aide sociale (Alpes-Maritimes).

Un concours sur épreuves est ouvert à la préfecture des Alpes-Maritimes les 20 et 21 juillet 1959 pour le recrutement de deux contrôleurs départementaux de l'aide sociale.

Les candidatures devront être adressées à la direction départementale de la population, Grand Hôtel, avenue Félix-Faure, à Nice, où tous renseignements complémentaires concernant ce concours pourront être demandés.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire d'administration hospitalière à l'hospice de Montmirail (Marne).

Un concours sur titres pour le recrutement d'un secrétaire d'administration hospitalière aura lieu le 15 juin à l'hospice de Montmirail (Marne).

Pourront présenter leur candidature les commis principaux et commis titulaires en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 1er juin 1959 à la direction de l'hospice de Montmirail (Marne).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium Amédée-Tarrade, à Bellegarde-les-Fleurs (Haute-Vienne).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium Amédée-Tarrade, à Bellegarde-les-Fleurs, par Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 mai 1959.	
4 9025	États-Unis	1 $ U.S.A	4 93766	4 90	4 9740	4 9025	4 9020
5 0925	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0950	5 0950
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	2 315	... .
30 15	Mexique	100 pes	39 4968	... .	... .	....	....
117 235	Allemagne occid.	100 D Mk	117 349	115 840	119 280	117 250	117 240
18 938	Autriche	100 sch.	18 98809	18 7025	19 2790	18 912	18 935
9 8360	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8365	9 8335
71 110	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 200	71 150
13 7865	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 92376	13 6220	14 0265	13 7920	13 7900
7 8995	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 8995	... .
68 830	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 860	68 820
129 870	Pays-Bas	100 fl	129 9226	127 9375	131 9360	129 870	129 860
17 180	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 19	17 18
94 735	Suède	100 c. s	95 43512	94 6860	96 1810	94 760	94 750
113 480	Suisse	100 F s.	112 9633	110 110	115 810	113 465	113 450
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs	68 57027	68 65	69 08	69 08	... .
4 658	Yougoslavie	100 din	4 64569	4 6335	4 6580	4 658	... .

Maroc	100 F marocains	4 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme de Publications Périodiques

(Imprimerie E. Desfossés-Héogravure.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.220.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 13, QUAI VOLTAIRE, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 620.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 148 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Sur les obligations antérieurement amorties par tirage, seule l'obligation n° 4.210, remboursable depuis le 1er juin 1956, reste en circulation.

BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE DE LA VERRERIE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5286.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant 2.387 obligations amorties au vingtième tirage au sort du 7 avril 1959, formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1959. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 40	59	1.171 à 1.180	59
41 à 50	48	1.211 à 1.220	59
111 à 120	59	1.221 à 1.230	57
141 à 150	59	1.231 à 1.240	58
171 à 180	58	1.241 à 1.250	56
401 à 410	59	1.271 à 1.280	53
471 à 480	59	1.341 à 1.350	59
641 à 650	58	1.361 à 1.370	59
711 à 720	58	1.381 à 1.390	56
731 à 740	57	1.401 à 1.410	59
741 à 750	59	1.411 à 1.420	56
751 à 760	57	1.431 à 1.440	58
771 à 780	55	1.441 à 1.450	43
839 et 840	59	1.511 à 1.520	59
931 à 940	55	1.521 à 1.530	57
941 à 950	58	1.531 à 1.540	59
1.001 à 1.010	59	1.611 à 1.620	57
1.051 à 1.060	53	1.621 à 1.630	52
1.081 à 1.090	59	1.651 à 1.660	59
1.111 à 1.120	57	1.661 à 1.670	59
1.161 à 1.170	59	1.711 à 1.720	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.741 à 1.750	59	5.171 à 5.180	59
1.771 à 1.780	57	5.184 à 5.190	59
1.841 à 1.850	56	5.201 à 5.210	58
1.851 à 1.860	58	5.231 à 5.240	57
1.911 à 1.920	59	5.261 à 5.270	58
1.951 à 1.960	46	5.291 à 5.300	58
1.961 à 1.970	52	5.401 à 5.410	59
2.071 à 2.080	57	5.411 à 5.420	59
2.081 à 2.090	58	5.511 à 5.520	58
2.281 à 2.290	46	5.621 à 5.630	59
2.291 à 2.300	59	5.661 à 5.670	59
2.311 à 2.320	58	5.811 à 5.820	59
2.341 à 2.350	58	5.901 à 5.910	58
2.361 à 2.370	56	5.941 à 5.950	59
2.401 à 2.410	59	5.951 à 5.960	55
2.411 à 2.420	58	5.981 à 5.990	59
2.421 à 2.430	59	6.041 à 6.050	59
2.431 à 2.440	59	6.061 à 6.070	58
2.511 à 2.520	56	6.071 à 6.080	58
2.541 à 2.550	59	6.081 à 6.090	57
2.581 à 2.590	58	6.131 à 6.140	58
2.591 à 2.600	59	6.181 à 6.190	59
2.661 à 2.670	59	6.211 à 6.220	59
2.671 à 2.680	54	6.251 à 6.260	59
2.711 à 2.720	58	6.301 à 6.310	56
2.801 à 2.810	59	6.461 à 6.470	56
2.831 à 2.840	55	6.501 à 6.510	56
2.861 à 2.870	57	6.521 à 6.530	58
2.891 à 2.900	58	6.571 à 6.580	56
2.911 à 2.920	53	6.581 à 6.590	57
2.921 à 2.930	59	6.601 à 6.610	59
2.961 à 2.970	55	6.611 à 6.620	58
2.971 à 2.980	52	6.631 à 6.640	57
2.981 à 2.990	43	6.701 à 6.710	58
2.991 à 3.000	58	6.761 à 6.770	58
3.081 à 3.090	58	6.851 à 6.860	56
3.181 à 3.190	59	6.891 à 6.900	56
3.231 à 3.240	55	6.911 à 6.920	57
3.251 à 3.260	56	6.971 à 6.980	53
3.281 à 3.290	59	6.991 à 7.000	59
3.361 à 3.370	59	7.061 à 7.070	57
3.511 à 3.520	59	7.071 à 7.080	59
3.611 à 3.620	58	7.151 à 7.160	59
3.651 à 3.660	57	7.161 à 7.170	54
3.681 à 3.690	54	7.231 à 7.240	56
3.711 à 3.720	53	7.241 à 7.250	58
3.741 à 3.750	59	7.261 à 7.270	59
3.751 à 3.760	58	7.281 à 7.290	59
3.851 à 3.860	59	7.371 à 7.380	56
3.881 à 3.890	57	7.381 à 7.390	57
4.011 à 4.020	58	7.401 à 7.410	55
4.091 à 4.100	59	7.431 à 7.440	59
4.121 à 4.130	54	7.451 à 7.460	59
4.131 à 4.140	58	7.627 à 7.630	59
4.231 à 4.240	59	7.771 à 7.780	58
4.261 à 4.270	59	7.791 à 7.800	59
4.301 à 4.310	56	7.821 à 7.830	58
4.311 à 4.320	57	7.831 à 7.840	56
4.391 à 4.400	59	7.841 à 7.850	59
4.471 à 4.480	59	7.861 à 7.870	59
4.531 à 4.540	55	8.001 à 8.010	59
4.701 à 4.710	59	8.011 à 8.020	57
4.751 à 4.760	54	8.141 à 8.150	54
4.761 à 4.770	59	8.161 à 8.170	59
4.901 à 4.910	59	8.191 à 8.200	59
4.981 à 4.990	59	8.381 à 8.390	59
5.091 à 5.100	58	8.461 à 8.470	58
5.131 à 5.140	59	8.501 à 8.510	57
5.141 à 5.150	59	8.531 à 8.540	58
		8.551 à 8.560	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.561 à 8.570	58	13.331 à 13.340	56	17.311 à 17.320	58	20.911 à 20.920	59
8.571 à 8.580	56	13.341 à 13.350	55	17.351 à 17.360	58	20.971 à 20.980	57
8.601 à 8.610	58	13.361 à 13.370	59	17.381 à 17.390	57	20.981 à 20.990	59
8.721 à 8.730	59	13.381 à 13.390	57	17.391 à 17.400	59	21.081 à 21.090	57
8.741 à 8.750	55	13.421 à 13.430	59	17.411 à 17.420	57	21.111 à 21.120	58
8.771 à 8.780	54	13.431 à 13.440	59	17.432 à 17.440	59	21.141 à 21.150	59
8.821 à 8.830	58	13.471 à 13.480	59	17.481 à 17.490	56	21.201 à 21.210	59
8.841 à 8.850	58	13.491 à 13.500	59	17.521 à 17.530	58	21.221 à 21.230	55
9.101 à 9.110	59	13.521 à 13.530	58	17.551 à 17.560	59	21.248 à 21.250	59
9.161 à 9.170	52	13.631 à 13.640	59	17.571 à 17.580	59	21.361 à 21.370	59
9.171 à 9.180	59	13.641 à 13.650	58	17.601 à 17.610	57	21.401 à 21.410	57
9.221 à 9.230	58	13.741 à 13.750	57	17.611 à 17.620	57	21.411 à 21.420	57
9.271 à 9.280	59	13.751 à 13.760	59	17.631 à 17.640	59	21.461 à 21.470	59
9.361 à 9.370	59	13.771 à 13.780	59	17.641 à 17.650	59	21.501 à 21.510	58
9.481 à 9.490	59	13.781 à 13.790	57	17.651 à 17.660	57	21.571 à 21.580	58
9.491 à 9.500	58	13.811 à 13.820	58	17.671 à 17.680	59	21.641 à 21.650	59
9.501 à 9.510	58	13.851 à 13.860	55	17.751 à 17.760	56	21.681 à 21.690	47
9.551 à 9.560	58	13.881 à 13.890	59	17.781 à 17.790	56	21.761 à 21.770	59
9.571 à 9.580	58	13.891 à 13.900	56	17.801 à 17.810	59	21.791 à 21.800	58
9.601 à 9.610	59	13.901 à 13.910	58	17.831 à 17.840	59	21.801 à 21.810	58
9.641 à 9.620	58	13.911 à 13.920	57	17.851 à 17.860	57	21.841 à 21.850	58
9.641 à 9.650	59	14.171 à 14.180	56	17.881 à 17.890	59	21.871 à 21.880	58
9.651 à 9.660	56	14.271 à 14.280	58	17.911 à 17.920	58	21.881 à 21.890	50
9.671 à 9.680	56	14.291 à 14.300	57	17.931 à 17.940	59	21.901 à 21.910	58
9.681 à 9.690	59	14.371 à 14.380	54	17.941 à 17.950	59	21.921 à 21.930	58
9.731 à 9.740	59	14.411 à 14.420	56	17.951 à 17.960	59	21.961 à 21.970	56
9.781 à 9.790	58	14.441 à 14.450	57	17.961 à 17.970	59	22.001 à 22.010	58
9.801 à 9.810	59	14.511 à 14.520	55	18.061 à 18.070	59	22.021 à 22.030	59
9.861 à 9.870	58	14.541 à 14.550	58	18.071 à 18.080	58	22.061 à 22.070	59
9.881 à 9.890	59	14.581 à 14.590	56	18.111 à 18.120	55	22.081 à 22.090	59
9.921 à 9.930	58	14.611 à 14.620	59	18.181 à 18.190	59	22.101 à 22.110	59
9.951 à 9.960	56	14.621 à 14.630	59	18.231 à 18.240	59	22.151 à 22.160	58
9.961 à 9.970	58	14.641 à 14.650	59	18.241 à 18.250	51	22.231 à 22.240	55
10.081 à 10.090	57	14.981 à 14.990	52	18.301 à 18.310	59	22.241 à 22.250	58
10.101 à 10.110	59	15.081 à 15.090	57	18.311 à 18.320	58	22.261 à 22.270	59
10.111 à 10.120	55	15.121 à 15.130	57	18.321 à 18.330	59	22.351 à 22.360	57
10.171 à 10.180	58	15.131 à 15.140	54	18.331 à 18.340	55	22.361 à 22.370	56
10.201 à 10.210	59	15.141 à 15.150	54	18.471 à 18.480	59	22.371 à 22.380	59
10.431 à 10.440	54	15.181 à 15.190	58	18.481 à 18.490	54	22.441 à 22.450	59
10.511 à 10.520	59	15.201 à 15.210	58	18.501 à 18.510	58	22.481 à 22.490	59
10.531 à 10.540	59	15.221 à 15.230	59	18.601 à 18.610	56	22.541 à 22.550	54
10.711 à 10.720	59	15.231 à 15.240	58	18.621 à 18.630	58	22.641 à 22.650	58
10.751 à 10.760	59	15.281 à 15.290	55	18.681 à 18.690	59	22.681 à 22.690	59
10.771 à 10.780	55	15.331 à 15.340	58	18.781 à 18.790	56	22.741 à 22.750	59
10.801 à 10.810	59	15.381 à 15.390	59	18.791 à 18.800	58	22.761 à 22.770	59
10.901 à 10.910	58	15.421 à 15.430	59	18.801 à 18.810	58	22.781 à 22.790	59
10.971 à 10.980	59	15.481 à 15.490	57	18.811 à 18.820	56	22.861 à 22.870	56
11.031 à 11.040	55	15.511 à 15.520	59	18.851 à 18.860	59	22.911 à 22.920	59
11.061 à 11.070	58	15.591 à 15.600	57	18.911 à 18.920	59	22.981 à 22.990	57
11.081 à 11.090	59	15.631 à 15.640	57	18.951 à 18.960	59	23.001 à 23.010	57
11.261 à 11.270	58	15.661 à 15.670	59	18.991 à 19.000	58	23.011 à 23.020	58
11.341 à 11.350	57	15.671 à 15.680	59	19.071 à 19.080	54	23.021 à 23.030	59
11.381 à 11.390	58	15.681 à 15.690	57	19.101 à 19.110	59	23.041 à 23.050	58
11.391 à 11.400	59	15.701 à 15.710	59	19.201 à 19.210	58	23.111 à 23.120	59
11.411 à 11.420	57	15.711 à 15.720	59	19.221 à 19.230	58	23.151 à 23.160	54
11.451 à 11.460	48	15.751 à 15.760	59	19.231 à 19.240	56	23.241 à 23.250	58
11.691 à 11.700	59	15.761 à 15.770	56	19.251 à 19.260	59	23.271 à 23.280	58
11.764 à 11.770	59	15.771 à 15.780	58	19.281 à 19.290	58	23.311 à 23.320	56
11.791 à 11.800	59	15.801 à 15.810	54	19.301 à 19.310	58	23.351 à 23.360	56
11.931 à 11.940	58	15.871 à 15.880	59	19.381 à 19.390	54	23.361 à 23.370	59
11.951 à 11.960	56	15.991 à 16.000	57	19.391 à 19.400	54	23.381 à 23.390	53
12.181 à 12.190	45	16.061 à 16.070	58	19.551 à 19.560	57	23.611 à 23.620	59
12.281 à 12.290	59	16.071 à 16.080	56	19.611 à 19.620	59	23.691 à 23.700	59
12.321 à 12.330	55	16.091 à 16.100	59	19.791 à 19.800	59	23.741 à 23.750	57
12.351 à 12.360	59	16.131 à 16.140	55	19.841 à 19.850	58	23.751 à 23.760	58
12.371 à 12.380	59	16.141 à 16.150	59	19.941 à 19.950	58	23.911 à 23.920	59
12.381 à 12.390	58	16.161 à 16.170	51	19.981 à 19.990	58	23.951 à 23.960	57
12.401 à 12.410	59	16.171 à 16.180	57	20.011 à 20.020	59	23.961 à 23.970	59
12.481 à 12.490	59	16.221 à 16.230	58	20.021 à 20.030	59	24.131 à 24.140	58
12.511 à 12.520	58	16.281 à 16.290	58	20.051 à 20.060	44	24.141 à 24.150	58
12.571 à 12.580	59	16.311 à 16.320	58	20.071 à 20.080	57	24.411 à 24.420	59
12.601 à 12.610	58	16.361 à 16.370	59	20.081 à 20.090	58	24.501 à 24.510	59
12.631 à 12.640	59	16.391 à 16.400	56	20.141 à 20.150	59	24.641 à 24.650	58
12.641 à 12.650	55	16.401 à 16.410	59	20.151 à 20.160	59	24.761 à 24.770	55
12.651 à 12.660	59	16.412 à 16.420	57	20.231 à 20.240	58	24.771 à 24.780	58
12.661 à 12.670	59	16.431 à 16.440	57	20.241 à 20.250	57	24.781 à 24.790	58
12.681 à 12.690	59	16.441 à 16.450	59	20.281 à 20.290	59	24.791 à 24.800	57
12.691 à 12.700	59	16.531 à 16.540	59	20.331 à 20.340	57	24.811 à 24.820	59
12.701 à 12.710	49	16.591 à 16.600	57	20.361 à 20.370	56	24.941 à 24.950	58
12.741 à 12.750	58	16.621 à 16.630	59	20.391 et 20.392	59	25.021 à 25.030	59
12.861 à 12.870	58	16.661 à 16.670	58	20.501 à 20.510	59	25.051 à 25.060	58
12.911 à 12.920	53	16.721 à 16.730	56	20.521 à 20.530	57	25.081 à 25.090	59
12.921 à 12.930	53	16.901 à 16.910	56	20.531 à 20.540	58	25.101 à 25.110	56
12.941 à 12.950	53	16.941 à 16.950	52	20.541 à 20.550	55	25.141 à 25.150	58
12.951 à 12.960	59	16.981 à 16.990	59	20.611 à 20.620	59	25.161 à 25.170	58
12.961 à 12.970	54	17.021 à 17.030	58	20.621 à 20.630	58	25.181 à 25.190	57
13.011 à 13.020	59	17.071 à 17.080	53	20.641 à 20.650	57	25.191 à 25.200	58
13.041 à 13.050	56	17.091 à 17.100	58	20.681 à 20.690	58	25.331 à 25.340	59
13.061 à 13.060	58	17.141 à 17.150	58	20.711 à 20.720	58	25.431 à 25.440	59
13.091 à 13.100	54	17.181 à 17.190	59	20.731 à 20.740	58	25.541 à 25.550	57
13.121 à 13.130	57	17.211 à 17.220	58	20.781 à 20.790	57	25.561 à 25.570	56
13.131 à 13.140	59	17.281 à 17.290	59	20.801 à 20.810	59	25.631 à 25.640	59
13.181 à 13.190	59	17.291 à 17.300	55	20.831 à 20.840	59	25.761 à 25.770	58
13.231 à 13.240	59	17.301 à 17.310	58	20.881 à 20.890	59		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.781 à 25.790	58
25.891 à 25.900	59
25.971 à 25.980	58
25.991 à 26.000	58
26.021 à 26.030	59
26.041 à 26.050	57
26.061 à 26.070	59
26.131 à 26.140	58
26.171 à 26.180	55
26.191 à 26.200	58
26.211 à 26.220	59
26.231 à 26.240	59
26.251 à 26.260	59
26.281 à 26.290	59
26.341 à 26.350	57
26.401 à 26.410	58
26.521 à 26.530	52
26.531 à 26.540	52
26.571 à 26.580	59
26.691 à 26.700	58
26.701 à 26.710	58
26.711 à 26.720	54
26.741 à 26.750	59
26.771 à 26.780	58
26.791 à 26.800	58
26.911 à 26.920	57
26.931 à 26.940	59
26.941 à 26.950	58
26.951 à 26.960	59
26.991 à 27.000	56
27.001 à 27.010	58
27.101 à 27.110	57
27.281 à 27.290	58
27.291 à 27.300	57
27.361 à 27.370	59
27.381 à 27.390	58
27.396 à 27.400	59
27.511 à 27.520	59
27.561 à 27.570	58
27.571 à 27.580	58
27.581 à 27.590	59
27.691 à 27.700	54
27.701 à 27.710	53
27.711 à 27.720	56
27.721 à 27.730	42
27.731 à 27.740	59
27.861 à 27.870	59
27.871 à 27.880	55
27.901 à 27.910	59
27.971 à 27.980	57
28.031 à 28.040	48
28.081 à 28.090	43
28.181 à 28.190	58
28.241 à 28.250	56
28.321 à 28.330	59
28.431 à 28.440	58
28.451 à 28.460	59
28.461 à 28.470	58
28.471 à 28.480	59
28.531 à 28.540	59
28.551 à 28.560	59
28.561 à 28.570	59
28.571 à 28.580	49
28.581 à 28.590	58
28.601 à 28.610	57
28.681 à 28.690	58
28.701 à 28.710	59
28.721 à 28.730	58
28.751 à 28.760	58
28.821 à 28.830	59
28.981 à 28.990	59
29.001 à 29.010	56
29.036 à 29.040	59
29.081 à 29.090	59
29.101 à 29.110	46
29.111 à 29.120	59
29.141 à 29.150	59
29.201 à 29.210	59
29.241 à 29.250	58
29.321 à 29.330	58
29.341 à 29.350	59
29.351 à 29.360	59
29.361 à 29.370	56
29.401 à 29.410	58
29.411 à 29.420	57
29.451 à 29.460	58
29.491 à 29.500	57
29.531 à 29.540	57
29.541 à 29.550	56
29.671 à 29.680	54
29.751 à 29.760	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29.771 à 29.780	57
29.821 à 29.830	58
29.851 à 29.860	57
29.861 à 29.870	55
29.891 à 29.900	53
29.911 à 29.920	59
29.961 à 29.970	56
29.971 à 29.980	55
29.991 à 30.000	55
30.051 à 30.060	57
30.241 à 30.250	59
30.321 à 30.330	55
30.361 à 30.370	57
30.381 à 30.390	58
30.391 à 30.400	59
30.411 à 30.420	57
30.431 à 30.440	59
30.451 à 30.460	58
30.461 à 30.470	59
30.541 à 30.550	58
30.551 à 30.560	52
30.561 à 30.570	59
30.581 à 30.590	59
30.591 à 30.600	57
30.741 à 30.750	56
30.751 à 30.760	58
30.811 à 30.820	59
30.821 à 30.830	59
30.861 à 30.870	59
30.961 à 30.970	55
30.971 à 30.980	58
30.991 à 31.000	54
31.001 à 31.010	55
31.041 à 31.050	58
31.051 à 31.060	59
31.071 à 31.080	59
31.101 à 31.110	58
31.141 à 31.150	58
31.151 à 31.160	57
31.201 à 31.210	58
31.211 à 31.220	54
31.241 à 31.250	59
31.291 à 31.300	58
31.461 à 31.470	59
31.481 à 31.490	58
31.491 à 31.500	59
31.501 à 31.510	59
31.561 à 31.570	59
31.571 à 31.580	59
31.581 à 31.590	59
31.691 à 31.700	55
31.751 à 31.760	56
31.761 à 31.770	57
31.771 à 31.780	59
31.781 à 31.790	57
31.881 à 31.890	59
31.921 à 31.930	58
31.951 à 31.960	58
31.991 à 32.000	59
32.021 à 32.030	59
32.091 à 32.100	59
32.181 à 32.190	57
32.251 à 32.260	59
32.301 à 32.310	57
32.351 à 32.360	59
32.371 à 32.380	58
32.541 à 32.550	57
32.551 à 32.560	58
32.561 à 32.570	57
32.571 à 32.580	58
32.681 à 32.690	59
32.821 à 32.830	59
32.851 à 32.860	57
32.861 à 32.870	56
32.871 à 32.880	59
32.941 à 32.950	59
32.951 à 32.960	46
32.971 à 32.980	59
33.018 à 33.020	58
33.091 à 33.100	59
33.121 à 33.130	59
33.241 à 33.250	58
33.271 à 33.280	57
33.361 à 33.370	57
33.371 à 33.380	59
33.491 à 33.500	59
33.501 à 33.510	59
33.551 à 33.560	58
33.561 à 33.570	59
33.591 à 33.600	56
33.601 à 33.610	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33.641 à 33.650	58
33.681 à 33.690	58
33.701 à 33.710	59
33.711 à 33.720	59
33.721 à 33.730	59
33.801 à 33.810	56
33.851 à 33.860	59
33.891 à 33.900	58
33.901 à 33.910	59
33.921 à 33.930	57
33.971 à 33.980	57
34.011 à 34.020	59
34.111 à 34.120	59
34.131 à 34.140	59
34.171 à 34.180	59
34.211 à 34.220	58
34.221 à 34.230	58
34.251 à 34.260	59
34.261 à 34.270	53
34.291 à 34.300	59
34.331 à 34.340	58
34.381 à 34.390	59
34.401 à 34.410	58
34.481 à 34.490	59
34.501 à 34.510	58
34.571 à 34.580	57
34.691 à 34.700	57
34.701 à 34.710	59
34.711 à 34.720	59
34.731 à 34.740	59
34.741 à 34.750	59
34.751 à 34.760	59
34.841 à 34.820	59
34.821 à 34.830	59
34.861 à 34.870	57
35.271 à 35.280	56
35.311 à 35.320	58
35.421 à 35.430	59
35.451 à 35.460	56
35.471 à 35.480	56
35.501 à 35.510	59
35.531 à 35.540	58
35.601 à 35.610	59
35.620	58
35.621 à 35.630	59
35.671 à 35.680	57
35.681 à 35.690	59
35.701 à 35.710	58
35.801 à 35.810	41
35.811 à 35.820	43
35.851 à 35.860	57
35.901 à 35.910	59
35.911 à 35.920	56
35.941 à 35.950	57
35.951 à 35.960	52
35.961 à 35.970	58
35.971 à 35.980	59
35.991 à 36.000	58
36.061 à 36.070	59
36.091 à 36.100	57
36.111 à 36.120	57
36.181 à 36.190	59
36.211 à 36.220	59
36.221 à 36.230	57
36.251 à 36.260	57
36.331 à 36.340	57
36.361 à 36.370	59
36.371 à 36.380	59
36.461 à 36.470	58
36.501 à 36.510	58
36.531 à 36.540	59
36.541 à 36.550	57
36.611 à 36.620	58
36.651 à 36.660	59
36.671 à 36.680	59
36.701 à 36.710	59
36.711 à 36.720	57
36.761 à 36.770	57
36.771 à 36.780	57
36.791 à 36.800	57
36.831 à 36.840	52
36.841 à 36.850	59
36.881 à 36.890	59
36.901 à 36.910	57
36.921 à 36.930	53
36.951 à 36.960	59
37.051 à 37.060	58
37.061 à 37.070	59
37.101 à 37.110	59
37.121 à 37.130	59
37.161 à 37.170	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
37.191 à 37.200	57
37.201 à 37.210	46
37.211 à 37.220	46
37.231 à 37.240	58
37.291 à 37.300	59
37.331 à 37.340	59
37.341 à 37.350	57
37.361 à 37.370	57
37.481 à 37.490	59
37.501 à 37.510	59
37.511 à 37.520	58
37.541 à 37.550	57
37.571 à 37.580	55
37.651 à 37.660	58
37.681 à 37.690	59
37.691 à 37.700	54
37.711 à 37.750	59
37.751 à 37.760	59
37.821 à 37.830	58
37.841 à 37.850	59
37.851 à 37.860	57
37.911 à 37.920	59
37.921 à 37.930	59
37.931 à 37.940	57
37.951 à 37.960	58
37.961 à 37.970	59
37.971 à 37.980	58
37.981 à 37.990	58
38.091 à 38.100	58
38.101 à 38.110	58
38.121 à 38.130	58
38.141 à 38.150	59
38.191 à 38.200	56
38.210	59
38.211 à 38.220	59
38.231 à 38.240	59
38.251 à 38.260	58
38.351 à 38.360	58
38.391 à 38.400	58
38.401 à 38.410	59
38.421 à 38.430	47
38.501 à 38.510	59
38.531 à 38.540	54
38.541 à 38.550	58
38.551 à 38.560	58
38.561 à 38.570	59
38.591 à 38.600	58
38.611 à 38.620	59
38.641 à 38.650	55
38.651 à 38.660	58
38.661 à 38.670	59
38.681 à 38.690	58
38.691 à 38.700	59
38.721 à 38.730	58
38.741 à 38.750	59
38.771 à 38.780	58
38.811 à 38.820	59
38.841 à 38.850	58
38.851 à 38.860	58
38.921 à 38.930	58
39.041 à 39.050	58
39.051 à 39.060	58
39.101 à 39.110	58
39.141 à 39.150	59
39.161 à 39.170	59
39.201 à 39.210	58
39.211 à 39.220	58
39.251 à 39.260	59
39.311 à 39.320	59
39.321 à 39.330	58
39.381 à 39.390	58
39.401 à 39.410	58
39.421 à 39.430	58
39.501 à 39.510	59
39.531 à 39.540	58
39.541 à 39.550	59
39.551 à 39.560	59
39.571 à 39.580	59
39.631 à 39.640	59
39.641 à 39.650	59
39.651 à 39.660	58
39.661 à 39.670	54
39.671 à 39.680	59
39.681 à 39.690	58
39.691 à 39.700	58
39.741 à 39.750	58
39.801 à 39.810	53
39.851 à 39.860	58
39.881 à 39.890	58
39.921 à 39.930	59
39.931 à 39.940	58

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie.

CAPITAL : 600.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

Treizième tirage d'amortissement du 4 mai 1959 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1959.

Numéros des 215 parts (1re série).

7.721 à 7.842 — 8.058 à 8.150

Numéros des 687 parts (2e série).

12.243 à 12.929

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Parts (1re série).

518 à 521 (1948) — 3.648, 3.668, 3.696, 3.696 (1949) — 3.767 à 3.769, 3.777, 3.847 (1954) — 4.490 (1953) — 6.892 à 6.894, 6.913 à 6.918, 6.964 à 6.969 (1958) — 7.870 à 7.872, 7.898 à 7.900, 8.015 à 8.022 (1956) — 8.877 (1952) — 10.694 à 10.697, 10.709 à 10.712 (1955).

Parts (2e série).

1.247 à 1.252, 1.530 (1954) — 7.216 à 7.221, 7.472 à 7.478, 7.619, 7.668 à 7.711 (1949) — 8.098, 8.099 (1951) — 13.160 à 13.181 (1953) — 19.917 à 19.922, 19.943 à 19.948, 19.988 à 19.993, 20.005 à 20.028 (1956) — 25.118, 25.210 à 25.218 (1952) — 25.311 à 25.319, 25.748 à 25.768 (1958) — 29.245 à 29.268, 29.283 à 29.291 (1955).

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme française d'assurances sur la vie.

CAPITAL : 120.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

Treizième tirage d'amortissement du 4 mai 1959 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1959.

Numéros des 228 parts (1re série).

10.456 à 10.683

Numéros des 704 parts (2e série).

20.263 à 20.966

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Parts (1re série).

878 à 901 (1953) — 1.149 (1956) — 1.222 à 1.224, 1.242 à 1.251, 1.316, 1.339, 1.356, 1.363, 1.366, 1.367, 1.374 (1958) — 2.558, 2.578, 2.674 à 2.676, 2.718 (1952) — 3.867, 3.877, 4.015 (1949) — 8.966, 8.995, 9.092, 9.093, 9.157 (1955) — 9.167 à 9.172, 9.231 à 9.233, 9.295 (1957) — 10.032 (1948) — 11.009, 11.151, 11.152 (1954) — 11.272, 11.276, 11.362, 11.363 (1951).

Parts (2e série).

13.226, 13.227 (1953) — 14.185 à 14.187, 14.284 à 14.295, 14.305 à 14.310, 14.381 à 14.386, 14.406 à 14.411 (1956) — 18.787, 18.855, 18.912 à 18.931 (1957) — 25.635 (1954) — 30.170 à 30.187 (1955) — 34.789, 34.790, 34.955 à 34.957, 35.131 à 35.136 (1958).

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme française de capitalisation pour favoriser l'économie et l'épargne.

CAPITAL : 80.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

Amortissement des parts bénéficiaires.

Treizième tirage (4 mai 1959).

Numéros des 152 parts bénéficiaires sorties, remboursables à partir du 1er juillet 1959 au siège social.

3.272 à 3.423

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

3.677 (1956) — 4.149 à 4.164, 4.166 à 4.173 (1952)

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques.

CAPITAL : 200.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

Treizième tirage d'amortissement du 4 mai 1959 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1959.

Numéros des 35 parts (1re série).

1.668 à 1.702

Numéros des 125 parts (2e série).

1.300 à 1.424

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Parts (1re série).

1.176 à 1.179 (1955)

Parts (2e série).

4.308, 4.392 à 4.396 (1948)

COMPAGNIE GENERALE de REASSURANCES-VIE

Société anonyme française d'assurances sur la vie.

CAPITAL : 80.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

Amortissement des parts bénéficiaires.

Treizième tirage (4 mai 1959).

Numéros des 97 parts bénéficiaires sorties et remboursables à partir du 1er juillet 1959 au siège social.

3.869 à 3.954 — 4.149 à 4.159

Parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

2.465 (1949) — 2.551, 2.552 (1958)

Compagnie Française des ETABLISSEMENTS GAILLARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 53, AVENUE JEAN-MOULIN, A BEZIERS

Registre du commerce : Béziers n° 57-B 65.

Obligations 5.000 F 4 0/0 1946.

Numéros des 109 obligations sorties au tirage du 14 mai 1959 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de 161 titres à amortir le 15 juin 1959.

1.366	1.367	1.373	1.374	1.375	1.440	1.447	1.448	1.449	1.450
1.376	1.377	1.378	1.379	1.380	1.451	1.452	1.453	1.454	1.455
1.382	1.383	1.384	1.385	1.386	1.460	1.461	1.462	1.463	1.964
1.387	1.388	1.389	1.390	1.391	1.465	1.469	1.470	1.471	1.472
1.392	1.393	1.403	1.404	1.405	1.473	1.477	1.478	1.479	1.480
1.406	1.407	1.408	1.412	1.413	1.481	1.482	1.483	1.492	1.493
1.414	1.415	1.416	1.417	1.418	1.494	1.495	1.496	1.497	1.498
1.419	1.420	1.421	1.422	1.423	1.499	1.500	1.501	1.503	1.504
1.424	1.426	1.427	1.428	1.429	1.505	1.506	1.507	1.508	1.509
1.430	1.431	1.432	1.433	1.434	1.510	1.512	1.515	1.516	1.517
1.435	1.436	1.437	1.438	1.439	1.518	1.519	1.520	1.524	

Numéros des obligations sorties au tirage du 15 mai 1958 et non encore présentées au remboursement.

2.461	2.462	2.463	2.483	2.484	2.498	2.499	2.500	2.509	2.512
2.485	2.486	2.495	2.496	2.497	2.513	2.516	2.517	2.518	2.519

Numéros des obligations sorties au tirage du 13 mai 1957 et non encore présentées au remboursement.

1.295	1.302	1.303	1.304	1.305	1.331	1.332	1.333	1.334	1.335
1.326	1.327	1.328	1.329	1.330	1.336				

Numéros des obligations sorties au tirage du 13 mai 1958 et non encore présentées au remboursement.

2.123	2.133	2.140	2.141	2.142	2.249	2.250	2.253	2.254	2.272
2.143	2.158	2.176	2.177	2.178	2.279	2.280	2.281	2.282	2.283
2.179	2.180	2.181	2.182	2.184	2.284	2.285	2.286	2.287	2.288
2.185	2.186	2.187	2.188	2.189	2.289	2.290	2.291	2.298	2.299
2.190	2.191	2.192	2.199	2.214	2.306	2.307	2.332	2.335	2.336
2.215	2.242	2.243	2.247	2.248	2.337	2.338	2.343	2.347	

QUARTZ ET SILICE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 549.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ANJOU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 56-B 5331.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

Liste numérique des 120 obligations sorties au tirage au sort du 12 mai 1959 et formant, avec les 195 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité d'amortissement au 15 juin 1959.

54	61	83	98	154	2.603	2.641	2.699	2.926	3.069
202	403	416	738	757	3.394	3.417	3.517	3.518	3.549
761	795	1.001	1.022	1.025	3.566	3.581	3.603	3.617	3.738
1.042	1.043	1.047	1.058	1.195	3.812	3.907	3.952	3.965	3.974
1.212	1.218	1.227	1.229	1.231	3.975	4.033	4.055	4.074	4.076
1.233	1.258	1.283	1.286	1.287	4.131	4.149	4.155	4.159	4.174
1.306	1.324	1.331	1.337	1.345	4.190	4.197	4.206	4.210	4.220
1.350	1.364	1.450	1.485	1.489	4.240	4.241	4.293	4.307	4.324
1.504	1.519	1.598	1.612	1.806	4.333	4.382	4.464	4.504	4.505
1.839	1.840	1.851	1.862	1.907	4.509	4.611	4.661	4.758	4.764
1.928	1.971	2.022	2.034	2.038	4.772	4.781	4.796	4.800	4.810
2.047	2.135	2.152	2.159	2.185	4.814	4.820	4.874	4.901	4.958

Ces obligations sont remboursables au pair à partir du 15 juin 1959.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

Tirage du 14 mai 1957 (amortissement au 15 juin 1957).

56 67 915 1.017 1.057 1.556 1.901 1.927 2.041 4.137
4.146 4.326 4.332 4.481 4.569 4.576

Tirage du 14 mai 1958 (amortissement au 15 juin 1958).

770 1.036 1.481 1.583 1.808 2.435 2.695 3.570 4.384

TUBES DE BESSEGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 220.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS
R. C.: Seine n° 56-B 7878.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 119 obligations.
Il a été amorti par tirage au sort 201 obligations.

Liste des 201 obligations sorties au tirage du 30 avril 1959, remboursables à partir du 15 juin 1959 à 2.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
16	1955	814 à 828	1959	1.121 à 1.124	1958
83	1948	830 à 832	»	1.126 à 1.130	»
522	1959	878	»	1.145 à 1.148	»
527 à 532	»	938 à 957	»	1.160	»
534 à 565	»	959 à 964	»	1.163	»
567 à 576	»	966	»	1.165 à 1.167	»
612 et 613	»	968 à 977	»	1.170	»
665 à 670	»	994 et 995	»	1.180 à 1.183	»
672 à 674	»	1.009 à 1.011	»	1.186 et 1.187	»
709 à 725	»	1.015 à 1.018	»	1.189 à 1.194	»
728	»	1.040 à 1.047	1958	1.210	»
739	»	1.049 et 1.050	»	1.212 à 1.220	»
741 à 746	»	1.052 à 1.055	»	1.236 à 1.248	»
748 à 758	»	1.057 à 1.061	»	1.250	»
763 à 765	»	1.068 à 1.075	»	1.252 à 1.258	1959
787 à 803	»	1.082 et 1.083	»	1.260 à 1.267	»
808 à 812	»	1.118 et 1.119	»		

Les remboursements seront effectués:
A la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
A la Banque générale industrielle La Henin, 21, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris;
Chez MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris,
et à leurs succursales et agences.

Société anonyme de Produits Chimiques de l'Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 98, RUE DE SÈVRES, A PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine 57-B 15926.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 160 obligations amorties au treizième tirage au sort du 5 mai 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juin 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
679 à 764	47	2.035 à 2.315	59	3.342 à 3.391	58

Société Générale des Eaux Minérales de Vals-Saint-Jean

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: VALS-LES-BAINS (ARDÈCHE)
R. C.: Aubenas n° 55-B 38.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Dixième tirage (11e amortissement) effectué le 13 mai 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 147 obligations sorties à ce tirage;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 35	59	1.172 à 1.215	58
344 à 520	57	1.741 à 1.792	55
938 à 1.024	58	2.884 à 3.000	59
1.025 à 1.171	56		

Les obligations amorties au tirage du 13 mai 1959 seront remboursables à partir du 15 juin 1959.

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS CADOUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BEAUCHAMP (SEINE-ET-OISE)
Registre du commerce: Pontoise n° 57-B 96.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 356 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 6 mai 1959, formant la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1959;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
924 à 1.260	58	2.201 à 2.519	57	4.383 à 4.741	59

Ces obligations sont remboursables à 10.537 F, prime comprise.

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE EDOUARD-VII, PARIS

R. C. : Seine n° 57-B 3801.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 880 obligations 4 0/0 1942 dont le dix-septième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1959.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes.

Par pétition en date du 27 mars 1959, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le n° 85, M. Delage (Maurice), de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, société au capital de 500 millions de francs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du territoire des communes de Montrozier, Bertholène, Laissac, Agen-d'Aveyron et la Loubière.

Le permis sollicité est défini par un contour polygonal A B C D E, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Gages, au lieudit Gages-le-Pont.
Sommet B. — Clocher de l'église de Trébosc.
Sommet C. — Clocher de l'église de Bertholène.
Sommet D. — Clocher de l'église de Laissac.
Sommet E. — Clocher de l'église d'Agen-d'Aveyron.
Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 26 kilomètres carrés entièrement située dans le département de l'Aveyron, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er juin au 30 juin 1959 inclusivement.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition en date du 27 mars 1959 par laquelle M. Delage (Maurice), de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, société au capital de 500 millions de francs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, sollicite l'octroi pour une durée de trois ans renouvelable d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du territoire des communes de Montrozier, Bertholène, Laissac, Agen-d'Aveyron et la Loubière, département de l'Aveyron ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur le permis exclusif de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 11 mai 1959 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis concernant la demande de permis exclusif de recherches introduite par M. Delage (Maurice) sera affiché pendant une durée d'un mois, du 1er juin au 30 juin 1959 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 24 mai 1959 et une deuxième fois au cours de l'enquête entre le 1er juin et le 30 juin 1959.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 1er juin au 30 juin 1959.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront du 1er juin au 30 juin 1959 inclus déposées à la préfecture de l'Aveyron, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département. Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 juillet 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou, à son défaut, le récépissé de dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines à Toulouse ;
A l'ingénieur des mines à Rodez ;
Au pétitionnaire ;
Aux maires des communes de Montrozier, Bertholène, Laissac, Agen-d'Aveyron et la Loubière.

Fait à Rodez, le 16 mai 1959.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
M. MOUREY.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de Fls P. B. 17.000.000 = F. S. 40.800.000 garanties par le Gouvernement français et par le Gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs résidents français d'obligations 5 0/0 1938 de la mise en payement du coupon n° 41, à l'échéance du 1er juin 1959, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les valeurs de l'emprunt étant soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, le décret du 15 juillet 1947 et l'arrêté du même jour pour les valeurs étrangères ou considérées comme telles, le coupon n° 41 ne pourra être présenté à l'encaissement que par un des intermédiaires habilités par les textes susvisés à recevoir les dépôts de cette nature ; cet intermédiaire devra attester que les titres eux-mêmes sont déposés chez lui ou chez un autre intermédiaire habilité.

Le règlement du coupon sera effectué en francs français à la contre-valeur du cours moyen du franc suisse résultant des cours extrêmes cotés au marché libre le 1er juin 1959 dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948. La taxe proportionnelle sera déduite du montant ainsi calculé.

Le payement sur ces bases libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par les coupons.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Le conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône convoque pour le mardi 23 juin, à Lyon, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires sur la situation de l'exercice 1958 ;
Approbation, s'il y a lieu, des opérations de cet exercice et des comptes au 31 décembre 1958 ;
Répartition des bénéfices de l'exercice clos et fixation des dividendes ;
Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1958 et quitus définitif à deux anciens administrateurs ;
Lecture et approbation, s'il y a lieu, du rapport des commissaires sur l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Cette assemblée se tiendra à Lyon, au palais du Commerce, place de la Bourse, dans la salle des réunions industrielles de la chambre de commerce, à dix heures.

Les divers documents concernant cette assemblée sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la compagnie, 10, boulevard Jules-Favre, à Lyon, dans les délais légaux.

Le conseil d'administration.

BILANS

THE CONTINGENCY INSURANCE COMPANY LIMITED

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938 pour les contrats souscrits ou exécutés en France ou en Algérie.

DIRECTION POUR LA FRANCE: 58 *bis*, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS (9e)

Bilan au 31 décembre 1958.

ACTIF

A. — Placements:		
a) Valeurs et espèces déposées en cautionnement et consignées à la Caisse des dépôts et consignations...		35.997.295
b) Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		594.250.702
c) Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations.....		21.197.859
B. — Créances et espèces:		
a) Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		641.908
b) Banques, caisse et chèques postaux.....		61.359.363
c) Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
1° Espèces en caisse dans les agences.....		4.395.178
2° Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
a) Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret).....	18.427.204	
b) Impôts et taxes sur primes ci-dessus	3.635.476	
		22.062.680
3° Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date.....		16.506.766
d) Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		16.772.165
e) Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		1.327.884
C. — Réserves techniques:		
a) Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		15.617.705
b) Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		700.029
c) Réserve pour sinistres restant à payer à la charge des cessionnaires		128.260.649
d) Réserve pour sinistres restant à payer à la charge des rétrocessionnaires		477.757
D. — Divers:		
a) Recours et sauvetages sur sinistres.....		2.048.230
b) Frais d'établissements:		
Montant initial	6.452.347	
Amortissement réalisé	— 2.508.985	
		3.943.362
c) Mobilier, matériel et agencement:		
Montant initial	5.463.240	
Amortissement réalisé	— 2.442.013	
		3.021.227
d) Actif immobilisé.....		1.558.857
e) Autres éléments d'actif:		
Débiteurs divers	2.792.181	
Frais payés d'avance.....	1.721.630	
Loyers payés d'avance.....	890.280	
Impôts payés d'avance.....	8.938.400	
		14.342.491
E. — Résultats:		
Perte de l'exercice.....		63.860.187
Total général.....		1.008.042.294

PASSIF

A. — Réserves et engagements réglementés:		
1° Réserve pour cautionnement.....		36.520.000
2° Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Opérations d'assurance directe, réassurances non non déduites:		
Réserve pour risques en cours....	38.688.657	
Réserve pour sinistres restant à payer	692.164.670	
Réserve complémentaire (décret du 20 août 1941, art. 2°).....	46.024.611	
		776.877.938
b) Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites;		
Réserve pour risques en cours.....	848.268	
Réserve pour sinistres à payer....	213.570	
		1.061.838
3° Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	28.557.768	
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après et ci-dessus).....	5.636.132	
		34.193.900
4° Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		80.250
B. — Dettes et provisions diverses:		
a) Dettes envers les agents et courtiers.....		6.496.307
b) Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
1° Espèces	59.332.933	
2° Valeurs mobilières	21.197.859	
		80.530.792
c) Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		24.461.824
d) Dettes en compte courant envers les cédants et et rétrocédants		47.144
e) Provisions pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées.....		3.400.000
C. — Divers:		
a) Dettes en compte courant avec le siège social	39.656.523	
b) Autres éléments de passif:		
Créditeurs divers	3.131.508	
Primes revenant aux réassureurs.....	1.584.270	
		44.372.301
Total général		1.008.042.294

Compte de pertes et profits de l'exercice 1958.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

1° Sinistres payés		349.906.845
2° Commissions échues.....		120.671.979
3° Primes cédées en réassurances (ou rétrocédées)...		144.562.198
4° Frais généraux et impôts à la charge de la compagnie		83.086.177
5° Réserves techniques au 31 décembre 1958 (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours.....	39.536.925	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	692.378.240	
c) Réserve complémentaire (décret du 20 août 1941, art. 2).....	46.024.641	
		777.939.776

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

1° Primes et accessoires émis dans l'exercice.....	574.428.059
2° Commissions des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs.....	34.528.310
3° Parts des réassureurs dans les sinistres payés.....	98.026.745
4° Recours et sauvetages sur sinistres.....	7.706.787
5° Réserves techniques au 31 décembre 1958 à la charge des réassureurs	144.756.140

DEBIT (*suite*).

6° Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		3.400.000
7° Réserves techniques au 31 décembre 1957 à la charge des réassureurs		135.616.512
8° Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		2.547.040
9° Recours cédés aux réassureurs		2.630.274
		1.620.360.801

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

1° Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		2.188.954
2° Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		200.585
3° Intérêts sur dépôts des réassureurs		1.240.575
4° Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	31.450.151	
b) Dus	27.736.873	
		59.187.024
5° Autres amortissements réglementaires		1.680.028
		64.497.166
		1.684.857.967

CREDIT (*suite*).

6° Réserves techniques au 31 décembre 1957 (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	72.848.828	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	559.897.050	
c) Réserve complémentaire (décret du 20 août 1941, art. 2)	38.928.064	
		671.673.942
7° Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent		6.400.725
		1.537.520.708

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

1° Revenus des valeurs mobilières	23.254.056
2° Plus-values par estimation de valeurs	211.200
3° Revenus, intérêts et bénéfices divers	804.043
4° Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	59.187.024
5° Divers	20.749
	83.477.072
Solde débiteur (perte de l'exercice)	63.860.187
Total général	1.684.857.967

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 3.150.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1958

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		49.625.866.528
Avoirs dans les banques et chez les correspondants, reports et pensions		10.381.493.540
Valeurs du Trésor à court terme ou garanties par l'Etat		979.845.936
Titres divers en portefeuille		745.435.493
Immeubles		235.536.512
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		12.024.867.052
Avances à moyen terme:		
Sur ressources diverses de la société	130.562.040.332	
Sur avances du fonds de développement économique et social	111.350.981.311	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944).	»	
		241.913.021.643
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944).		1.250.000.000
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		200.650.691.665
Débiteurs divers		1.429.675.905
Comptes d'ordre et divers		6.488.059.509
		525.724.493.783

PASSIF

Capital social		3.150.000.000
Réserves:		
Légale		315.000.000
Générale		1.700.000.000
Immobilière		125.000.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		2.700.000.000
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		4.310.473.451
Bons et obligations en circulation:		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	127.563.820.000	
A ajouter: primes de remboursement courues	379.357.205	
		127.943.177.205
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission).	200.698.978.140	
A ajouter: primes de remboursement courues	1.211.713.525	
		201.910.691.665
Avances du fonds de développement économique et social		113.350.981.311
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		8.414.599.570
Créditeurs divers		4.614.023.623
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		21.586.095.106
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés		5.445.173.370
Comptes d'ordre et divers		29.018.177.325
Profits et pertes :		
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	161.854.026	
Solde bénéficiaire de l'exercice 1958.	949.247.131	
		1.111.101.157
		525.724.493.783

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	125.995.831.457
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	296.073.051.671

Le directeur général,
BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 3.150.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 31 DECEMBRE 1958

Règlement d'allocations pour la reconstruction (guerre de 1939 et inondations).

Payement d'allocations :			Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat	84.088.386.050
Guerre de 1939	2.656.494.782.457		Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés	6.979.800.246
Inondations	1.297.758.514	2.657.792.540.971	Versements de la caisse autonome de la reconstruction	2.569.789.884.149
Disponibilités		8.012.099.132	Versements de l'Etat pour payements d'allocations (inondations)	1.149.564.187
		2.665.804.640.103	Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction	3.797.005.471
				2.665.804.640.103

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales :			Versements de l'Etat pour avances spéciales	140.485.298.462
Avances du fonds de développement économique et social	155.494.291.477		Intérêts intercalaires capitalisés sur avances spéciales du fonds de développement économique et social	16.149.104.097
Avances à l'industrie cinématographique	1.425.591.082			
Autres avances	14.520.000			
		156.634.402.559		156.634.402.559

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du Gouvernement français	993.770.216.175			
Frais de transport des colis-dons (accord du 28 juin 1948)	869.060.821			
Prélèvement contractuel (accord du 10 juillet 1948)	76.651.037.648			
Disponible bloqué en compte à la Banque de France	54.692.445			
		1.071.345.007.089	Produit de l'aide américaine (plan Marshall)	1.071.345.007.089

Le directeur général,
BRUNET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Paulette-Suzanne Refuto, née à Marseille le 28 janvier 1917, fille de Antoine-Marius Refuto et de Henriette-Marie Malet, divorcée de Gilbert-Pierre Pla, demeurant à Marseille, 10, place de Strasbourg, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Pailhé, pour se nommer désormais Refuto-Pailhé.

Mme Boubakour Ouria, née en 1912 à Tablat (Aumale), épouse de M. de Vardo, dûment autorisée par lui, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de jeune fille celui de Christophe et à son prénom celui de Marie-Josèphe.

M. Frischmann (Gustave), né le 19 février 1903 à Paris (11e), demeurant 9, avenue Alphonse-XIII, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Freman, ou de Fremand, ou de Framon.

M. Dan Focseneanu, né à Bucarest (Roumanie) le 16 janvier 1930, naturalisé Français par décret en date du 31 mars 1950, domicilié à Neuilly-sur-Seine, 37 *bis*, avenue du Roule, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Falvert, ou subsidiairement celui de Foxart, ou plus subsidiairement celui de Foquin, de manière à s'appeler à l'avenir Falvert, ou subsidiairement Foxart, ou plus subsidiairement Foquin.

M. Joseph Perahia, né à Salonique (Grèce) le 21 février 1908, naturalisé Français par décret en date du 3 mars 1950, domicilié à Paris (16e), 26, villa de la Réunion, dépose en son nom personnel et au nom de son fils mineur Jean-Laurent Perahia, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 1er mai 1948, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Peralla, ou subsidiairement de Perallat, ou plus subsidiairement celui de Peralat, de manière à s'appeler à l'avenir Peralla, ou subsidiairement Perallat, ou plus subsidiairement Peralat.

M. Ouahba (Moussa), né le 8 avril 1925 au Caire, demeurant 34, rue Traversière, à Paris (12e), agissant tant pour son compte personnel que pour sa fille mineure Marilyn-Rose, née le 16 février 1959 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Donay et à son prénom celui de Maurice.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 14 avril 1959, le président du tribunal de grande instance de Thionville a donné mainlevée du séquestre des biens appartenant à feu M. Mohr (Pierre-Simon), domicilié à Remerschen (grand-duché de Luxembourg), dont les héritiers sont : sa veuve Mme Mohr (Marie), née Simon ; sa fille Mohr (Marie), épouse Hartmann, et sa fille Mohr (Elisabeth), entre temps décédée, séquestre prononcé par ordonnance du 7 novembre 1956 (n° 54/56).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Amitié et Avenir de Plougastel.** But: organiser et gérer les services de formation professionnelle, ménagère et culturelle des jeunes ruraux et rurales. Siège social: salle Saint-Guénolé, Plougastel-Daoulas (Finistère).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association loisirs de l'union locale de la C. F. T. C. (confédération française des travailleurs chrétiens) de Vannes.** But: donner aux travailleurs le maximum de divertissements dans leur formation éducative et familiale. Siège social: 1, place Valencia, Vannes.

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale laïque mixte de Saint-Jean-de-la-Neuville.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire et la formation civique et physique des jeunes gens et adultes, notamment par l'organisation d'activités éducatives et sociales, ainsi que des loisirs sportifs et culturels. Siège social: école publique de garçons de Saint-Jean-de-la-Neuville (Seine-Maritime).

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société des chasseurs de Mittainville.** But: favoriser la reproduction du gibier par les moyens légaux et protéger les propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Mittainville (Seine-et-Oise).

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association Lavasina.** But: création, développement et entretien d'œuvres sociales; faciliter l'organisation, la réception et l'hébergement des pèlerinages départementaux par la construction, la restauration de bâtiments ou d'aménagement permettant le déroulement des manifestations autorisées. Siège social: 30, boulevard A.-Gaudin, à Bastia (Corse).

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association sportive du Cap-Corse.** But: pratiquer les exercices physiques et notamment le football association, le basket-ball et l'athlétisme; préparer au pays des hommes et femmes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Morsiglia-du-Cap-Corse (Corse).

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association sportive d'Ortiporio.** But: pratiquer les exercices physiques et notamment le football association, le basket-ball et l'athlétisme; préparer au pays des hommes et femmes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie d'Ortiporio (Corse).

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société de chasse de Bourg-et-Comin.** But: réglementation de la chasse, repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Bourg-et-Comin.

26 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association familiale rurale intercommunale de Courcelles-la-Forêt.** But: service d'entraide sociale familiale rurale. Siège social: mairie de Courcelles-la-Forêt (Sarthe).

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises.** But: créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans la commune. Siège social: 4, rue Robert-Strubin, à Maurecourt.

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Union artistique de Chambilly.** But: représentations théâtrales. Siège social: mairie de Chambilly (Saône-et-Loire).

28 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité d'expansion économique de Laroque-d'Olmes.** But: travailler à la réouverture des établissements Ricalens ou favoriser toute autre action en vue de faciliter l'implantation d'une nouvelle industrie à Laroque-d'Olmes. Siège social : mairie de Laroque-d'Olmes (Ariège).

28 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amicale sportive de la Boule-sans-Peur.** But: pratique du sport bouliste, entraînement, matches amicaux et de compétition. Siège social: mairie de Boissy-sans-Avoir (Seine-et-Oise).

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Tiaret. **Electra-sport Tiaret.** But: préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de la jeunesse; inculquer à ses adhérents des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur. Siège social: route d'Ain-Guesma, Tiaret.

29 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Boule-Club de Brinon.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Brinon-sur-Beuvron (Nièvre).

30 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Patronage laïque des franc et franches camarades de Lauris.** But: offrir aux enfants des loisirs sains et éducatifs. Siège social: école de filles de Lauris (Vaucluse).

30 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association locale des aides familiales rurales de Rexpoëde.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: 7, route de Killem, Rexpoëde (Nord).

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Cantine scolaire de Colondannes.** But: faciliter la fréquentation des classes et sauvegarder la santé des élèves qui ne peuvent être rendus à leur famille à la récréation de midi. Siège social: école publique, Colondannes.

30 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club des amis du Ranch.** But: activité de plein air. Siège social: campagne le Ranch, Puyloubier (Bouches-du-Rhône).

2 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cercle nautique du Hamiz.** But: encourager la pratique de l'aviron et organiser sur le plan d'eau du Hamiz (département d'Alger) des régates à l'aviron et toutes autres manifestations nautiques. Siège social: chez M. Daniel Llitteras, 1, rue Tancrède, Alger.

2 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de parents d'élèves de l'externat médico-pédagogique, surnommé « La Joyeuse Ecole ».** But: grouper les chefs de famille et apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 3, rue Marie-Jeanne-Bassot, Levallois-Perret.

2 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des résidents et anciens résidents de la cité universitaire d'Alger-ben-Aknoun.** But: défendre les intérêts moraux et matériels et développer les échanges culturels. Siège social: maison des étudiants, 10, boulevard Baudin, Alger.

2 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association de pêche et de pisciculture du lac Saint-Point.** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, soit d'associations syndicales ou particulières, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement de la rivière. Siège social: au domicile du président, 30, rue des Sarrons, Pontarlier (Doubs).

2 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association de pêche « L'Arc-en-Ciel ».** But: répression du braconnage et réempoissonnement. Siège social: salle Garnier, Gaye (Marne).

4 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **« Les Dames de Charité », œuvre des pauvres et malades de la paroisse de Saint-Eugène.** But: venir en aide aux pauvres et aux malades de la paroisse. Siège social: église de Saint-Eugène.

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de défense des intérêts de quartier de Pointe-Pescade.** But: défense des intérêts de quartier de Pointe-Pescade pour son bien-être et sa prospérité. Siège social: 3, avenue Camille-Saint-Saëns, à Pointe-Pescade.

5 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Amicale des anciens du Bois-Lévêque.** But: apporter une aide aux jeunes militaires nécessiteux effectuant leur service au Bois-Lévêque ainsi qu'éventuellement à tout amicaliste. Siège social: Bois-Lévêque, Ors (Nord).

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Théâtre cadurcien populaire.** But: favoriser l'activité théâtrale, notamment par l'organisation annuelle d'un festival d'art dramatique. Siège social: mairie de Cahors.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Groupement de défense des vieux travailleurs anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945.** But: aide, secours et défense des droits de ses membres. Siège social: café Guépin, 8, rue Guépin, Nantes.

6 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de l'Isle-Adam et des environs.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, la protection effective des lois tutélaires. Siège social: 61, rue Saint-Lazare, l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des journalistes professionnels et écrivains parachutistes.** But: assistance aux professionnels et écrivains parachutistes. Siège social: 43, rue Saint-Georges, Paris.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société amicale des constructeurs « Quartier Leclerc » Valdoie.** But: centralisation des rapports des constructeurs avec les divers organismes et administrations, relations amicales entre tous les sociétaires. Siège social: 33, rue Leclerc, Valdoie.

12 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat des chasseurs et propriétaires d'Oupia.** But: protection du gibier. Siège social: chez M. Milheau, président, Oupia (Hérault).

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Union de sauvegarde des commerçants et artisans de Moulins et sa région.** But: défendre les intérêts du commerce et de l'artisanat. Siège social: 12, rue Monin, Moulins.

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Comité de bienfaisance du commerce moulinois.** But: procurer une aide matérielle ou financière aux personnes nécessiteuses ou aux organisations publiques ou privées de bienfaisance. Siège social: 12, rue Monin, Moulins.

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Conseil local de parents d'élèves de l'école publique de Bourg-Fidèle.** But: veiller à la défense des intérêts de l'école laïque, réaliser toute organisation péri ou postscolaire jugée utile, représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom, documenter les parents sur tout ce qui concerne l'enfant. Siège social: école des garçons, Bourg-Fidèle.

13 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association Athlétic de Saint-Porchaire.** But: pratique du football pour tous les jeunes gens aimant ce sport. Siège social: café Dony, Saint-Porchaire (Deux-Sèvres).

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association Saint-Joseph.** But: éducatif. Siège social: 33 *bis*, rue de l'Etoile, Toulouse.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association familiale laïque de Boulazac.** But: défense des intérêts familiaux et des droits de l'enfant. Siège social: école, cité Bel-Air, Boulazac.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage d'Imphy.** But: affirmer et maintenir entre ses membres les liens de camaraderie qui les unissaient à l'école. Siège social: centre d'apprentissage d'Imphy.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Remington.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 12, rue Edouard-VII, Paris.

14 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association catholique des étudiants de l'université de Bordeaux.** But: grouper les étudiants et étudiantes des facultés et des écoles de Bordeaux sur le terrain de la vérité catholique et de l'action sociale, chercher à leur être utile pour leurs études et leur procurer d'honnêtes moyens de se réunir. Siège social: 28, rue Paul-Louis-Lande, Bordeaux.

14 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Pierre l'Ermite.** But: continuer l'œuvre de charité à laquelle Mgr Loutil a donné tant de soin pendant sa vie et notamment aider les prêtres et laïques catholiques qui organisent des colonies de vacances. Siège social: 87, rue de Tocqueville, Paris.

15 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association sportive carcassonnaise.** But: faire pratiquer le volley-ball à ses membres, encourager et propager par tous les moyens à sa disposition la pratique de ce sport. Siège social: café Glacier, boulevard du Commandant-Roumens, Carcassonne.

15 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Coopérative scolaire de l'école de garçons du boulevard Barthou.** But: entretien et amélioration du matériel scolaire, organisation de fêtes et de voyages scolaires, création de liens d'amitié entre l'école et les familles. Siège social: école de garçons, boulevard Barthou, Reims (Marne).

15 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale de la classe 1908.** But: organiser des bals, banquets et promenades touristiques au profit des autres membres de la classe. Siège social: au domicile du président, 1, rue des Quatre-Frères-Mougeotte, Saint-Dié (Vosges).

15 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Football-Club de Guichen.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: café Paul Pithois, rue du Général-Leclerc, Guichen (Ille-et-Vilaine).

15 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Ecole de danse de Vitré.** But: développer dans le public et spécialement chez les jeunes des deux sexes le goût et la pratique de toutes les formes de danse artistique. Siège social: école publique de filles, rue du 70e-R.-I., Vitré.

19 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Groupement de productivité agricole de Lathus, Bourg-Archambault, Saulge.** But: rechercher, diffuser et éventuellement mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie de Lathus (Vienne).

20 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Anciens d'Havas publicité.** But: réunion amicale de ses membres. Siège social: 11, rue Auguste-Laurent, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1959: page 4223, 1re colonne, 1re insertion, au lieu de: « Association sportive du sport pour les élèves de l'établissement », lire: « **Association sportive de la section féminine du centre d'apprentissage d'Epernay** ».

MODIFICATIONS

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité d'union gaulliste de la porte de Bagnolet, Paris (20e)**, transfère son siège social du 23, rue Henri-Duvernois, au 27, rue Henri-Duvernois, Paris.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. La Section départementale de Constantine de la fédération nationale des blessés multiples et impotents de guerre change son titre qui devient: **Section interdépartementale de l'Est algérien de la fédération nationale des blessés multiples et impotents de guerre.** Siège social: section interdépartementale de l'Est algérien de la fédération nationale des blessés multiples et impotents de guerre, 13, rue Duvivier, Constantine.

25 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. Le Foyer Saint-Joseph change son titre qui devient: **Foyer Saint-Joseph et œuvre sœur Madeleine.** Siège social: foyer Saint-Joseph, Payzac (Dordogne).

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des israélites nord-africaine change son titre qui devient: **Union des israélites d'Afrique du Nord et d'Egypte,** et transfère son siège social du 17, rue Saint-Georges, au 21 *bis*, rue des Tournelles, Paris.

30 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'association **Maisons familiales de Fontenay-le-Comte** transfère son siège social du 9, rue Barnabé-Brisson, Fontenay-le-Comte, au Puy-Sec, Saint-Martin-de-Fraigneau (Vendée).

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Union générale des aveugles et grands infirmes de France et de l'Union française** transfère son siège social du 70, boulevard Eugène-Pierre, au 4, rue Saint-Jacques, Marseille.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **L'Association des maisons familiales des Herbiers** transfère son siège social des Herbiers au lieudit Le Landreau, route de la Gaubretière, la Verrie.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.